

Arrêtés du Maire

Semaine du 20 au 24 septembre 2021

de l'arrêté AR_2021_5374_CC à l'arrêté AR_2021__CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2021_5374_CC	Travaux intérieur - Stationnement 15 rue Victor Hugo
AR_2021_5375_CC	Prolongation AR_2021_4340 - Travaux de Couverture - Rue de l'Union - Planque E-Cover Couverture
AR_2021_5376_CC	Travaux de toiture - Rue Beuve - Bouygues Bâtiment Construction
AR_2021_5377_CC	Travaux Toiture - 37 Avenue Aristide Briand - Bouygues Bâtiment Construction
AR_2021_5380_CC	Manifestation - Fête des Normands - Place de Gaulle - Service vie associative
AR_2021_5382_CC	Dom Pedro – Prolongation – Platon
AR_2021_5383_CC	Stationnement - Rue Abosville – Equeurdreville
AR_2021_5385_CC	Stationnement pour bois - 59 rue Rideret – Equeurdreville
AR_2021_5386_CC	Travaux - 90 rue Emmanuel Liais – Fouchard
AR_2021_5388_CC	Groupe Fim - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5389_CC	Blocage de rue pour livraisons - Rue Ernest Psichiari
AR_2021_5390_CC	Rues diverses Cherbourg Octeville – Axians - Pose de câbles
AR_2021_5391_CC	Travaux - 13 rue Au Blé - Jérôme Barbey
AR_2021_5392_CC	Chemin des fauvelles – Grimesnil - Terrassement de branchements et adduction d'eau – Sade
AR_2021_5393_CC	Aménagement voirie - Chemin des Miclots – Colas
AR_2021_5394_CC	Réalisation d'un surbaisse - Chemin du Bel Hamelin – Colas
AR_2021_5395_CC	Travaux - Remplacement de fenêtres - 8 rue Paul Doumer - Miroiterie du Cotentin
AR_2021_5396_CC	Retrait PC 050 129 20 G0099
AR_2021_5397_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0124

AR_2021_5398_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0158
AR_2021_5399_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0671
AR_2021_5400_CC	Travaux de peinture - 6 Allée des Faudés - Aubert Peinture
AR_2021_5401_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0078
AR_2021_5402_CC	Arrêté refusant PC 050 129 21 G0150
AR_2021_5403_CC	Travaux de plomberie - 23-25 rue de l'Ancien Hôtel Dieu - ID Energies
AR_2021_5404_CC	Travaux Eparage - Chemin de la Crespinière – Cherbourg-en-Cotentin Régie Voirie
AR_2021_5405_CC	Travaux modification de branchement pour Enedis - 43 rue des Ormeaux – Bouygues
AR_2021_5406_CC	Travaux d'enrobé - Diverses rues Tourlaville – EIFPAGE
AR_2021_5407_CC	Prolongation AR_2021_5077_CC - Rue de la Bretonnière - Rue Vauban – CMN
AR_2021_5409_CC	Stationnement - Rue de la Paix – Equeurdreville
AR_2021_5411_CC	Livraison - 70 Quai Alexandre III - Le Supra
AR_2021_5413_CC	Travaux intérieur - 9 rue Camille Pelletan – Equeurdreville
AR_2021_5414_CC	DP 050 129 21 G0642 Merieux Annick
AR_2021_5415_CC	Ravalement façade - Tanguy Greard - Val de Saire
AR_2021_5416_CC	Leduc SAS - Ravalement façade - Rue du Château
AR_2021_5417_CC	Rue du Port - MVA Agencement - Travaux intérieurs
AR_2021_5418_CC	Sennecey - Câble façade - Bouygues ES
AR_2021_5419_CC	Rue de l'Onglet - Couverture à l'identique – Hartoiture
AR_2021_5420_CC	Rue au Blé – Travaux – Agglomération Le Cotentin
AR_2021_5421_CC	DP 050 129 21 G0650 SAURON Nicolas
AR_2021_5422_CC	PC 050 129 21 G0166 AMICHE Ammar
AR_2021_5423_CC	Débit de boissons – TCEH
AR_2021_5424_CC	Débit de boissons - Cherbourg pétanque

AR_2021_5425_CC	Débit de boissons - Le Trident
AR_2021_5426_CC	Mise en place d'une benne - 9 rue Camille Pelletan – Equeurdreville
AR_2021_5427_CC	Prolongation AR_2021_4588_CC - Travaux tirage de câbles – Circet
AR_2021_5428_CC	Echafaudage - Rue Eugene Ledentu –Equeurdreville
AR_2021_5429_CC	Prolongation AR_2021_4589_CC - Travaux tirage de câbles - Diverses rues La Glacerie – Circet
AR_2021_5430_CC	Abroge AR_2021_5184_CC - 7BIS Passage Dumesnil - Rue Ancien Hôtel Dieu - SN Decorisol
AR_2021_5431_CC	Travaux Réfection de la couche d'enrobé - Rue de la Mare aux Canards – Colas
AR_2021_5432_CC	Travaux Terrassement branchements assainissements et adduction eau potable - Parking pont tournant - Quai Général LawtonSade
AR_2021_5434_CC	Travaux Terrassement pour suppression robinet gaz - 1 rue Vauban - SARL Platon
AR_2021_5435_CC	Travaux - Terrassement et raccordement électrique pour Enedis - 3 rue Christine – Bouygues
AR_2021_5436_CC	Opposition déclaration préalable DP05012921G0670 - POUVESLE Wilfried
AR_2021_5437_CC	Autorisation d'aménager ERP/VILLE DE CEC/AT05012921G0102
AR_2021_5438_CC	Autorisation d'aménager ERP/Association femmes/AT05012921G0046
AR_2021_5440_CC	PC 18/70 T01 - M et Mme LEBOURGEOIS Christophe et Sylvie – Transfert
AR_2021_5441_CC	Tirage câble antenne mobile – Equeurdreville
AR_2021_5442_CC	Sortie de camion - Rue du 10 décembre 1945 – Colas
AR_2021_5443_CC	Travaux d'extension - Avenue du Huit Mai – Equeurdreville
AR_2021_5444_CC	Installation d'une échelle - 183 rue de la Paix – Equeurdreville
AR_2021_5445_CC	Travaux - 26 rue Emile Zola - Couverture Eustache
AR_2021_5446_CC	Réalisation branchement AEP - 15 rue Victor Hugo – Equeurdreville
AR_2021_5447_CC	Rue Marechal Foch - Travaux intérieurs - Les Nouveaux Agenceurs
AR_2021_5448_CC	Abroge AR_2021_5376_CC - Rue Beuve - Bouygues Construction
AR_2021_5449_CC	Travaux intérieurs - 15 rue Albert Mahieu - Yohan PAYS

AR_2021_5451_CC	Rue Emile Zola - Travaux intérieurs - KARL Postel
AR_2021_5452_CC	18ème Additif Terrasse saisonnière - Saudade Concept Store
AR_2021_5453_CC	Rue de la Bucaille - Installation câble électrique pour alimentation chantier
AR_2021_5457_CC	Réfection tranchées en enrobe et repose de bordures
AR_2021_5458_CC	Rue du Val de Saire de 19h00 à 22h00 – Goueslard - Apport de terre pour jardinière Pilly
AR_2021_5459_CC	Débit de boissons – PLO
AR_2021_5462_CC	Interdiction de stationner - Boulevard Schuman -Transports Le Cotentin
AR_2021_5463_CC	Prolongation AR_2021_4402_CC - Rue du Maine - Multi-Réseaux
AR_2021_5464_CC	Travaux modification branchement électrique - 21 rue Henri Menut – Bouygues
AR_2021_5465_CC	Travaux Terrassement pour tranchée et pose de chambre - Rue Guillaume Fouace - SARL F Bouquet Et Fils
AR_2021_5466_CC	Echafaudage - 7 rue Alfred de Musset – Equeurdreville
AR_2021_5467_CC	Travaux Terrassement pour création de branchement réseaux gaz - 11 Rue des Genêts - SARL Platon
AR_2021_5468_CC	Travaux Intérieurs - 8 rue Général Jouan - Les Nouveaux Agenceurs
AR_2021_5469_CC	Prolongation AR_2021_5019_CC- 16 rue du Château - Mr Arnaud Caron
AR_2021_5470_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique - n°81-2021 – Cherbourg-Octeville
AR_2021_5471_CC	Prolongation du n°AR_2021_4444_CC - Pose câbles optiques en aérien, façade et souterrain ainsi que raccordement optique – Equeurdreville
AR_2021_5472_CC	Prolongation n°AR_2021_4445_CC - Pose câbles optiques en aérien, façade et souterrain ainsi que raccordement optique – Equeurdreville
AR_2021_5474_CC	Place de La République - Rue Francois La Vieille - Sogetrel
AR_2021_5475_CC	Avenue Carnot - Extension BT pour pole petit enfance – Engie
AR_2021_5476_CC	Groult Joël - Changement de poteaux tricolore - Prévert et Mendes France
AR_2021_5477_CC	Rue au Blé - ouverture de fouille pour extension BT devant le passage Digard – Engie
AR_2021_5478_CC	Cherbourg-Octeville - Aiguillage réseau télécom en façade et souterrain

AR_2021_5479_CC	Terrassement pour tranchée pose de chambres et armoire SRO - Rues Montebello et Gibert – Bouquet – TP
AR_2021_5481_CC	Arrêté d'interdiction d'habiter et d'occuper le logement du 1er étage sis 26 rue de l'Union
AR_2021_5482_CC	Travaux - 10 Ruelle Loysel – AXECOM
AR_2021_5483_CC	Stationnement interdit rue Dr Schaffner – Equeurdreville
AR_2021_5484_CC	Abroge AR_2021_5391_CC- Travaux - 13 Rue au Blé - Jérôme Barbey
AR_2021_5485_CC	Travaux intérieurs 23 rue Marechal Foch ISOLYS SAS
AR_2021_5486_CC	Travaux Réfection de cheminée - 72bis rue de Sennecey - Sarl Varin Fauvel
AR_2021_5488_CC	Grutage de matériel pour la maison d'arrêt - Rue François 1er - Vinci Construction
AR_2021_5489_CC	Abroge AR_2021_5463_CC - Rue du Manie - Rue du Soissonnais - Multi-Réseaux
AR_2021_5491_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G 0568
AR_2021_5492_CC	Travaux enrobé - Rue du Val de Saire - EIFFAGE ENERGIE
AR_2021_5493_CC	Arrêté de retrait de PC 050 129 20 G0254
AR_2021_5494_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique - N°104 – La Glacerie
AR_2021_5495_CC	Changement cadre et trappe rue des Lichens et rue Marcel Pagnol
AR_2021_5496_CC	Pose armoire rue Jean Goubert rue des Couturières
AR_2021_5497_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique N°78 – Equeurdreville
AR_2021_5498_CC	Fourreaux à réparer rue Henri Becquerel
AR_2021_5499_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0590
AR_2021_5500_CC	Renouvellement réseau gaz rue Ferdinand Buisson
AR_2021_5501_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique n°136 – Cherbourg-Octeville
AR_2021_5502_CC	Stationnement rue Emile Zola
AR_2021_5504_CC	Enrobes rues Mederic rue Gambetta

AR_2021_5505_CC	Armoire de rue - Avenue Northeim rue du 8 Mai 1945
AR_2021_5506_CC	Dérogation temporaire au règlement intérieur des bibliothèques
AR_2021_5507_CC	DP 050 129 21 G0631 DEGUETTE Hervé
AR_2021_5508_CC	DP 050 129 21 G 0641 PAJAULT Frédéric
AR_2021_5509_CC	Travaux intérieurs - 44 rue Emmanuel Liais - SAS Delacour
AR_2021_5510_CC	AT05012921G0032 - Etablissement Lecoufle
AR_2021_5511_CC	AP 050 129 21 G0055 Instant Bien Etre
AR_2021_5512_CC	DP 050 129 21 G0648 Instant Bien Etre
AR_2021_5513_CC	PC 050 129 21 G 0081 SCI Rêve
AR_2021_5514_CC	AT05012921G0050 - Shema - Espace René Lebas
AR_2021_5515_CC	DP 050 129 21 G0506 LIOT Christophe
AR_2021_5516_CC	Prolongation AR_2021_5076_CC - 131 rue de la Polle - Ets Delahaye
AR_2021_5518_CC	PC 050 129 21 G0054 SCI QUERIMMO
AR_2021_5519_CC	DP 050 129 21 G0630 LECROERE Christophe
AR_2021_5520_CC	DP 050 129 21 G0683 GLINEL Mickaël
AR_2021_5521_CC	CMN - Traversée de coques - Changement date – 5331
AR_2021_5522_CC	PROLONGATION N°AR_2021_3815_CC - Démolition d'un bâtiment résidence du Passage Emery installation de chantier sur le domaine public – Equeurdreville
AR_2021_5523_CC	DP 050 129 21 G0675 JACQUIN Dominique
AR_2021_5524_CC	Place pour PMR - AP Parking du Niverais
AR_2021_5526_CC	Opposition DP 05012921G0665 ORANGE Maurin
AR_2021_5528_CC	Ferme De La Bufferie – AP - Stationnement interdit
AR_2021_5529_CC	Arrêté portant Alignement - Rue Chardine – Tourlaville
AR_2021_5530_CC	Non opposition DP 05012921G0505 ROULT Jean-Michel
AR_2021_5531_CC	Arrêté portant Alignement - Chemin des Fontaines – Tourlaville
AR_2021_5532_CC	Travaux intérieurs 15 Guillaume Fouace

AR_2021_5533_CC	Non opposition DP 05012921G0667 MILLEDROGUE Alan
AR_2021_5535_CC	Prolongation du N°AR_2021_4631_CC - Travaux intérieurs 4 rue Eugene Ledentu – Equeurdreville
AR_2021_5536_CC	Avenue Carnot – Sade - Pôle petite enfance
AR_2021_5537_CC	Gainage et pose de chapeaux de cheminée 90 rue Emmanuel Liais
AR_2021_5538_CC	Voie de la Liberté - La Glacerie - Face hôtel de ville – Colas
AR_2021_5539_CC	Rue au Blé - Terrassement pour tranchée et pose de chambre - Bouquet - TP
AR_2021_5540_CC	Ingénieur Cachin - Réalisation branchement neuf – AEP
AR_2021_5541_CC	U express - Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation
AR_2021_5542_CC	DP 21/602 M. LETERRIER Jean - Construction véranda et installation pergola
AR_2021_5543_CC	AP 21/57 M. DINCUFF Erwann - Pose d'enseigne
AR_2021_5544_CC	DP 21/621 M. FERREY Pierre - Ravalement façade
AR_2021_5545_CC	DP 21/656 M. LAVANANT Philippe - Remplacement des menuiseries
AR_2021_5546_CC	AP 21/58 CPAM DE LA MANCHE – Enseignes
AR_2021_5547_CC	DP 21/673 M. BARBAGLIA Jean-Jacques - Ravalement pignon
AR_2021_5548_CC	DP 21/336 M. CHEVALIER Gurvan - RETRAIT Construction extension

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5374_CC

TRAVAUX INTERIEURS

15 RUE VICTOR HUGO

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Marie-Mathilde CUQUEMELLE en date du 17/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 27 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1 – RUE VICTOR HUGO

Le stationnement est autorisé sur le trottoir pour les véhicules appartenant ou missionnés par Madame Marie-Mathilde CUQUEMELLE, au droit des n° 13 et 15 rue Victor Hugo, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Marie-Mathilde CUQUEMELLE, 2 LA MOULINERIE, 50690 THEURTHEVILLE-HAGUE, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5375_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2021_4745_CC

**COUVERTURE A L'IDENTIQUE - REFECTION
CHEMINÉE**

DU 20 AU 28 SEPTEMBRE 2021

23 RUE DE L'UNION

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en
date du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 20 AU 28 SEPTEMBRE 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'UNION

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9,6 ml au droit du n°23, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, au côté opposé au n°23, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 847 976 222 00012

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 rue Colin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

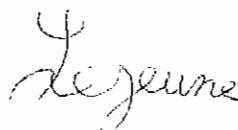
ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5376_CC

TRAVAUX – TOITURE

DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2021

PARKING RUE BEUVE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues Bâtiment
Construction en date du 17 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE BEUVE - PARKING

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 321 006 892 002 85

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues Bâtiment Construction, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

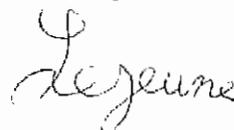
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5377_CC

TRAVAUX – TOITURE

DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2021

37 AVENUE ARISTIDE BRIAND

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues Bâtiment
Construction en date du 17 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – AVENUE ARISTIDE BRIAND

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 321 006 892 002 85

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues Bâtiment Construction, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

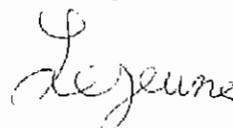
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5380_CC

MANIFESTATION

FETE DES NORMANDS

LE 25 SEPTEMBRE 2021

PLACE GENERAL DE GAULLE

RUE DES TRIBUNAUX

RUE AU FOURDRAY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Service Vie Associative en date
du 16 septembre 2021,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
LE 25 SEPTEMBRE 2021**

ARTICLE 1 – PLACE DE GAULLE- PLAN JOINT EN ANNEXE

Installation des chalets le 23 septembre après les horaires du marché.

Autorise la manifestation : la Fête des Normands avec mise en place des chalets, exposants, concerts.

Les règles de sécurité telles que plan vigi-pirate et covid 19 devront être respectées intégralement.

Présence d'une société de sécurité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

Abaissement de la borne, rue du Maréchal Foch de 05h00 à 09h00 afin de permettre le passage d'un camion, le temps de l'installation.

ARTICLE 2- PLACE DE GAULLE – RUE DES TRIBUNAUX

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules de 5h00 à 23h00 et réservé pour les véhicules organisateurs entre 05h00 et 11h00.

ARTICLE 3 – RUE AU FOURDRAY

Autorise la mise en place d'un stand de graff éphémère.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association Union Cherbourg Commerces (12 rue Gambetta 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

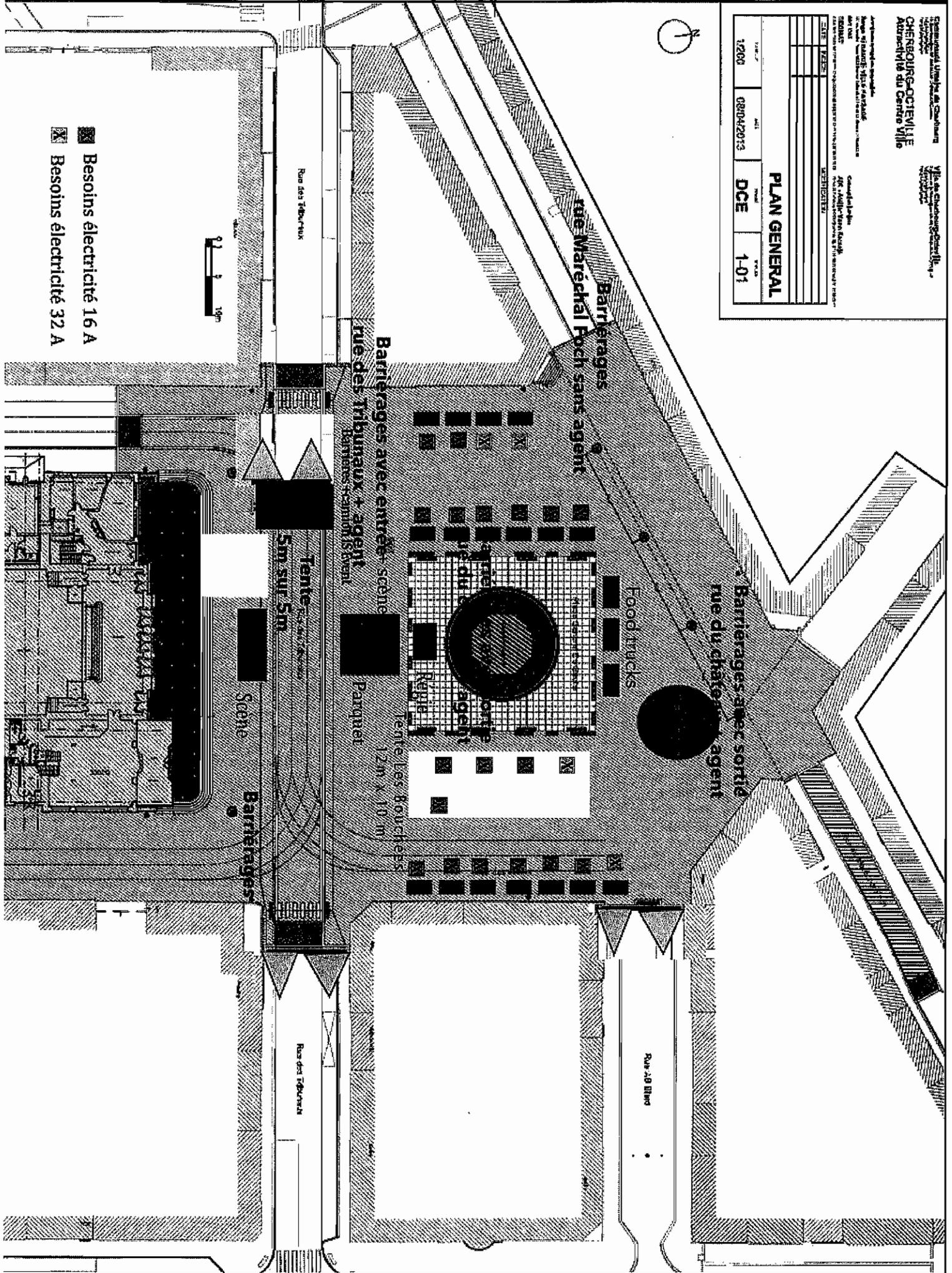
Le 20 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Date de l'étude : 12/2013 Date de la dernière mise à jour : 08/04/2013		Code de la commune : DCE		Échelle : 1-01	
PLAN GENERAL					
Le plan général est un document qui définit les zones d'occupation du sol et les règles d'urbanisme applicables à ces zones.					
Toute modification de ce plan doit être approuvée par le conseil municipal.					



- Besoins électricité 16 A
- Besoins électricité 32 A

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5382_CC

**TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR
MODIFICATION DE BRANCHEMENT ET DEFAUT
DE CABLE-**

DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 01 OCTOBRE 2021

66- RUE DOM PEDRO-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sarl Platon en date du 20
SEPTEMBRE 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 01 OCTOBRE 2021-DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} - RUE DOM PEDRO-PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée pourra être barrée ponctuellement si nécessaire, lorsque l'entreprise sera sur place, le temps des opérations-

Dans le cas contraire : La Chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, lorsque l'Ets sera sur place-le temps des travaux.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Platon (163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



AFFAIRE ENEDIS No :
DB22/055271

Plan No :
201648

Commune(s) : **CHERBOURG EN COTENTIN 50129**

Département : **MANCHE**
COORDONNEES LAMBERT ZONE X=315057 Y=223092

INTERLOCUTEURS : Nom Téléphone e-mail

Maitre d'oeuvre : **MME MAUGER Priscilla** 02 33 08 24 17 priscilla.mauger@enedis.fr

Bureau d'étude : **M CHAPPELLIERE Thierry** 06 16 61 02 32 thiery.chapelliere@topo-etudes.fr

Entreprise de travaux : **M TEBERROU Omar** 02 35 53 78 22 omar.teberrou@eiffage.com

MODIFICATIONS

No Indics	Demandées		Établies		Vérfiées	
	Par	Le	Par	Le	Par	Le
A	ENEDIS	04/11/20	FST	17/11/20	TCE	26/11/20

Plan pour accord

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE : **MAITRE D'OEUVRE**

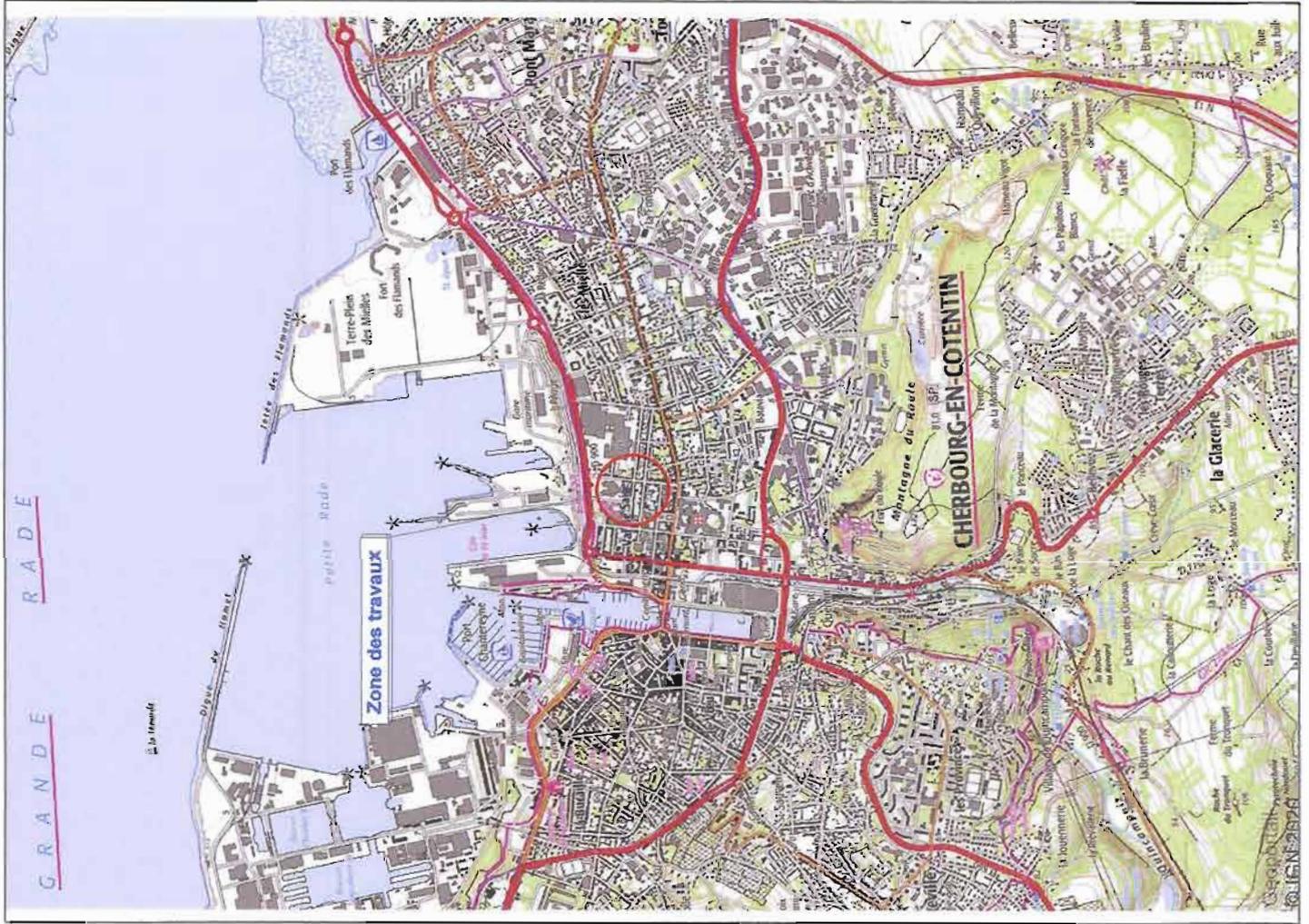
Nom Date Signature Nom Date Signature

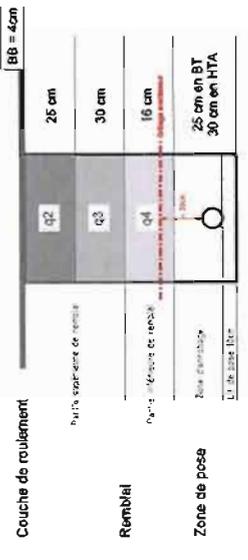
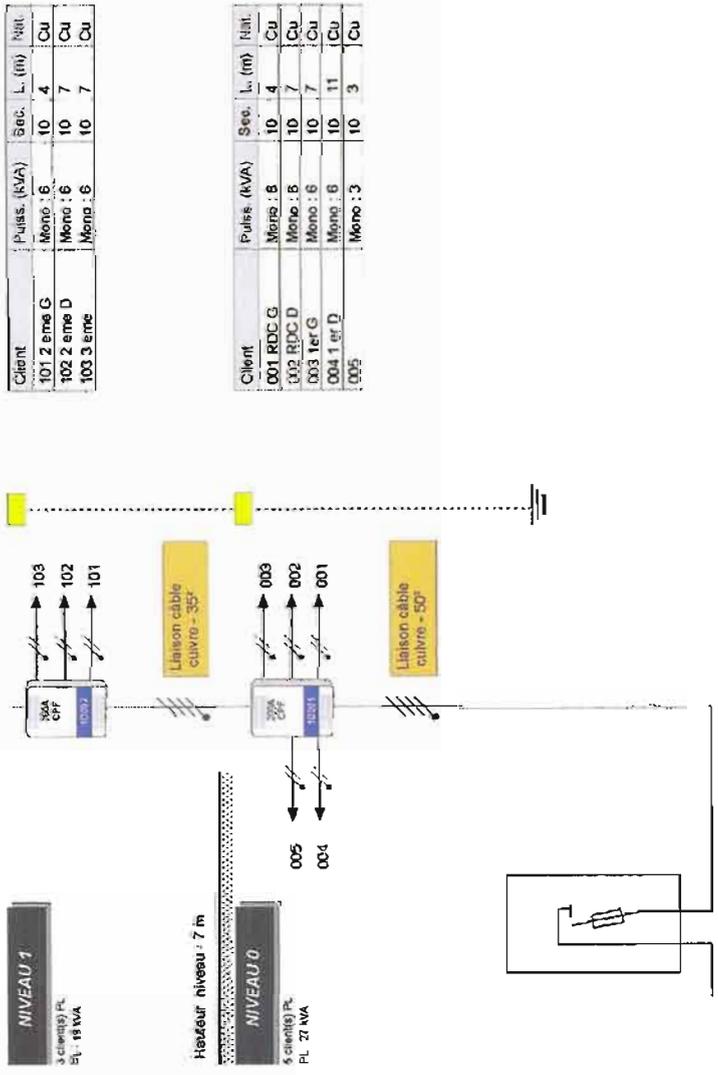
TOPO-ETUDES

PLAN MINUTE

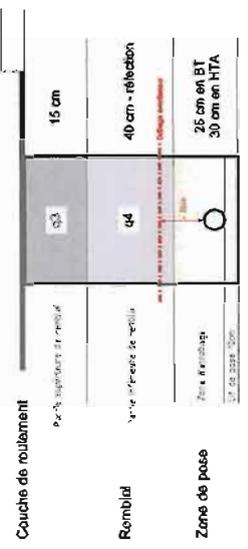
ENTREPRISE DE TRAVAUX

Nom Date Signature





Tranchée sous trottoir - TR1, sans assise béton
ES ou BB 5cm ou sablage, gravillonnage
(CMS = 0.65m)



REMBT 600 à encastrer



Boite fonte à encastrer
(ne pas lever)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
LA MANCHE

Commune :
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye 50114
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
tél. 02.33.01.62.50 - fax
cdf.f.cherbourg@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5383_CC

PROLONGATION N°AR_2021_4646_CC

TRAVAUX INTERIEURS

40 RUE D'ABOSVILLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société SN DECORISOL en date du 20/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1 – RUE D'ABOSVILLE

Le stationnement est interdit au droit du n° 40 Rue d'Abosville pour être réservé à la société SN DECORISOL, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société SN DECORISOL, 173 IMPASSE DES SORBIERS, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, Siret : 408480655047, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

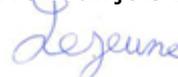
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5385_CC

LIVRAISON DE BOIS

59 RUE RIDERET

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Georgette NEEL en date du 20/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 25 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1 – 59 RUE RIDERET

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 59 rue du Rideret sur 3 emplacements matérialisés, pour être réservé au véhicule appartenant ou missionné par Madame Georgette NEEL, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Georgette NEEL, 59 Rue du Rideret, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5386_CC

TRAVAUX

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021

90 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Fouchard en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE EMMANUEL LIAIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Fouchard, au côté opposé du n°90, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 377 730 874 000 15

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté FOUCHARD (203 rue des Chênes 50110 Cherbourg-En-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5388_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

GRUPE FIM

Z.A ESPACE D'ACTIVITES DES FOURCHES

15 RUE DES VINDITS

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 05 mars 2020 motivé par la transformation de l'atelier en gymnase sans autorisation d'urbanisme,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0921/0074 en date du 14 septembre 2020 établi par Monsieur Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 avril 2021 relatif à l'AT 05012921G0024 pour les travaux de remplacement du CMSI et de changement d'affectation de l'atelier en salle de sport,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 13 septembre 2021 relatif à l'AT05012921G0024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE FIM** - type : **R** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Cherbourg-en-Cotentin, la levée des réserves du rapport n°24550/0921/0034 rédigé le 06/09/2021 par M. BISSON technicien du bureau de contrôle SOCOTEC. (Nota : 1 observation concernant la hauteur des déclencheurs manuels non conforme et une remarque concernant une VMC dans l'espace du gymnase)	R123-43CCH MS73
2	Doter chaque vantail du bloc porte coupe-feu du local à risque moyen du gymnase du ferme-porte.	CO28
3	Munir les blocs-portes résistant au feu, possédant deux vantaux et équipés de ferme-porte, d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.	CO44
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
5	Equiper l'établissement d'un dispositif d'alerte répondant aux dispositions qui suivent (art. MS 70 du règlement de sécurité) : <ul style="list-style-type: none"> ❖ ligne téléphonique à poste fixe, permettant l'établissement de la liaison avec le centre de traitement de l'alerte de sapeurs-pompiers à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple, ❖ dispositif soumis à signature d'une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le demandeur Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Groupement opérationnel - Service opération - 1238 chemin du vieux candol - CS 45309 - 50009 SAINT LO CEDEX). 	MS70

6	<p>Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.</p> <p>Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.</p>	R33
---	--	-----

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210920-AR_2021_5388_CC-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5389_CC

TRAVAUX - LIVRAISONS-

TOUPIE BETON-BLOCAGE DE RUE-

LE 27 SEPTEMBRE 2021

RUE ERNEST PSICHARI-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Maxime Langrez en date du
21 Septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 27 SEPTEMBRE 2021-

ARTICLE 1^{er} – RUE ERNEST PSICHARI- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise les livraisons par camions et camions toupie, rue Ernest Psichari, le temps des opérations.

La rue sera barrée durant la journée entre 13h00 et 17h30 selon les livraisons- le temps des opérations. Voir plan en annexe joint-

Un passage sera laissé pour les véhicules en cas de besoin, le temps des opérations (petits véhicules)-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit (au droit des travaux -voir plan joint) et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr Maxime Langrez, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Maxime Langrez (93 Bld Mendès France 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à aucune redevance-

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE-

5389

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date: 27/09/21

Objet: Blocage de la Rue Ernest Psichan et Accès Véhicules

Boulevard Pierre Mendès France

Rue Ernest Psichan

TRAVAUX
LANGREZ

Camion
Pompe

Toupeuse
Béton

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5390_CC

**TRAVAUX -POSE DES CABLES OPTIQUES EN
AERIEN-FACADE-ET SOUTERRAIN AINSI QUE
RACCORDEMENT OPTIQUE-**

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-

**RUES DIVERSES
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Axians en date du 13
Septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-

ARTICLE 1 – RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians, au droit des travaux, en fonction des besoins des chantiers, le temps des opérations. Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 435082064900102

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians (562 rue Jules Valles 50000 ST LO), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5391_CC

TRAVAUX

DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 2021

ANGLE DE LA PLACE DE LA FONTAINE

13 RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints
VU la demande de Mr Jérôme Barbey en date du
13 septembre 2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 2021**

ARTICLE 1 – RUE AU BLE

Autorise la mise en place d'une benne au droit du n°13, le temps des opérations.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

En aucun cas les convoyeurs de fonds ne devront être impactés sur leur place de stationnement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Jérôme Barbey (32 rue Montebello 50100 Cherbourg), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

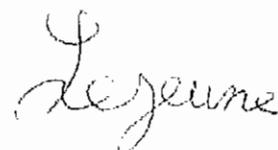
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5392_CC

**TRAVAUX TERRASSEMENT BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION EAU
POTABLE**

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-

**CHEMIN DES FAUVETTES-CHEMIN DE
GRIMESNIL-**

**CHEMIN DES MESANGES (ENLEVEMENT DES
ENROCHEMENTS)**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Sade en date du 06 Septembre
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment
celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-DE 7H00 A 19H00

ARTICLE 1^{er} – CHEMIN DES FAUVETTES-CHEMIN DE GRIMESNIL-(plan de déviation et travaux joints en annexe)-

Les chemins seront barrés au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

ARTICLE 2 – CHEMIN DES MESANGES-

ENLEVEMENT DES ENROCHEMENTS AUTORISES-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Sade (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

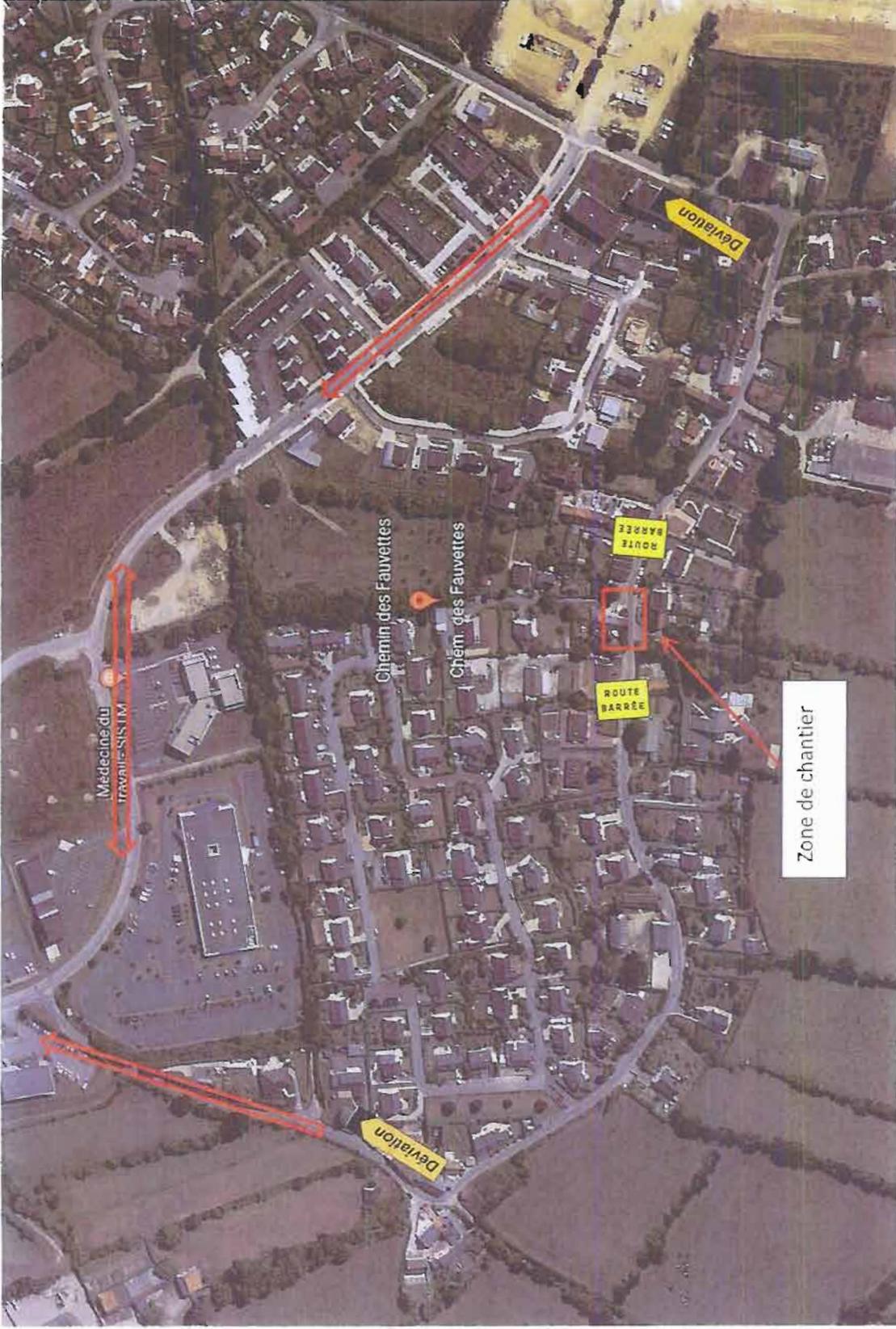
Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

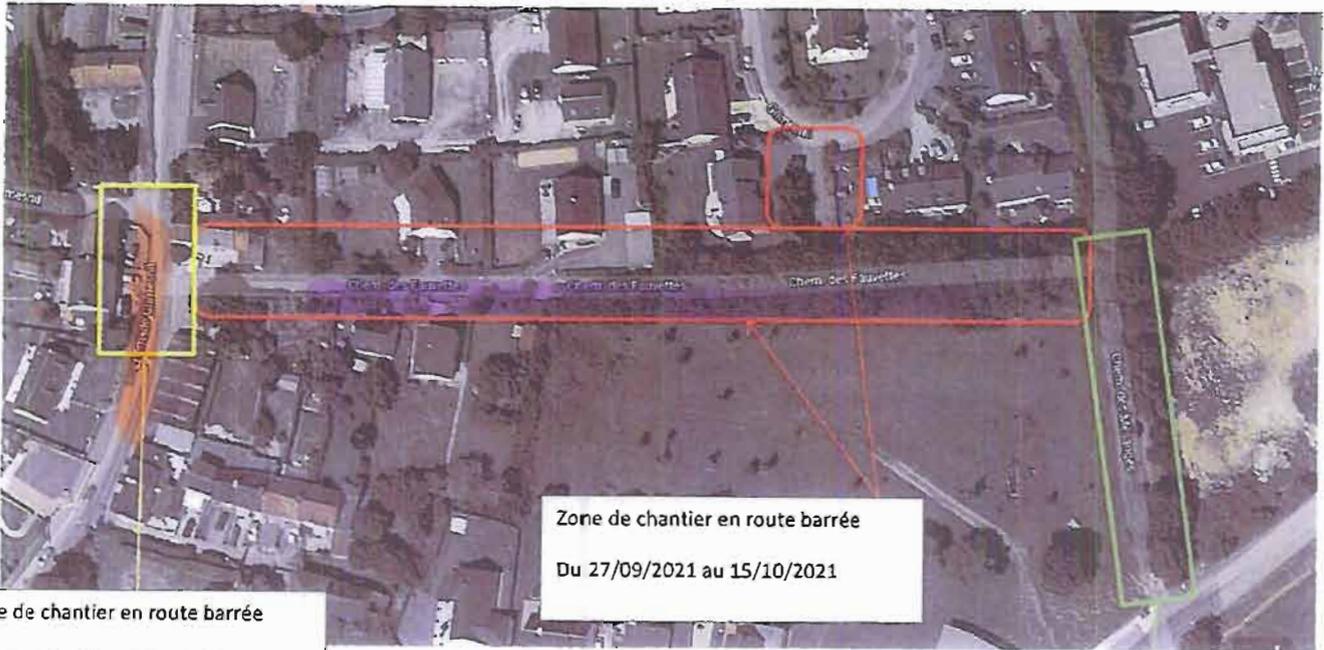
Plan de déviation Chemin des FAUVETTES



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



Chantier d'assainissement et AEP : Chemin des Fauvettes

Contrôleur de travaux : Daniel HASLEY

Route barrée : chemin des fauvettes pour toute la durée des travaux

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5393_CC

TRAVAUX – AMENAGEMENT DE VOIRIE-

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-

DE 08H00 A 17H30

CHEMIN DES MICLOTS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté COLAS pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin-en date du 06 SEPTEMBRE 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021- DE 8H00 A 17H30-

ARTICLE 1^{er} – CHEMIN DES MICLOTS-PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le chemin sera barré au droit des travaux, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur les rues Guynemer et Batavia (Carrefour avec le chemin des Miclots) si nécessaire-

L'accès dans l'emprise des travaux sera autorisé pour les ordures ménagères-

ARTICLE 2- RUE GEORGES GUYNEMER-

Autorise la mise en place d'une base de vie sur le trottoir de la rue Gorges Guynemer au niveau du n° 13 (ancienne école).

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 Brix), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

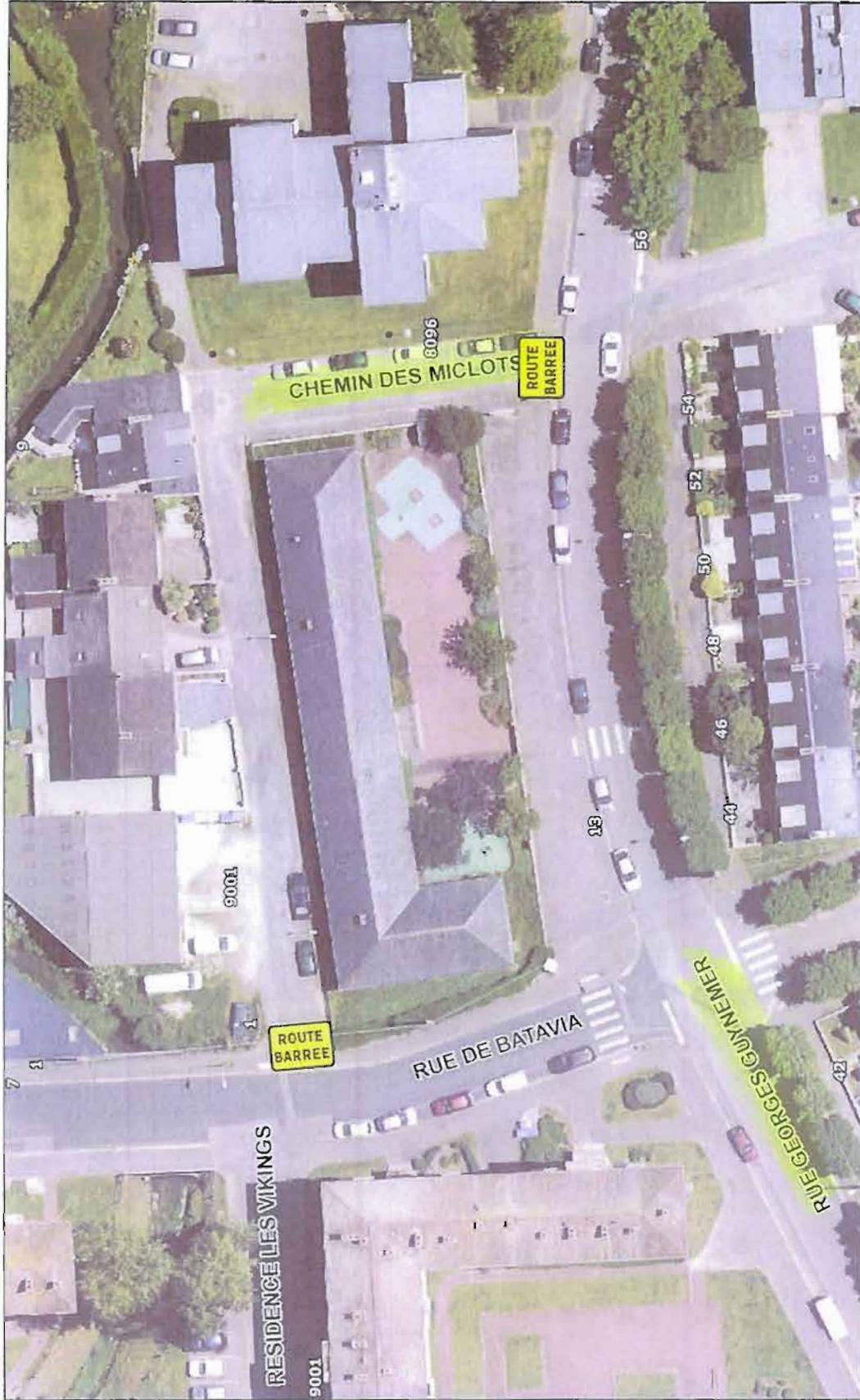
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre François LEJEUNE-

Chemin des Miclots (CHOC)



Commentaires :

Date d'impression: 25/08/2021

1:500



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5394_CC

**TRAVAUX- REALISATION D'UN SURBAISSE DE
TROTTOIRS-
DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-
CHEMIN DU BEL HAMELIN
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Colas- pour le compte de Manche
numérique- en date du 7 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-DE 8H00 A 17h30-

ARTICLE 1 - CHEMIN DU BEL HAMELIN-PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le chemin sera barré, le temps des opérations-

L'Accès sera maintenu dans l'emprise des travaux pour les ordures ménagères -

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 Brix), -, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

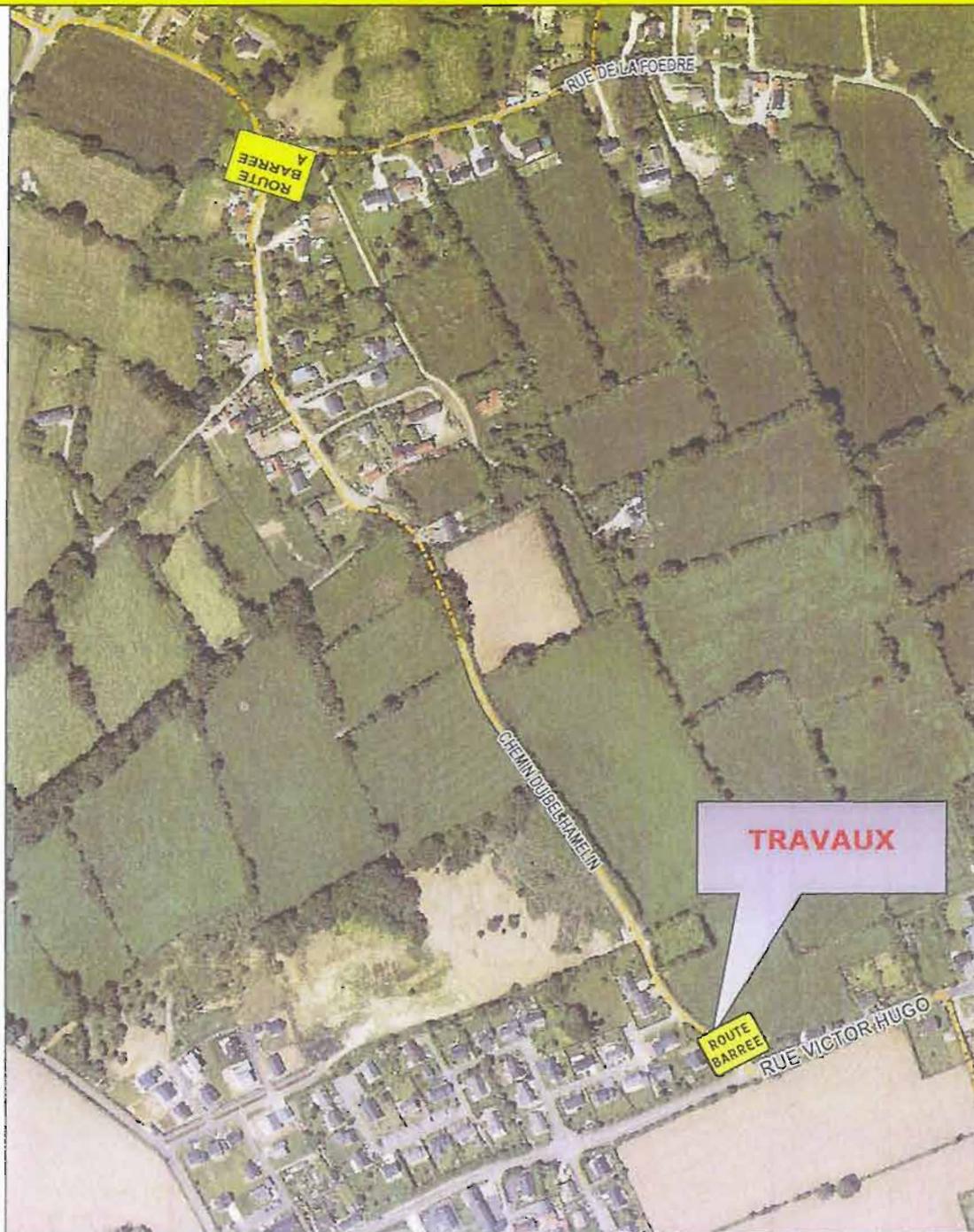
ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



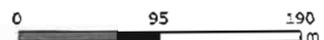
**Chemin du Bel Hamelin
(avec carrefour rue Victor Hugo)
Cherbourg-Octeville / Nouainville**



Commentaires :

Date d'impression: 25/08/2021

1:3 780





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5395_CC

TRAVAUX – REMPLACEMENT DE FENETRES

DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{er} OCTOBRE 2021

8 RUE PAUL DOUMER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Miroiterie Du Cotentin
en date du 7 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE AU 1^{er} OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE PAUL DOUMER

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Miroiterie du Cotentin, au droit du n°8, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 422 158 519 000 39

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Miroiterie du Cotentin (3 Route de la Bretonnière ZA d'Armanville 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0099

Déposé le : **29/05/2020**

Demandeur :

Monsieur FRERET David

50A Hameau Quevastre

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une habitation**

Sur un terrain sis à :

50A Hameau Quevastre

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AO 48-50-47**

AR_2021_5386-CC

RETRAIT

d'un permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le **permis de construire** enregistré sous le n° **PC 050 129 20 G0099** déposé le **29/05/2020**, délivré le **27/07/2020**,

VU la demande de retrait du permis de construire en date du **07/09/2021** de Monsieur FRERET David,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** du permis de construire susvisé est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **20 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **20 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



AR_2021_ 533 f _CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0124

Déposé le : **17/06/2021**

Demandeur :

GRAND LARGE YACHTING

420 rue de la Pyrotechnie

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un bâtiment industriel pour l'assemblage de bateaux**

Sur un terrain sis à :

420 rue de la Pyrotechnie

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BN 17**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **17/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0124**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'un bâtiment industriel pour l'assemblage de bateaux**,
- sur un terrain situé **420 rue de la Pyrotechnie, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BN 17**,
- pour une surface de plancher créée de **881 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **08/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **23/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012, VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UZ (domaine portuaire)**, **UZc (zone portuaire dédiée aux structures commerciales et aux services liés aux activités du pôle le Ferry - liaison Transmanche)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Touralville en date du **18/06/2021**,

VU l'avis favorable de Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **02/08/2021**,

VU la consultation de l'AGENCE DEPARTEMENTALE DES ROUTES en date du **13/07/2021**,

VU l'avis favorable des Ports de Normandie (ex PNA) en date du **10/09/2021**,

VU l'avis réputé favorable de la SNCF en date du **26/07/2021**,

VU l'avis favorable de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **11/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **20/07/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité et elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : privée » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment industriel pour l'assemblage de bateaux,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **20 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Une clôture complète du site devra être mise en œuvre et il conviendra, à cet effet, de déposer un dossier de demande de déclaration préalable (Cerfa n° 13404*07 téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>).

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard maritime, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

SCI TRIO 4 représentée par

Monsieur LACOTTE Jacky

365 rue Léon Jouhaux

50000 SAINT-LO

Nature des travaux : **Bâtiment industriel à usage de stockage de box**

Sur un terrain sis à :

Rue des Entreprises

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 681**

AR_2021_5398_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **19/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0158**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'un bâtiment industriel à usage de stockage de box**,
- sur un terrain situé **Rue des Entreprises, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BD 681**,
- pour une surface de plancher créée de **1310,56 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **19/07/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **11/08/2021**, indiquant « *Voir avec les services de la Communauté d'agglomération Le Cotentin, projet en zone d'activité.* »,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services d'ENEDIS en date du **16/08/2021**, indiquant « *Ce dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé. Aucune contribution financière n'est due par la ville de Cherbourg-en-Cotentin à Enedis.* »,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Voirie de la Communauté d'agglomération Le Cotentin - Direction Ingénierie et Bâtiment en date du **06/09/2021**, indiquant « *Voirie privée, mais parcelle sur emprise communautaire, accès à créer et dimensionnement de la voirie adapté au projet.* »,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **03/09/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Observation : le système de rétention des eaux pluviales n'apparaît pas sur le plan masse. Il y a lieu de se référer au PC déposé par la société SCI PARIS INVEST en novembre 2013 – PC 50 602 13 G 0042.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »*,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment industriel à usage de stockage de box,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

Article 2

Des **mesures compensatoires** doivent être prises pour **limiter le débit** rejeté des **eaux pluviales** à 5 litres / s / ha.

Article 3

L'**accès** depuis l'emprise du projet jusqu'à la voirie **est à créer**.

Article 4

La **clôture** sera composée de **grillage non occultant**.

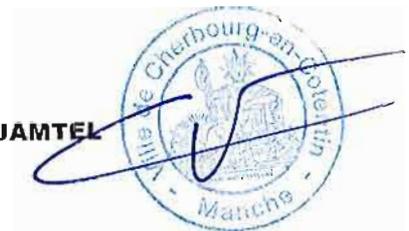
Article 5

Un dossier de demande d'enseigne est à déposer au service instructeur parallèlement à la demande de permis de construire.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **20 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'Est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

M. et Mme BLED Emmanuel et Corinne

18 Place Victor Hugo

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection des joints de la façade, des encadrements de fenêtres et remplacement du portail**

Sur un terrain sis à :

18 Place Victor Hugo

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AT 355**

AR_2021_5399_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **30/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0671**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réfection des joints de la façade, des encadrements de fenêtres et le remplacement du portail**,
- sur un terrain situé **18 Place Victor Hugo, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AT 355**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **30/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection des joints de la façade, des encadrements de fenêtres et le remplacement du portail,

ARRÊTE

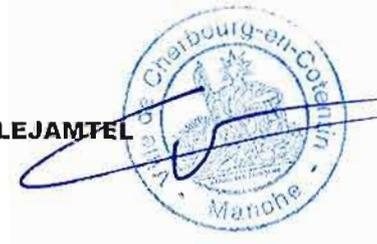
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **20 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5400_CC

TRAVAUX – PEINTURE

DU 27 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

6 ALLEE DES FAUDES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Aubert Peinture en date
du 7 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – ALLEE DES FAUDES

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Aubert Peinture, au droit du n°6, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Aubert Peinture (6 Allée des Faudés 50460 Querqueville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AR_2021_ 5401-CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0078

Déposé le : **20/04/2021**

Demandeur :

SA LM WIND POWER BLADES

Représentée par Monsieur Eric PETIT

100 Rue du Fort des Flamands

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de locaux modulaires provisoires**

Sur un terrain sis à :

100 Rue du Fort des Flamands

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602BN34**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRECAIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire précaire déposé en mairie le **20/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0078**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **Pose de locaux modulaires provisoires,**
- sur un terrain situé **100 Rue du Fort des Flamands, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602BN34,**
- pour une surface de plancher créée de **770 m²,**
- pour une surface taxable créée de **770 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.433-1 et suivants, R.433-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date des **29/06/2021** et **23/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UZ (domaine portuaire)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **20/04/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **06/08/2021**, indiquant que :

- *« Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »*,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **18/05/2021**,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/05/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées, »*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité, »*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »*,

VU le courrier de la DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du **15/07/2021**, indiquant que :

- *« Cette demande concerne la construction de locaux modulaires provisoires pour le personnel. Les locaux ne sont pas accessibles au public, »*
- *« Ces travaux ne relèvent pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et ne sera donc pas soumis à celle-ci »*,
- *« Le projet devra respecter l'arrêté du 27/06/1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées en application de l'article R.235-3-18 du code du travail, »*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du **27/08/2021**,

VU l'avis favorable de Ports de Normandie en date du **13/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de locaux modulaires provisoires,

CONSIDERANT que le développement de l'activité économique de la société SA LM WIND POWER BLADES nécessite des locaux supplémentaires,

CONSIDERANT que la mise en place de locaux modulaires permet de pallier à ce besoin urgent de locaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces locaux, destinés à accueillir des bureaux, sont essentiels au développement économique de la société,

CONSIDERANT l'article L.433-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « L'arrêté accordant le permis de construire prescrit l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux. Il peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée. Un décret en Conseil d'Etat précise les secteurs protégés dans lesquels la fixation d'un délai est obligatoire. Une prolongation de ce délai est accordée si les nécessités d'une expérimentation dans le domaine des énergies renouvelables le justifient »,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire précaire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour une durée d'un an, durée prorogeable sur demande formulée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

Article 2

Un descriptif des lieux aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire sera effectué avant le démarrage des travaux.

Le site devra être remis à l'état avant le 01/01/2025.

Article 3

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'incendie et de Secours) devront être respectées :

- Suivre en tous points la présentation du projet jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ;
- Assurer l'accessibilité des moyens de secours ;
- Respecter le dimensionnement des moyens en eau prévus par l'arrêté relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- S'assurer que le(s) point(s) d'eau incendie soi(en)t conforme(s) au RDDECI ;
- Faire réceptionner le(s) point(s) d'eau incendie par les services du SDIS (Service Prévision 02.33.72.10.10) ;
- S'assurer que le contrôle technique des hydrants pris en compte pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet ait été réalisé il y a moins de 5 ans ;
- Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité devront être respectées :

- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/06/1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées en application de l'article R.235-3-18 du code du travail.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **20 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph **LEJAMTEL**



Nota bene :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet se situe dans la zone de protection d'un centre de réceptions radioélectriques de la Marine Nationale. Il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, conformément aux dispositions de l'article R. 30 du Code des P.T.T.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone jaune JM (risque faible à fort de submersion marine en zone portuaire PNA) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

Monsieur COLLET Cédric

Madame BRUNET Julia

31 A route des Aulnays

50330 GONNEVILLE-LE THEIL

Nature des travaux : **Rénovation, extension et surélévation d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

6 rue Jean Lebas

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AY 40**

AR_2021_5402_CC

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **13/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0150**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 19/07/2021,

VU l'objet de la demande :

- pour **la rénovation, l'extension et la surélévation d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **6 rue Jean Lebas, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AY 40**,
- pour une surface de plancher créée de **34,5 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **01/09/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur, le collecteur le plus proche se trouve à 20 mètres de la parcelle ou de la voie privée qui la dessert. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m³/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer ;

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la rénovation d'une maison d'habitation, l'extension d'une cuisine et une surélévation au-dessus du garage,

CONSIDÉRANT l'article UC 6.5 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les constructions doivent d'une part être implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part respecter la règle d'implantation suivante : « .../... dans les secteurs pavillonnaires, des retraits ponctuels de façade par rapport à l'alignement pourront être admis s'ils n'excèdent pas d'une part 0,70 m de profondeur et d'autre part le tiers de la longueur totale de la façade de construction »,

CONSIDERANT que le projet présente une modification du garage existant (ainsi qu'une surélévation) en modifiant son alignement par rapport à la façade principale de l'habitation avec la création d'un recul de 1,38 m par rapport à cette façade, mesure portée à 1,88 m en comptant la casquette de 0,50 m,

CONSIDERANT que la longueur totale de la façade est de 11,81 m et que le garage est d'une longueur de 4,50 m alors même que la règle du 1/3 représente un maximum autorisé de 3,93 m,

CONSIDERANT que les dispositions relatives au retrait ponctuel des façades ne sont pas respectées,

CONSIDERANT qu'un retrait en façade de plus de 0,70 m ne peut pas être accordé,

CONSIDÉRANT l'article UC 7.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les constructions doivent d'une part être implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part respecter la règle d'implantation suivante : « si la construction ne joint pas la limite séparative, elle doit en être écartée d'une distance au moins égale à 4 mètres, cette distance pourra être réduite à 3

mètres dans le cas où la construction est implantée selon les règles définies à l'article UC 6.5 »,

CONSIDERANT que le projet prévoit une casquette au-dessus du garage et jusqu'à l'encadrement de la baie vitrée en façade sud et crée un retrait de 0,80 m par rapport à la limite séparative latérale,

CONSIDÉRANT l'article UC 11 1 1.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions de percements, la coloration des parements de façades et leur composition »,

CONSIDÉRANT l'article UC 11 2 2.3 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante, de même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale. La création par construction de plus de deux portes de garage est interdite excepté dans le cas de projets présentant un caractère esthétiquement cohérent »,

CONSIDERANT que le percement créé en façade sud, sur la surélévation située au-dessus du garage, n'est pas en cohérence, de par sa forme rectangulaire, avec les percements existants et qu'il conviendrait de le modifier par un percement plus haut que large, à l'identique de ceux existants pour être en adéquation,

CONSIDÉRANT l'article UC 11 3.6 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les ouvertures dans la toiture, lorsqu'elles sont en saillies, ne seront autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'usage traditionnel du pays. Les hollandaises, les lucarnes de type chien-assis sont nommant interdites, excepté dans le cas d'aménagement de combles de pavillons existants ouverts à quatre pans. Les ouvertures devront en particulier : * être implantées dans la moitié inférieure du versant, * n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture, * être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton) »,

CONSIDERANT que la fenêtre de toit projetée en façade sud n'est pas en cohérence avec la forme et la taille des percements du premier étage, qu'elle doit être plus haute que large pour être en adéquation avec l'existant et qu'il convient de réviser ses dimensions,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « la hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut, soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification du mur de clôture existant en façade sur rue d'une hauteur totale de 1,40 m (mur d'une hauteur de 0,80 m surmonté de deux lisses en métal) par l'édification d'un mur en parpaing d'une hauteur de 1,40 m, recouvert d'un enduit, sans en préciser par ailleurs le coloris,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments rendent l'opération envisagée non réalisable telle que présentée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 20 SEP, 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 20 SEP, 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5403_CC

TRAVAUX – PLOMBERIE

DU 27 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

23-25 DE L'ANCIEN HOTEL DIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté ID Energies en date du
13 juillet 2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté ID Energies, au droit des n°23 -25, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 500 040 829 000 11

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté ID Energies (15 route de la Brique 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

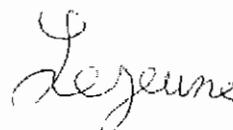
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5404_CC

TRAVAUX – EPARAGE

DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2021

DE 6H00 A 13H00

CHEMIN DE LA CRESPINIÈRE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Service CEC Régie Voirie en
date du 13 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2021
DE 6H00 A 13H00**

ARTICLE 1^{er} – CHEMIN DE LA CRESPINIÈRE

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 200 056 844 000 18

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service CEC Régie Voirie (rue de la Crespinière 50130 Cherbourg-En-Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

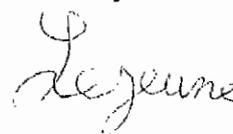
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5405_CC

TRAVAUX - MODIFICATION DE BRANCHEMENT
POUR ENEDIS

LE 29 SEPTEMBRE 2021

DE 8H00 A 17H00

43 RUE DES ORMEAUX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues en date du 06
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 29 SEPTEMBRE 2021

DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} - RUE DES ORMEAUX

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux du n°41 au n°43, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux du n°41 au n°43, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues (ZA d'Armanville 50700 Valognes), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

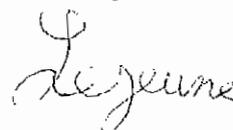
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5406_CC

TRAVAUX – ENROBES

DU 30 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 18H00

73 RUE DU VAL DE SAIRE

50 RUE DE L'ERMITAGE

2 ET 11 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

14 ET 68 RUE VAUBAN

RUE AMIRAL LEMONNIER

RUE FLEMING

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Davy Moisseron pour le
compte d'EIFPAGE en date du 13 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 30 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} – RUE DU VAL DE SAIRE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – RUE DE L'ERMITAGE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 4 – RUE AMIRAL LEMONNIER

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 5- RUE VAUBAN

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 6 – RUE FLEMING

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 7 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 8 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par EIFFAGE, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux' etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5407CC
PROLONGATION AR_2021_5077_CC
TRAVAUX – TRANSFERT BLOCS PAR LES VOIES
SNCF

LE 21 SEPTEMBRE 2021
DE 6H00 A 8H00
LE 22 SEPTEMBRE 2021
DE 6H00 A 8H00 ET DE 10H00 A 12H00
RUE DE LA BRETONNIERE
RUE VAUBAN
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Anthony REVET pour le
compte des CMN en date du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 21 AU 22 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA BRETONNIERE – RUE VAUBAN

Les rues seront barrées, au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de secours doivent être maintenus en permanence. (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours)

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Anthony REVET (51 rue de la Bretonnière 50100 Cherbourg), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5409_CC

TRAVAUX DE CLOTURE

RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur VEIGNAUX Maxime en date du 20/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 AU 30 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – 2 RUE DE LA PAIX

Le stationnement est autorisé sur l'emplacement « arrêt minute » pour les véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur VEIGNAUX Maxime au droit du n° 2 rue de la Paix.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur VEIGNAUX Maxime, 20 Rue des Jardins du Hutret, 50440 SAINTE CROIX HAGUE, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5411_CC

LIVRAISON

DU 22 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2021

70 QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Restaurant Le Supra en date
du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – QUAI ALEXANDRE III

Autorise le stationnement des véhicules appartenant ou missionnés par le restaurant Le Supra, sur le trottoir, le temps du chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le restaurant Le Supra (70 Quai Alexandre III 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

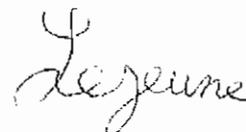
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5413_CC

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

9 RUE CAMILLE PELLETAN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Victor LACOMBE en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 AU 15 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – RUE CAMILLE PELLETAN

Le stationnement est autorisé sur le trottoir pour les véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Victor LACOMBE, au droit du n° 9 rue Camille PELLETAN, le temps des opérations.

Autorise la mise en place d'une benne sur le trottoir Rue Camille PELLETAN. (Benne : 5 x 2 m = 10m²)

Un état des lieux sera réalisé avant et après le dépôt de la benne.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou les trottoirs et à conserver la circulation piétonne.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur Victor LACOMBE, 9 Rue Camille Pelletan, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations. Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0642

Déposé le : **16/08/2021**

Demandeur :

Madame MERIEUX Annick

15 rue Jean Moulin

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification de la clôture et du portail d'entrée**

Sur un terrain sis à :

15 rue Jean Moulin

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BD 119**

AR_2021_5414_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **16/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0642**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **modification de la clôture et du portail d'entrée**,
- sur un terrain situé **15 RUE JEAN MOULIN, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BD 119**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **16/08/2021**,

VU la consultation de Direction de la voirie et de l'éclairage public en date du **19/08/2021**,
CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la clôture et du portail d'entrée,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5415_CC

TRAVAUX- CHANGEMENT LINTEAU EN BOIS-

POURRI-

DU 17 OCTOBRE 2021 AU 17 NOVEMBRE 2021-

21 RUE EMMANUEL LIAIS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Marie Alexandre en date du 16 Septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 17 OCTOBRE 2021 AU 17 NOVEMBRE 2021-DE 8H00 A 20H00-

ARTICLE 1 – RUE EMMANUEL LIAIS-

Le stationnement sera interdit au droit des n° 21-22, le temps des opérations-et réservé pour un véhicule (camion benne) missionné ou appartenant à Marie Alexandre sur deux emplacements autorisés.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

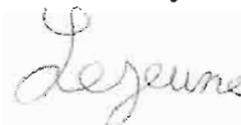
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Marie Alexandre - 21 rue Emmanuel Liais-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 27 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5416_CC

RAVALEMENT DE FACADE-

DU 01 OCTOBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2021-

22 RUE DU CHATEAU-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LEDUC SAS en date du
16 SEPTEMBRE 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 OCTOBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2021-

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHATEAU-

Le stationnement sera autorisé, rue du Château au plus près du chantier, pour un véhicule appartenant ou missionné par l'Ets LEDUC sas, pour les chargements et déchargements de matériaux uniquement-, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 10ml au droit du n° 20-22, le temps des opérations.

Une clôture de chantier de 10 ml sera mise en place afin d'assurer la protection de tous les usagers et du chantier-

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 312 454 515 00023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté LEDUC SAS (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,



Pierre François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5417_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 1 OCTOBRE 2021-

17 RUE DU PORT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté MVA Agencement en date du 16 Septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 01 OCTOBRE 2021-**

ARTICLE 1^{er} – RUE DU PORT-

Autorise le stationnement mi chaussée mi trottoir (au plus près de la vitrine du n° 17) d'un véhicule pour, uniquement les chargements et déchargements- de matériaux (courts stationnements -risque de gêne important sur la fluidité de la circulation) appartenant aux véhicules de la Sté MVA Agencement, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- PLACE DE LA REVOLUTION-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur un emplacement et réservé à la MVA Agencement le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté MVA Agencement Numéro SIRET entreprise : 419 240 437 00030 (La Maison Bertrand 50470 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

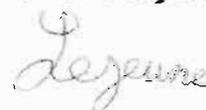
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5418_CC

TRAVAUX - RACCORDEMENT ELECTRIQUE

POUR ENEDIS- CABLES EN FACADE-

LE 1 OCTOBRE 2021

62 RUE DE SENNECEY-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues Bâtiment
Construction en date du 17 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 1 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 17H00-

ARTICLE 1^{er} - RUE DE SENNECEY- PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, des n° 60 à 64 et des n° 49 à 57, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie au droit des travaux, lorsque la nacelle sera sur place-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 321 006 892 002 85

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues Bâtiment Construction, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

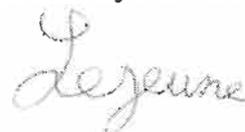
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

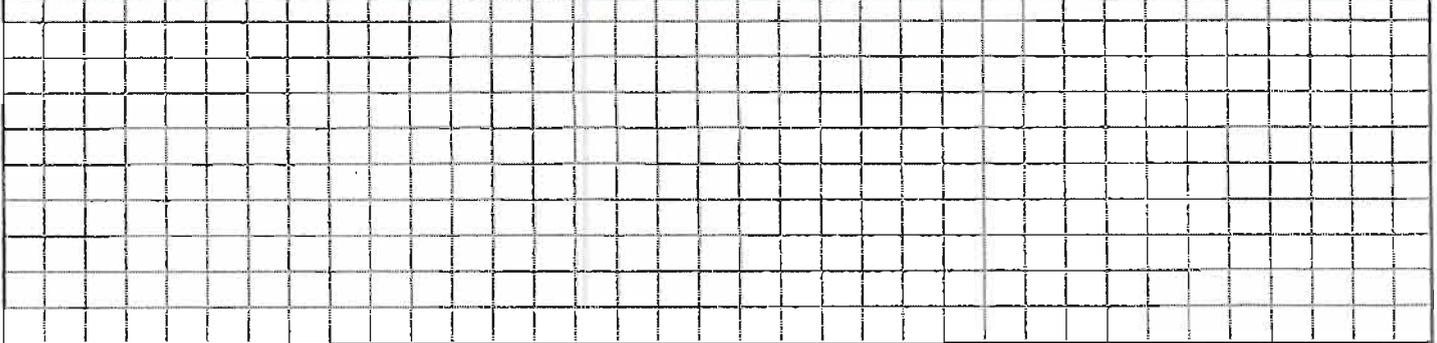
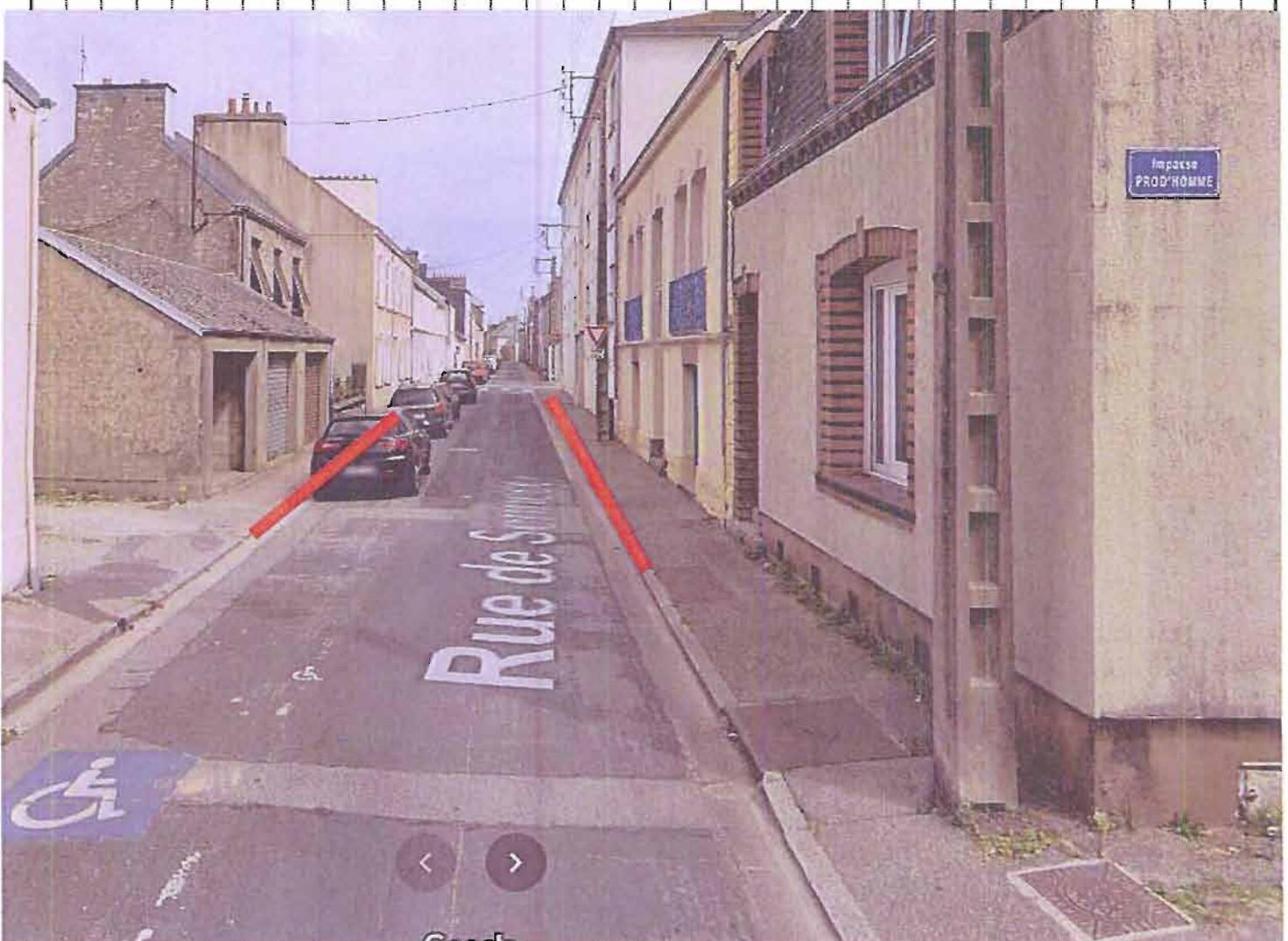
Pierre-François LEJEUNE

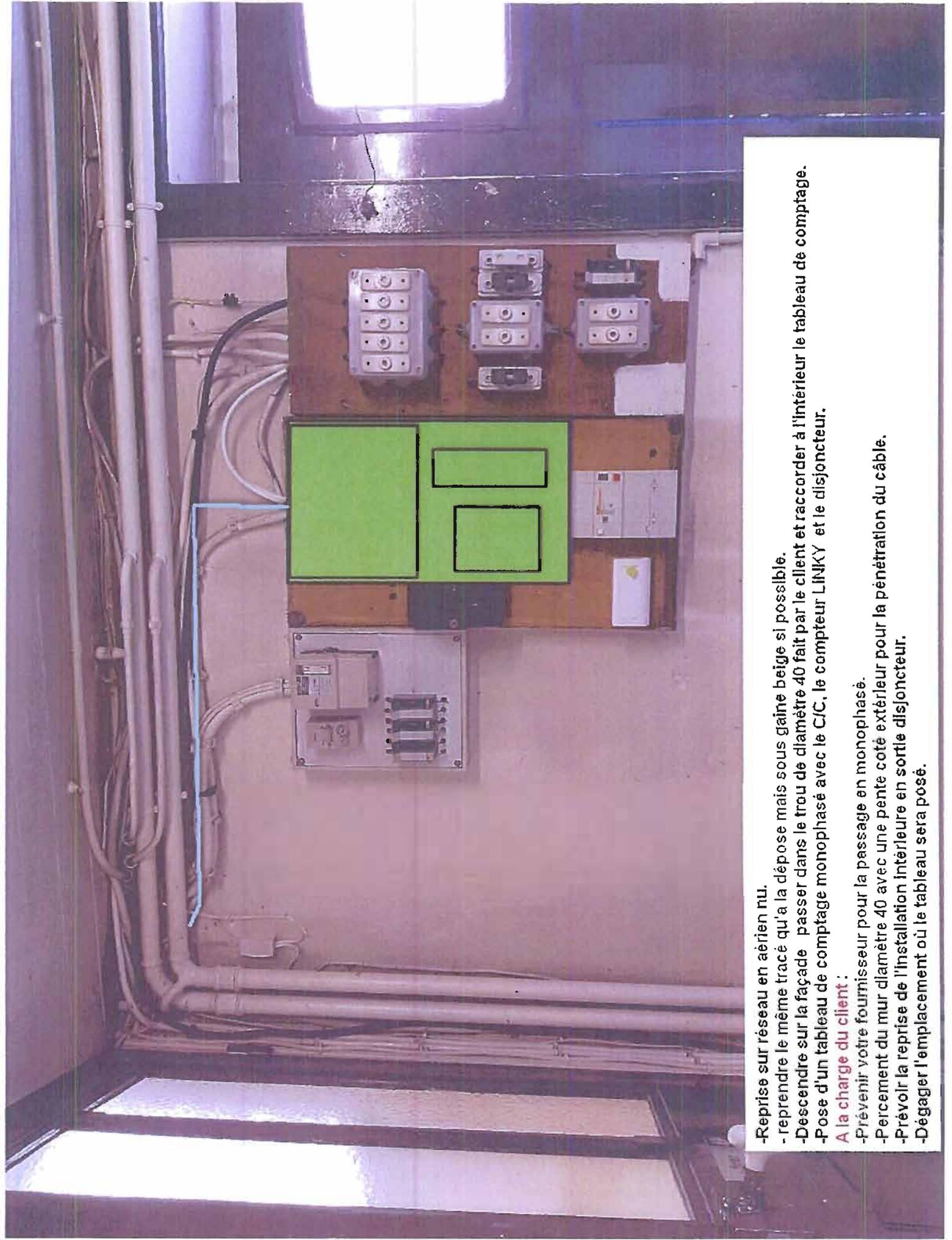


Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

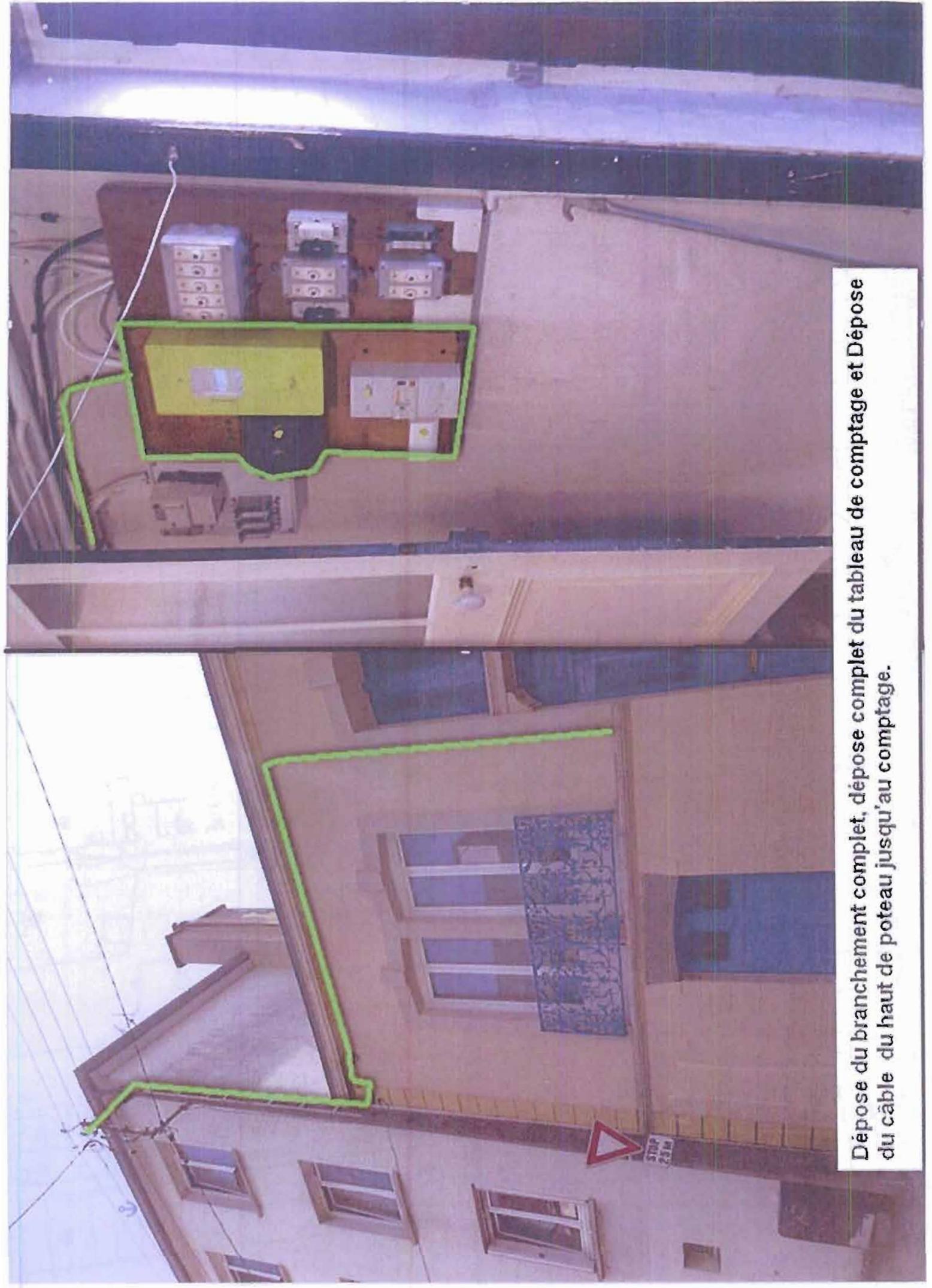
Date :

Objet :

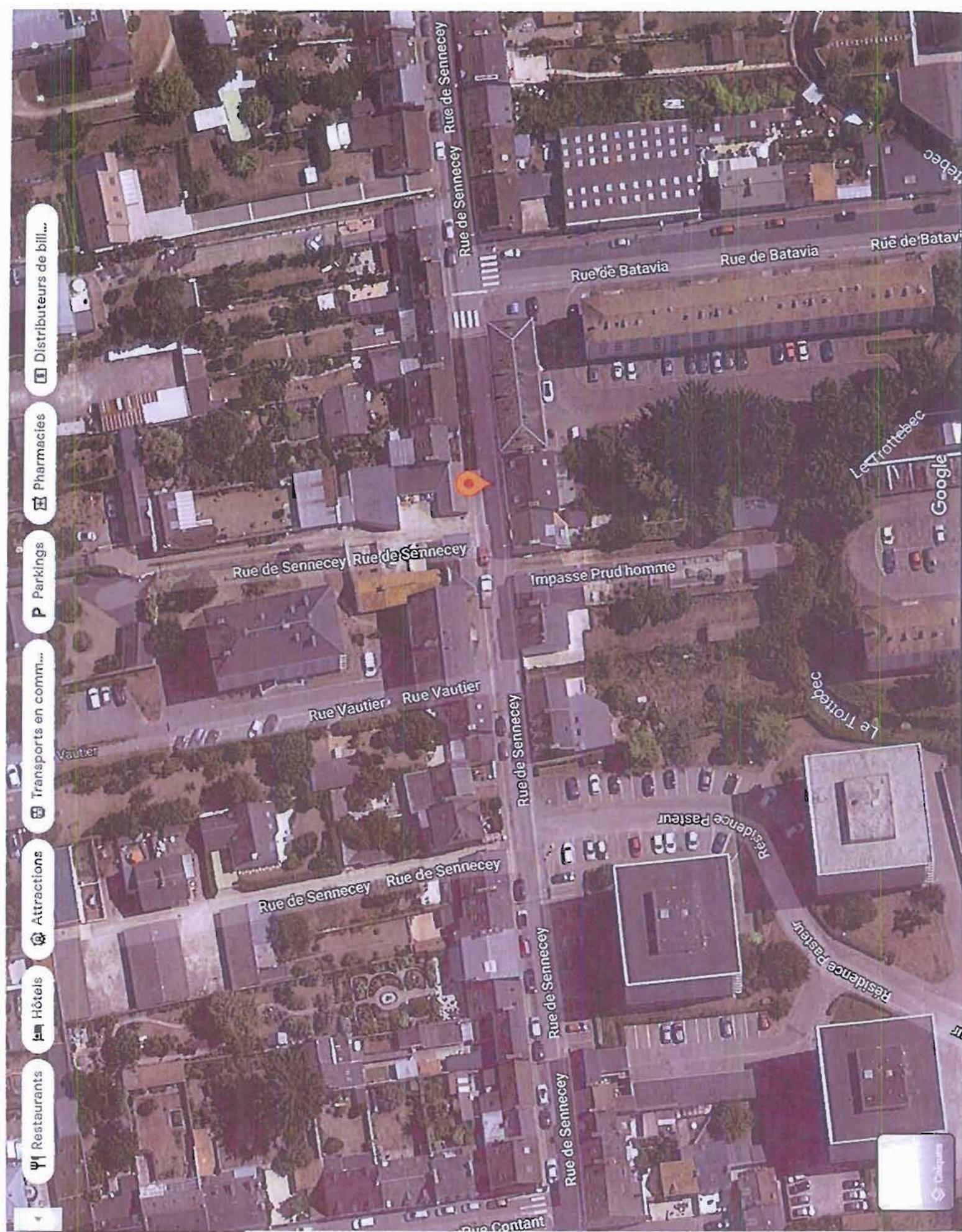




- Reprise sur réseau en aérien nu.
 - reprendre le même tracé qu'a la dépose mais sous gaine beige si possible.
 - Descendre sur la façade passer dans le trou de diamètre 40 fait par le client et raccorder à l'intérieur le tableau de comptage.
 - Pose d'un tableau de comptage monophasé avec le C/C, le compteur LINKY et le disjoncteur.
- A la charge du client :**
- Prévenir votre fournisseur pour la passage en monophasé.
 - Perçement du mur diamètre 40 avec une pente coté extérieur pour la pénétration du câble.
 - Prévoir la reprise de l'installation Intérieure en sortie disjoncteur.
 - Dégager l'emplacement où le tableau sera posé.



Dépose du branchement complet, dépose complet du tableau de comptage et Dépose du câble du haut de poteau jusqu'au comptage.



Distributeurs de bill...

Pharmacies

Parkings

Transports en comm...

Attractions

Hôtels

Restaurants

Google

Calques

Partager
Ajouter à la liste
Ajouter à la liste

Mégaclic

1



reprise sur réseau en aérien nu.

Prendre le même tracé qu'à la dépose mais sous gaine beige si possible.

Descendre sur la façade passer dans le trou de diamètre 40 fait par le client et raccorder à l'intérieur le tableau de comptage.

Pose d'un tableau de comptage monophasé avec le C/C, le compteur LINKY et le disjoncteur.

la charge du client :

revenir votre fournisseur pour la passage en monophasé.

Perçage du mur diamètre 40 avec une pente coté extérieur pour la pénétration du câble.

révoir la reprise de l'installation intérieure en sortie disjoncteur.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5419_CC

TRAVAUX DE COUVERTURE

DU 01 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-

8 RUE DE L'ONGLET-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Hartoiture en date du 02 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ONGLET

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml, au droit du n° 8, le temps des travaux.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Hartoiture, côté opposé au n°8 sur 1 emplacement autorisé, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours). Numéro SIRET entreprise : 8125784200028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Hartoiture (9001 Chemin des Fontainiers 50460 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

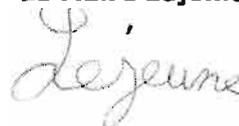
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5420_CC

TRAVAUX - REALISATION BRANCHEMENT AEP

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 1 OCTOBRE 2021-

13-RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la régie eau de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date du 20
SEPTEMBRE 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 1 OCTOBRE 2021-DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} - RUE AU BLE-

La communauté d'agglomération de commune va co- gérer les travaux avec l'Ets déjà sur place avec une benne- au droit du magasin sur le petit parking-voir plan joint-en annexe-

Le stationnement sera interdit sur un emplacement sur le parking-voir plan et réservé à la CAC vu avec l'Ets déjà sur place-

Les convoyeurs de fonds ne devront pas être impactés.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la régie eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



AR_2021_ **5421** _CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0650

Déposé le : **18/08/2021**

Demandeur :

Monsieur SAURON Nicolas

164 rue Arago

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Installation d'un portail**

Sur un terrain sis à :

164 rue Arago

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BK 214**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0650**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'installation d'un portail**,
- sur un terrain situé **164 rue Arago, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BK 214**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **18/08/2021**,

VU la consultation de Direction de la voirie et de l'éclairage public en date du **20/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'un portail,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations à des règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_5422_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0166

Déposé le : **26/07/2021**

Demandeur :

M. et Mme AMICHE Ammar et Tassadit

71 Rue Pierre de Courbertin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

ZAC Tôt Sud Margannes

Les Jardins de l'Agora (lot n° 4-6)

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173BZ97**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **26/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0166**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **29/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- sur un terrain situé **ZAC Tôt Sud Margannes, Les Jardins de l'Agora (lot n° 4-6), EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173BZ97,**
- pour une surface de plancher créée de **104,8 m²,**
- pour une surface taxable créée de **125,93 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2Aub (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2012/249 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 20 décembre 2012 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Tôt-Sud Margannes,

VU la délibération n° 2012/250 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 20 décembre 2012 attribuant la concession d'aménagement de la zone Tôt-Sud Margannes à Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2015_089 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 26 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Tôt-Sud Margannes,

VU l'avis favorable de l'architecte conseil de la ZAC Tôt-Sud Margannes en date du **23/04/2021**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée, lot n° 4-6 établi en date du **01/06/2021** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE en date du **09/08/2021**,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **11/08/2021**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **16/08/2021**, indiquant que :

- « *Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé* »,
- « *La parcelle sera desservie dans le cadre de la ZAC* »,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **27/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article AU11 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *Les dispositions applicables sont celles de la zone U correspondante, sous réserve de la prise en compte des dispositions particulières présentées dans les orientations d'aménagement des secteurs [...]* »,

CONSIDERANT l'article UB11.1.2. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition* »,

CONSIDERANT l'article UB 11.2.1 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit en façade Sud/Sud-Ouest une bande de couleur entre les deux fenêtres du 1er étage d'une teinte plus foncée que le reste de la façade,

CONSIDERANT que l'utilisation de deux teintes d'enduit différentes n'est pas de nature à assurer un traitement homogène des façades de la construction,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les façades du volume principal de la construction ne recevront qu'une seule teinte d'enduit et seront traitées dans la teinte Blanc Bleuté 211 du nuancier WEBER proposé.
Seul le garage pourra être traité dans la teinte Gris Galet 660 du nuancier WEBER proposé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'État au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5423_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU
PROFIT DU TCEH**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 10 septembre 2021 par Monsieur Alain LE GRAND agissant pour le compte du TCEH dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Le Grand, responsable du TCEH, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue les n° 2, 3, 4 et 5 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le TCEH, représenté par M. Le Grand, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe tennistique, rue Louise Michel, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, du 3 au 10 octobre 2021 de 8h à 00h, à l'occasion de l'Open Féminin 50.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 21 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5484_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU
PROFIT DE CHERBOURG PÉTANQUE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 10 septembre 2021 par Monsieur Cyrille CHOUBRAC agissant pour le compte de Cherbourg Pétanque dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Choubrac, responsable de Cherbourg Pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association Cherbourg Pétanque, représentée par M. Choubrac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome de Pont Marais, sur le territoire de Tourlaville, le samedi 2 octobre 2021 de 7h à 00h, à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 21 SEP. 2021

Par déléation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5425_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU
TRIDENT**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 25 août 2021 par Monsieur Farid BENTAÏEB agissant pour le compte du Trident dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Bentaïeb, responsable du Trident, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Trident, représenté par M. Bentaïeb, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, de 8h à 00h, à l'occasion de spectacles :

Théâtre de l'Italienne	Salle du Vox
<ul style="list-style-type: none">- les 28 et 29 septembre 2021,- du 13 au 15 et les 21 et 22 octobre 2021,- les 9, 13, 20, 23, et du 24 au 26 novembre 2021,- les 2 et 3, le 7 et le 16 décembre 2021,- les 6 et 7, 18, 21 et les 26 et 27 janvier 2022,- les 2, 22, 24 et 25 février 2022,- les 1^{er} et 2, 15 et 25 mars 2022,- les 8, 28 et 29 avril 2022,- les 2, 7, 12 et 13, 17 mai 2022,	<ul style="list-style-type: none">- du 11 au 13, du 14 au 15 octobre 2021,- du 17 au 19, du 23 au 26 novembre 2021,- les 12 et 22 janvier 2022,- du 2 au 4 février 2022,- les 4 et 5 mars 2022,- les 5 et 6 avril 2022,- du 3 au 7 mai, 5 au 7, 12 et 13 mai 2022.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 21 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5426_CC

ABROGE N° AR_2021_5413_CC

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

9 RUE CAMILLE PELLETAN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Victor LACOMBE en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 OCTOBRE 2021 AU 15 JANVIER 2022

ARTICLE 1 – RUE CAMILLE PELLETAN

ABROGE N° AR_2021_5413_CC

Le stationnement est autorisé sur le trottoir pour les véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Victor LACOMBE, au droit du n° 9 rue Camille PELLETAN, le temps des opérations.

Autorise la mise en place d'une benne sur le trottoir Rue Camille PELLETAN. (Benne : 5 x 2 m = 10m²)

Un état des lieux sera réalisé avant et après le dépôt de la benne.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou les trottoirs et à conserver la circulation piétonne.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur Victor LACOMBE, 9 Rue Camille Pelletan, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations. Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

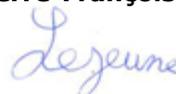
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5427_CC

PROLONGATION AR_2021_4588_CC

TRAVAUX TIRAGES DE CABLES,
RACCORDEMENTS ET MESURES GC

DU 2 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2021

DE 08H00 A 17H00

VOIR LISTE DES RUES JOINTE

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-
COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la ste CIRCET en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 2 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} - VOIR LISTE DES RUES JOINTE

Les stés suivantes sont missionnées pour ces travaux : STEPELEC - OPTTICOM - LA FRANCILIENNE DE FIBRES - AS CONNECT - LES CHANTIERS DE DEMAIN - RS OPTIQUE - OPTICAL NETWORK - CIRCET-SIFOB

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté intervenante Circet, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

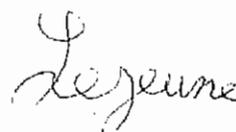
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





ANNEXE 1 - BENEFICIAIRES

STEPELEC - M. CHUAT Joël - Téléphone : 07 72 45 37 09
OPTTICOM - M. PEROIS Florent - Téléphone : 06 70 39 76 87
LA FRANCILIENNE DE FIBRES - M. POLAT Emre - Téléphone : 07 69 74 48 43
AS CONNECT - M. DUSSOLIER Arnaud - Téléphone : 06 31 22 67 75
LES CHANTIERS DE DEMAIN - M. LEBERQUIER Olivier - Téléphone : 06 61 75 96 94
RS OPTIQUE - M. GACY Aurélien - Téléphone : 06 32 71 21 92
OPTICAL NETWORK - M. LEMITRI Ahmed - Téléphone : 06 23 57 78 69
CIRCET - M. GALLE Kevin - Téléphone : 07 84 14 96 22
SIFOB - M. CHOKRI : 07 55 44 50 08

ANNEXE 2 - LISTE DES RUES - CHERBOURG

Nom de Voie

AV DE BREMERHAVEN
R ALFRED KASTLER
R DU 8 MAI
R JEAN MERMOZ
R DE MONTMARTRE
R ALFRED ROSSEL (CHERBOURG-OCTEVILLE)
R LOUIS PHILIPPE
QU GENERAL LAWTON COLLINS
R LOUIS LANSONNEUR (CHERBOURG-OCTEVILLE)
AV DE PARIS
R JEAN MICHEL
R ARMAND LEVEEL
CHE DE CLOQUANT
R PIERRE ET MARIE CURIE
R DE LA BRICQUERIE
LA VOIE DE CHARLIE
IMP CONVENTS
ALL DE CHAMP DE COURSE
CHE DU PETIT BOIS BLEU
CHE DES EAUX MINERALES
IMP JEAN MONNET
RES DE LA PETITE MARE DU BOUT
R DE LA SALINE (CHERBOURG-OCTEVILLE)
R LOUIS PASTEUR
R DE LA CHASSE AUX LOUPS
R DENIS
R MARCELIN BERTHELOT
R DE LA MOTTÉRIE
IMP LOUISE ROUSSEAU

R DU NEUFBOURG
R DU TROTTEBÉCQ
RPT THEMIS
R JEAN BAPTISTE MARCET
AV DE L'HOPITAL
RPT DE MINERVE
IMP PIEDAGNEL
R SAINT-CLEMENT
LA LOGE
RPT ANDRE MALRAUX
ZAC CLAUDE CHAPPEE
CHE DE CREVECOEUR
RPT DES MARETTES
CHE DE CREVE COEUR
R DES MARETTES
CHASSE AUX LOUPS
CHE DE LA LOGE
CHE DU NARDOUET
CHE DE LA MAISON DE GARDE
R DU PARC D'ACTIVITES
LES TELLERS
R DE L'ARABIE
R LUCAS DE NEHOU
R LETELLIER
PONT ANNIE SAUMONT
IMP DES BOUVREUILS
R DE L'HOTEL DE VILLE
R DES JARDINETS
ALL DES MESANGES
QU DE NORMANDIE
QU JOSEPH HAMEL
IMP DES MERISIERS
ALL DU PRESIDENT QUONIAM
RES DOLET
COUR PIERRE
R JEAN NICOLLET (CHERBOURG-OCTEVILLE)
IMP DES CYPRES
IMP DES BOULEAUX
IMP DES HIRONDELLES
ALL DES ROUGES GORGES
IMP DES CHARDONNERETS
IMP POIGNANT
R DE BEAUSEJOUR
R VINTRAS
PL DU COTENTIN
PL SAINT-CLEMENT
R DU CAPORAL MAUPAS
R FLEMING (CHERBOURG-OCTEVILLE)
CHE DE LA CHESNEE
R DES OMBELLES

R DU VICE AMIRAL LEMONNIER
R DE LA CHASSE VERTE
CHE DE LA SAILLANDERIE
LES TELLERS
LE MORCEAU
IMP MIREILLE TOURNIERE
R ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER
IMP COISNARD
R GEORGES SOREL
R MARIE ERNESTINE SERRET
RES DU BOIS DE LA MOTTE
R JACQUES ROUXEL
LE MAUPAS
CHE DE LA CALLOUETTERIE
CHE DE FERRONAY
IMP PRUD'HOMME
IMP DE L'ERMITAGE
LES ACACIAS
R DES CAMELIAS
R DESTRAIS
IMP QUONIAM
R LAURENT SIMON
R DU MAUPAS
ALL DES MOUETTES
R DES EAUX MINERALES
R DE LA PETITE LANDE
CHE DE DAMAS
R DES POETES
R VERLAINE
R MAX POL FOUCHET
AV DE L'INGENIEUR LAUBEUF
R MARCEL JACQUES
ALL DES SAULES
R LUCIEN GOUBERT
R COLIN
R JEAN FLEURY
R DES ASTERS
R DES ARTISANS
R CHARLES GOHEL
R DES METIERS
R RENE CASSIN
R CAMILLE CLAUDEL
R JEAN DE LA VARENDE
R BOURVIL
RPT FRANZ LISZT
R DU RUISSEAU DES DIGUES
R OCTAVE FEUILLET
R FELIX BUHOT (CHERBOURG-OCTEVILLE)
R PIERRE CORNEILLE
R DES ENTREPRISES

IMP MICHEL LEGOUPIL
RES LE CLOS BRICOT
R DE LA PETITE VERRERIE
R MALAKOFF
ALL DU LONG CLOS
R DES TERRES FEUILLIES
AV DE LA BANQUE A GENETS
ALL DU FEU DE BERQUE
ALL DES PETITES ROCHES
R DES HAUTS VENTS
R STEPHANE MALLARME
R DU VAL PRE VERT
IMP DES POMMIERS
R DU VERGER
R DE BEL AIR
IMP FREDERIC MISTRAL
R CHARLES PERRAULT
R JULES MASSENET
R GUYNEMER
R DE LA MARE A CANARDS
R MARYSE BASTIE
IMP DIDIER DAURAT
R DE BELLEVUE
R EMMANUEL CHABRIER
R RENE LESEIGNEUR
R CENTRALE
R DE LA BUTTE
R DE LA RUCHE
R NOYON
R ALEXANDRE PIEDAGNEL (CHERBOURG-OCTEVILLE)
IMP LEVEEL (CHERBOURG-OCTEVILLE)
R DE TOURVILLE
AV CARNOT
R GEORGES GUYNEMER
R DE SENNECEY
R ROBERT LECOUCVEY
IMP LAINE
R AMBROISE PARE
PL JACQUES HEBERT
CCAL DU COTENTIN
R LUCET
BD DE L'EST
IMP MILINAIRE
AV AMIRAL LEMONNIER
R PRINCIPALE
R DES TANNERIES
R DES MAGNENS
RES LE CAMBERRA
RTE DES MIELLES
IMP GUERIN

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5428_CC

Travaux intérieurs

ECHAFAUDAGE

9 RUE EUGENE LEDENTU

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société SARL FLAMBARD SEBASTIEN en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 06 OCTOBRE AU 06 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1 – 9 RUE EUGENE LEDENTU

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 6 ml** au droit du n° 9 Rue Eugène Ledentu.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement est interdit sur les places en face du n° 9 Rue Eugène Ledentu sur 2 emplacements pour être réservé au véhicule de la SARL FLAMBARD SEBASTIEN, le temps du chantier.

Le sens unique sera levé pour les riverains et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SARL FLAMBARD SEBASTIEN, 13 ZA DE LA GALANDERIE, 50260 SOTTEVAST, SIRET 534095633000028, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5429_CC

PROLONGATION AR_2021_4589_CC

**TRAVAUX TIRAGES DE CABLES,
RACCORDEMENTS ET MESURES GC**

DU 2 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2021

DE 08H00 A 17H00

VOIR LISTE DES RUES JOINTE

SUR LA COMMUNE DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté CIRCET en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 2 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – VOIR LISTE DES RUES JOINTE

Les stés suivantes sont missionnées pour ces travaux : STEPELÈC – OPTTICOM – LA FRANCLIIENNE DE FIBRES – AS CONNECT – LES CHANTIERS DE DEMAIN – RS OPTIQUE – OPTICAL NETWORK – CIRCET-SIFOB

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté intervenante Circet, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ANNEXE 1 - BENEFICIAIRES

STEPELEC - M. CHUAT Joël - Téléphone : 07 72 45 37 09
OPTTICOM - M. PEROIS Florent - Téléphone : 06 70 39 76 87
LA FRANCILIENNE DE FIBRES - M. POLAT Emre - Téléphone : 07 69 74 48 43
AS CONNECT - M. DUSSOLIER Arnaud - Téléphone : 06 31 22 67 75
LES CHANTIERS DE DEMAIN - M. LEBERQUIER Olivier - Téléphone : 06 61 75 96 94
RS OPTIQUE - M. GACY Aurélien - Téléphone : 06 32 71 21 92
OPTICAL NETWORK - M. LEMITRI Ahmed - Téléphone : 06 23 57 78 69
CIRCET - M. GALLE Kevin - Téléphone : 07 84 14 96 22
SIFOB - M. CHOKRI - Téléphone : 07 55 44 50 08

ANNEXE 2 - LISTE DES RUES - LA GLACERIE

Nom de Voie
R MAURICE RAVEL (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R SAINT-EXUPERY (LA GLACERIE)
R HELENE BOUCHER (LA GLACERIE)
R DE LA PRAIRIE (LA GLACERIE)
R PIERRE GUEROULT (LA GLACERIE)
R JACQUES PREVERT (LA GLACERIE)
R GUILLAUME FOUACE (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R DU DOCTEUR SCHWEITZER (LA GLACERIE)
R MAURICE RAVEL (LA GLACERIE)
R MARTIN LUTHER KING (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R LEFEVRE ET TOULORGE (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R NOEL (LA GLACERIE)
R PIERRE GUEROULT (LA GLACERIE)
R ALEXANDRE PIEDAGNEL (LA GLACERIE)
R CHARLES PEGUY (LA GLACERIE)
R JEAN MOULIN (LA GLACERIE)
R SAINT-EXUPERY (LA GLACERIE)
R JACQUES PREVERT (LA GLACERIE)
R HELENE BOUCHER (LA GLACERIE)
R DE LA PRAIRIE (LA GLACERIE)
R DES ECOLES (LA GLACERIE)
R DES COQUELICOTS (LA GLACERIE)
R LOUIS LANSONNEUR (LA GLACERIE)



ANNEXE 1 - BENEFICIAIRES

STEPELEC - M. CHUAT Joël - Téléphone : 07 72 45 37 09
OPTTICOM - M. PEROIS Florent - Téléphone : 06 70 39 76 87
LA FRANCILIENNE DE FIBRES - M. POLAT Emre - Téléphone : 07 69 74 48 43
AS CONNECT - M. DUSSOLIER Arnaud - Téléphone : 06 31 22 67 75
LES CHANTIERS DE DEMAIN - M. LEBERQUIER Olivier - Téléphone : 06 61 75 96 94
RS OPTIQUE - M. GACY Aurélien - Téléphone : 06 32 71 21 92
OPTICAL NETWORK - M. LEMITRI Ahmed - Téléphone : 06 23 57 78 69
CIRCET - M. GALLE Kevin - Téléphone : 07 84 14 96 22
SIFOB - M. CHOKRI - Téléphone : 07 55 44 50 08

ANNEXE 2 - LISTE DES RUES - LA GLACERIE

Nom de Voie

R MAURICE RAVEL (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R SAINT-EXUPERY (LA GLACERIE)
R HELENE BOUCHER (LA GLACERIE)
R DE LA PRAIRIE (LA GLACERIE)
R PIERRE GUEROULT (LA GLACERIE)
R JACQUES PREVERT (LA GLACERIE)
R GUILLAUME FOUACE (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R DU DOCTEUR SCHWEITZER (LA GLACERIE)
R MAURICE RAVEL (LA GLACERIE)
R MARTIN LUTHER KING (LA GLACERIE)
R CLAUDE DEBUSSY (LA GLACERIE)
R LEFEVRE ET TOULORGE (LA GLACERIE)
R HECTOR BERLIOZ (LA GLACERIE)
R NOEL (LA GLACERIE)
R PIERRE GUEROULT (LA GLACERIE)
R ALEXANDRE PIEDAGNEL (LA GLACERIE)
R CHARLES PEGUY (LA GLACERIE)
R JEAN MOULIN (LA GLACERIE)
R SAINT-EXUPERY (LA GLACERIE)
R JACQUES PREVERT (LA GLACERIE)
R HELENE BOUCHER (LA GLACERIE)
R DE LA PRAIRIE (LA GLACERIE)
R DES ECOLES (LA GLACERIE)
R DES COQUELICOTS (LA GLACERIE)
R LOUIS LANSONNEUR (LA GLACERIE)

R LOUIS BEUVE (LA GLACERIE)
R DES BRUYERES (LA GLACERIE)
R ALFRED ROSSEL (LA GLACERIE)
R JEAN-FRANCOIS MILLET (LA GLACERIE)
R LOUIS BLEROT (LA GLACERIE)
R GUILLAUME FOUACE (LA GLACERIE)
IMP DES CHARMILLES (LA GLACERIE)
IMP DES CERISIERS (LA GLACERIE)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5430_CC

ABROGE AR_2021_5184_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 24 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 2021

7BIS PASSAGE DUMESNIL

17 RUE ANCIEN HOTEL DIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SN Décorisol en date du
9 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 24 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} - RUE ANCIEN HOTEL DIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par la Sté SN Décorisol, au droit du n°17, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 408 480 655 047

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SN Décorisol (173 Impasse des Sorbiers 50110 Tourlaville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5431_CC

TRAVAUX – REFECTION COUCHE D'ENROBE

DU 30 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021

DE 7H00 A 17H30

RUE DE LA MARE AUX CANARDS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de COLAS en date du 13
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021
DE 7H00 A 17H30

ARTICLE 1^{er} – RUE MARE AUX CANARDS

Autorise la mise en place des installations pour le chantier.

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des opérations. L'accès sera autorisé pour le service d'ordures ménagères.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5432_CC

TRAVAUX - TERRASSEMENT DE
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT ET
ADDUCTION EAU

DU 30 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021

DE 8H30 A 11H30 ET DE 13H30 A 16H30

PARKING PONT TOURNANT

QUAI GENERAL LAWTON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 06 septembre
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 30 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021

DE 8H30 A 11H30 ET DE 13H30 A 16H30

ARTICLE 1^{er} - PARKING PONT TOURNANT -QUAI GENERAL LAWTON

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SADE (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

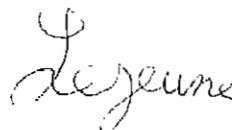
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5434_CC

TRAVAUX – TERRASSEMENT SUPPRESSION
ROBINET GAZ ET POSE MANCHETTE EN CUIVRE

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 18H00

1 RUE VAUBAN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Platon en date du 06
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} – RUE VAUBAN

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des opérations quand l'entreprise sera sur place.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations, dans la zone des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SARL Platon (163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5435_CC

TRAVAUX-TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT
ELECTRIQUE POUR ENEDIS

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 17H00

3 RUE CHRISTINE

ENTREE PARKING PLACE DE LA FONTAINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues en date du 06
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} - RUE CHRISTINE

La rue sera barrée, et la circulation alternée dans le virage par feux au 14 rue François Lavielle et au 12 Place de la fontaine, au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 - PLACE DE LA FONTAINE

L'entrée du parking sera barrée, et l'entrée et la sortie se feront Rue Gambetta.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues (ZA d'Armanville 50700 Valognes), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

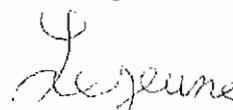
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0670

Déposé le : **27/08/2021**

Demandeur :

Monsieur POUVESLE WILFRIED

67 rue Médéric

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :

67 rue Médéric

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BH 335**

AR_2021_5436_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0670**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **67 rue Médéric, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602 BH 335**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UB 11 1.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'urbanisme qui stipulent que « d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UB 11 2.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipulent qu'« à l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de la façade,

CONSIDERANT que le projet présente la mise en place d'une peinture recouvrant les corniches, les bandeaux et les encadrements en briques,

CONSIDERANT que les éléments décoratifs composant une façade se doivent d'être préservés,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, n'est pas réalisable,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 21 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 SEP. 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,


Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_5437_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0102

Déposé le : **18/08/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire

POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

DIRECTION ENTRETIEN MAINTENANCE

LOGISTIQUE

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement
d'un local de stockage - ECOLE MATERNELLE
LES AVOYNES**

Sur un terrain sis à :

10 rue Eugène Ledentu

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BR 150**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **25/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un local de stockage au niveau de la salle de propreté de l'école maternelle.

Le local de stockage est isolé des locaux accessibles au public au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Le reste de l'établissement ainsi que l'effectif n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **4ème** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

6 - Lever les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN en date du 09 septembre 2020.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article R.165-17 du livre I du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 SEP. 2021**

Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_5438 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0046

Déposé le : **12/04/2021**

Demandeur :

ASSOCIATION FEMMES

Madame Evelyne CARRER

2 rue Cotis Capel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation d'un
immeuble en résidence sociale**

Sur un terrain sis à :

2 résidence Sociale "La Montagne"

Rue du Cotis Capel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AN 370**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **05/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **08/09/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/09/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la régularisation des travaux de changements d'huisseries (portes, fenêtres) et des changements de destinations de locaux sans dépôt de dossier, constatés dans le cadre de la visite périodique de la commission de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 24/02/2021, ayant donné lieu à un avis défavorable.

1.1 - Conception et distribution :

Les travaux du permis de construire PC05012906G0141, avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 14/02/ 2007 relatif à la transformation de l'ancien hôtel en résidence social, ont fait l'objet d'une visite d'ouverture le 13/05/2009 par la Commission Communale de Cherbourg-en-Cotentin.

La déclaration des modifications réalisées concernera :

R+1 : Association Femmes

- un bureau - chef de service (*ex. appartement 23*) ;
- un bureau psychologue et une infirmerie (*ex. appartement 19*) ;
- un bureau administratif et direction (*ex. logement aile centrale*) ;
- un bureau éducateur CHRS (*ex. appartement 17*).

Rez-de-chaussée : Association Femmes

- un bureau –Educateur Maison Parentale (*ex. Séjour*) ;
- lieu collectif des résidentes (*ex. appartement 6 aile Nord*) ;
- lieu de vie enfants (*ex. appartement 6 aile Ouest*) ;
- bureau service logement (*ex. appartement 1 aile Ouest*).

Rez-de-jardin (R-1) : Association Bon Sauveur

- une salle de sport (*ex. local F*) ;
- une salle des personnels (*ex. garage*) ;
- une salle de réunion (*ex. salle de repos*) ;
- une buanderie ;
- un bureau - chef de service (*ex. sanitaires*).

Il s'agit d'un ancien hôtel, transformé en résidence sociale destinée à l'accueil de personnes en perte de repères sociaux.

L'établissement est accessible sur deux façades aux secours par une voie engin, Rue Cotis Capel et des espaces libres (parking).

L'établissement est une construction en béton armé, il comprend 4 niveaux, le cloisonnement est de type traditionnel avec des parois coupe-feu de degré ½ heure.

La stabilité au feu de la structure et le coupe-feu de plancher est de degré d'½ heure. La toiture en fermette est protégée par une dalle béton coupe-feu de degré ½ heure.

Le bâtiment est recoupé de façade à façade par un mur coupe-feu de degré 1 heure, avec bloc porte de recoupement CF de degré ½ heure.

Les locaux à risques moyens (cuisine la puissance totale des appareils de cuisson est de 190 kW, locaux annexes, local électrique et TGBT) sont isolés par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, munis de bloc porte CF ½ heure avec ferme-porte.

Le désenfumage des circulations est mécanique.

Le mode de chauffage est électrique et comprend un équipement au gaz pour l'eau chaude sanitaire.

Des équipements d'ascenseurs et des portes automatiques complètent les installations.

1.2 - Conception et distribution :

Le bâtiment sera distribué de la façon suivante :

R+2 (aile Ouest) : Association Femmes

Aile Ouest : 6 logements N°24, 25, 26, 27, 28 et 29.

R+1 : Association Femmes

Aile Ouest :

- 5 logements, N° 12, 13, 14, 15 et 16 ;
- 1 bureau éducateur CHRS.

Aile Nord :

- 4 logements, aile Nord N° 18, 20, 21 et 22 ;
- 1 bureau chef de service ;
- 1 bureau psychologue et infirmerie.

Aile Centrale : 1 bureau administratif/direction.

Rez-de-chaussée- Association Femmes

Aile Ouest :

- 4 logements N° 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 lieu de vie enfants ;
- 1 bureau service logement.

Aile Nord :

- 5 logements N° 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- lieu collectif des résidentes (84 places).

- Aile Centrale :

- 1 bureau –Educateur Maison Parentale ;
- locaux communs résidents.

R-1 - Rez-de-jardin : Association Bon Sauveur

Aile Nord :

- 7 logements, n°1 à N°7 ;
- hall d'entrée ;
- salle à manger (116 places) ;
- 1 salon ;
- des sanitaires ;
- 1 bureau chef de service ;
- 1 bureau éducateur.

Aile Centrale :

- 1 local de chaufferie ;
- 1 salle de sport ;
- 1 salle personnels ;
- 1 salle de réunion ;
- des vestiaires ;
- 1 buanderie ;
- divers locaux techniques.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est de 107 personnes de la façon suivante :

- 63 résidents selon la déclaration du chef d'établissement ;
- 15 personnes au titre des visiteurs, à raison d'une personne pour 3 résidents ;
- 29 personnes au titre du personnel selon déclaration du chef d'établissement.

L'établissement est doté de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- un éclairage de sécurité ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 ;
- un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 19 novembre 2001 (type J) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **J** avec des aménagements des types **L** et **N** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2, GN5, J1, J2, L1, L2, N1 et N2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire effectuer, lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est rappelé que la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doit être annexé au registre de sécurité (art. GE 10 du règlement de sécurité).

4 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

5 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours conformément aux dispositions de l'article CO 46 du règlement de sécurité :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

6 - Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (art. CO 47 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

8 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

9 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

10 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

11 - Maintenir les moyens de secours (alarme, extincteurs, RIA, etc) en bon état de fonctionnement et les faire vérifier annuellement. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS 72 et MS 73 du règlement de sécurité).

12 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours, de recoupement des circulations ou d'isolement des zones conformément aux dispositions suivantes (art. J 21 du règlement de sécurité) :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

13 - Equiper l'établissement, s'il ne dispose pas d'une source de remplacement, d'un éclairage de sécurité répondant à l'une des dispositions suivantes (art. J 30 du règlement de sécurité) :

- dans le cas de l'utilisation d'une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière devra permettre une autonomie de six heures au moins ;
- dans le cas de l'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité, cet éclairage devra être complété par un éclairage de sécurité réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la norme NF C 71-805).

14 - Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement (art. J 35 du règlement de sécurité).

15 - Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie (art. J 35 du règlement de sécurité).

16 - Installer dans l'ensemble de l'établissement des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, à l'exception des escaliers et des sanitaires (art. J 36 du règlement de sécurité).

17 - Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre (art. J 39 du règlement de sécurité).

18 - Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et (art. J 40 du règlement de sécurité) :

- les remettre à chacun des résidents ;
- les porter à la connaissance du personnel ;
- les afficher dans les parties collectives.

19 - Réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité de Cherbourg en cotentin en date du 24/02/2021 :

- **N°2** : Fournir l'attestation des travaux selon les 2 observations du rapport triennal SSI (art. MS73), référence N°92750/19/2800, le 25/07/2019, rédacteur SOCOTEC ;
- **N°3** : Doter les blocs-portes des locaux à risques (buanderie, réserve) de ferme-porte (art. CO 28) ;
- **N°4** : fournir le certificat de conformité gaz (art. GZ30).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **Le projet doit respecter l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.**

Dans toutes les pièces accessibles au public :

- La largeur de circulation doit être de 1,20 m minimum lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
 - Le meuble bureau doit avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
 - Prévoir des espaces d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.
- En fin de travaux, le propriétaire ou les gestionnaires de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

21 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire



Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Mr et Mme LEBOURGEOIS Christophe et Sylvie
58 Les Bertrands
50470 TOLLEVAST

Nature des travaux : **Changement de destination
d'un hangar en habitation**

Sur un terrain sis à :

20 Rue Ingénieur Cachin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129AC268**

AR_2021_5440_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire n° **PC 050 129 18 G0070** accordé le **20/07/2018** à Monsieur VOISIN Laurent,

VU l'arrêté municipal en date du **24/06/2021** autorisant la prorogation du permis de construire susvisé pour une durée d'un an au terme de la validité de la décision initiale,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **changement de destination d'un hangar en habitation,**
- **sur un terrain situé 20 Rue Ingénieur Cachin, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129AC268,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° **AR_2021_0632_CC** de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **31/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un hangar en habitation,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire n° **PC 050 129 18 G0070**, délivré à **Monsieur VOISIN Laurent** le **20/07/2018**, prorogé le **24/06/2021**, est **transféré** à **Monsieur et Madame LEBOURGEOIS Christophe et Sylvie** avec les droits et obligations y afférant.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **23 SEP. 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5441_CC

PROLONGATION DU N° AR_2021_4955_CC

TIRAGE DE CABLE POUR ANTENNE MOBILE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise AIRFOPP TELECOM en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 24 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 - Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie par panneaux sur les zones de travaux : Place Hippolyte Mars, rue Roger Salengro, rue de la Paix, rue Bourgeois, rue Vauban.
Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier.
L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société Airfopp Télécom 24 Za de Canisy, 50750 Canisy Numéro SIRET entreprise : 83424727200018, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5442_CC

**TRAVAUX – SORTIE DE CAMION POUR
CHANTIER**

DU 27 SEPTEMBRE AU 26 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 17H30

RUE DU 10 DECEMBRE 1945

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de COLAS en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE AU 26 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU 10 DECEMBRE 1945

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, pour les entrées et sorties de camion, au droit des travaux, le temps des opérations.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5443_CC

TRAVAUX D'EXTENSION

43 AVENUE DU HUIT MAI

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise SARL MENUISERIE ASSELINE en date du 07/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 23 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – 43 AVENUE DU HUIT MAI

Le stationnement en face du n° 43 avenue du huit mai sera interdit et réservé au véhicule de l'entreprise SARL MENUISERIE ASSELINE le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par SARL MENUISERIE ASSELINE, ZA La Vérangerie, 50360 PICAUVILLE GUER Numéro SIRET 82919748200013, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations.

Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

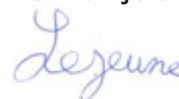
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5444_CC

POSE D'UNE ECHELLE

183 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société ARTISAN LEVERD en date du 20/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 04 AU 09 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – 183 RUE DE LA PAIX

Autorise la mise en place d'une échelle sur le trottoir au droit du n° 183 Rue de la Paix le temps des opérations.

L'échelle doit être installée de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement sur le trottoir est autorisé ponctuellement pour le véhicule de la société Artisan LEVERD à proximité du chantier.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société ARTISAN LEVERD, 17 Rue du Maupas, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Numéro SIRET entreprise : 51849695500015, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5445_CC

TRAVAUX – COUVERTURE

DU 22 SEPTEMBRE AU 06 OCTOBRE 2021

26 RUE EMILE ZOLA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Couverture Eustache en
date du 22 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 SEPTEMBRE AU 06 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE EMILE ZOLA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Couverture Eustache, au côté opposé du n°26, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Couverture Eustache (ZA du Long Bosc 50260 Bricquebec), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

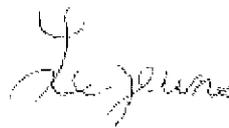
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5446_CC

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP

15 RUE VICTOR HUGO

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN en date du 15/09/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LES 04 ET 05 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – RUE VICTOR HUGO

La rue sera barrée au niveau des travaux (voir plan joint), le temps des opérations.
Une déviation sera à mettre en place par l'entreprise, par la rue du Docteur Charcot.
Le sens interdit de la rue sera levé pour permettre l'accès des riverains.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Communauté d'Agglomération le Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à la régie eau de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2021
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5447_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 27 SEPTEMBRE AU 04 OCTOBRE 2021-

8 RUE MARECHAL FOCH-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs
en date du 21 septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 4 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE MARECHAL FOCH-

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par Les Nouveaux Agenceurs, au droit du n°8, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 000 12

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les Sté Les Nouveaux Agenceurs et EGL (7 route du bas Hamel 50270 Surtainville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5448_CC

ABROGE AR_2021_5376_CC

TRAVAUX – TOITURE

DU 23 AU 28 SEPTEMBRE 2021

PARKING RUE BEUVE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues Bâtiment
Construction en date du 17 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 23 AU 28 SEPTEMBRE 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE BEUVE - PARKING

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 321 006 892 002 85

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues Bâtiment Construction, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

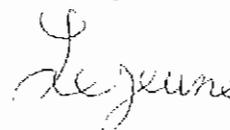
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5449_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 30 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2021

15 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Yohan Pays en date du 22
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 30 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE ALBERT MAHIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Mr Yohan PAYS, au droit du n°15, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Yohan Pays (63 Avenue du Général de Gaulle), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

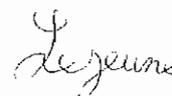
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5451_CC

TRAVAUX- INTERIEURS-

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-

30 RUE EMILE ZOLA-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Karl Postel- en date du 21 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 08 OCTOBRE 2021-

ARTICLE 1 – RUE EMILE ZOLA-

Le stationnement sera interdit côté opposé au n° 30 et réservé aux véhicules missionnés ou appartenant à la Sarl Karl Postel- le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Karl Postel-,14 le gros chene-50390 Néhou- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5452_CC

18ème ADDITIF A L'ARRÊTÉ

N°AR_2020_4821_CC

AUTORISATIONS TERRASSES

ANNUELLES ET SAISONNIERES 2021

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
l'occupation du domaine public,
VU les délibérations n°DEL2020_109 du 03 juin
2020 et n°DEL2020_315 du 20/10/2020, relatives
à l'exonération du droit d'occupation des sols,
VU les arrêtés n°AR_2020_4821_CC,
AR_2021_0106_CC, AR_2021_0192_CC,
AR_2021_0825_CC, AR_2021_2055_CC,
AR_2021_2188_CC, AR_2021_2620_CC,
AR_2021_2743_CC, AR_2021_2808_CC,
AR_2021_2931_CC, AR_2021_2992_CC,
AR_2021_2993_CC, AR_2021_3111_CC,
AR_2021_3658_CC, AR_2021_4224_CC,
AR_2021_4457_CC, AR_2021_4565_CC
AR_2021_4674_CC
Considérant que l'espace public sollicité par les
commerçants se situe à proximité immédiate de
leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
susvisé trouve à s'appliquer,

**ARRÊTÉ
TERRASSES ANNUELLES ET SAISONNIERES 2021**

ARTICLE 1 - Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2021 :

SAUDADE CONCEPT STORE	PLACE CENTRALE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
-----------------------	----------------	-----------------------------

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – REDEVANCES

Implantations annuelles : La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Implantations saisonnières : La présente autorisation ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5453_CC

TRAVAUX -

**INSTALLATION D'UN CABLE ELETRIQUE POUR
ALIMENTATION DE CHANTIER-**

LE 27 SEPTEMBRE 2021-

RUE DE LA BUCAILLE-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS LEDUC en date du 21
SEPTEMBRE 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 27 SEPTEMBRE 2021 DE 9H00 A 11H00-

ARTICLE 1^{er} - RUE DE LA BUCAILLE-VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE-

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations (voir plan annexé)

Une déviation sera mise en place par la SAS LeDuc, le temps des opérations via la rue de la Comédie, Emmanuel Liáis, Abbaye et rue Bonhomme- voir plans joints-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la nacelle missionnée ou appartenant) à la SAS Leduc, le temps des opérations.

Une déviation piétonne sera mise en place par la SAS Leduc si nécessaire, le temps des opérations du 27 septembre 2021-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LEDUC SAS (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

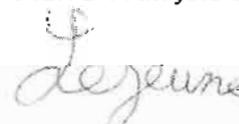
ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance-

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



le 20/09/2021



Rue du PANGARD HOTEL-DIEN

PASSIVE DUMESNI

Cabinet de Kinésithérapie

Rue de la Sécurité

Rue de la Paix

Route barrière
le 27/09/2021
de 9^h00 à 11^h00

Rue de la Sécurité

Rue de la Paix

Rue de la Paix

18°

compteur de bus



Pharmacie Burville

Rue Saganita

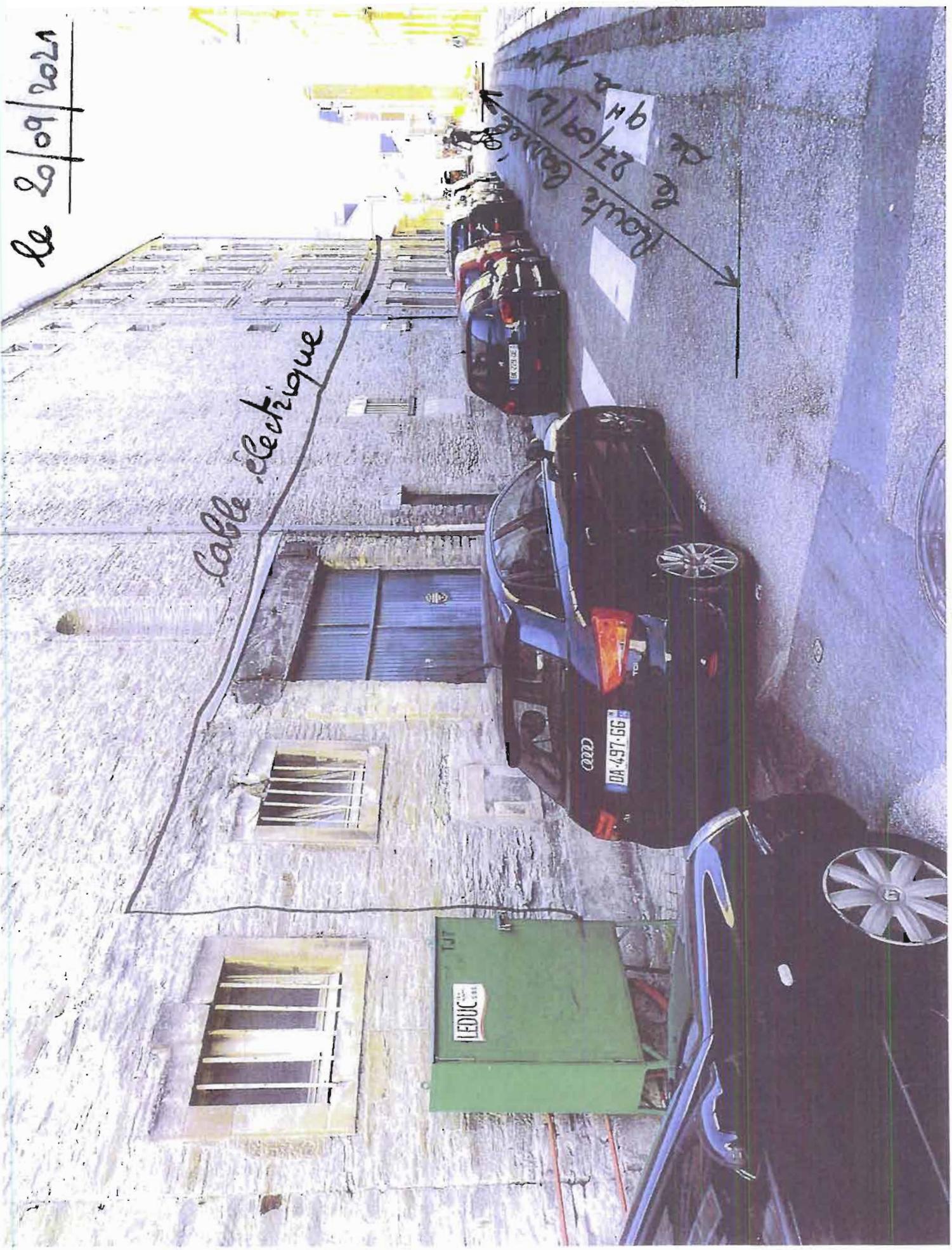
Rue de la Sécurité

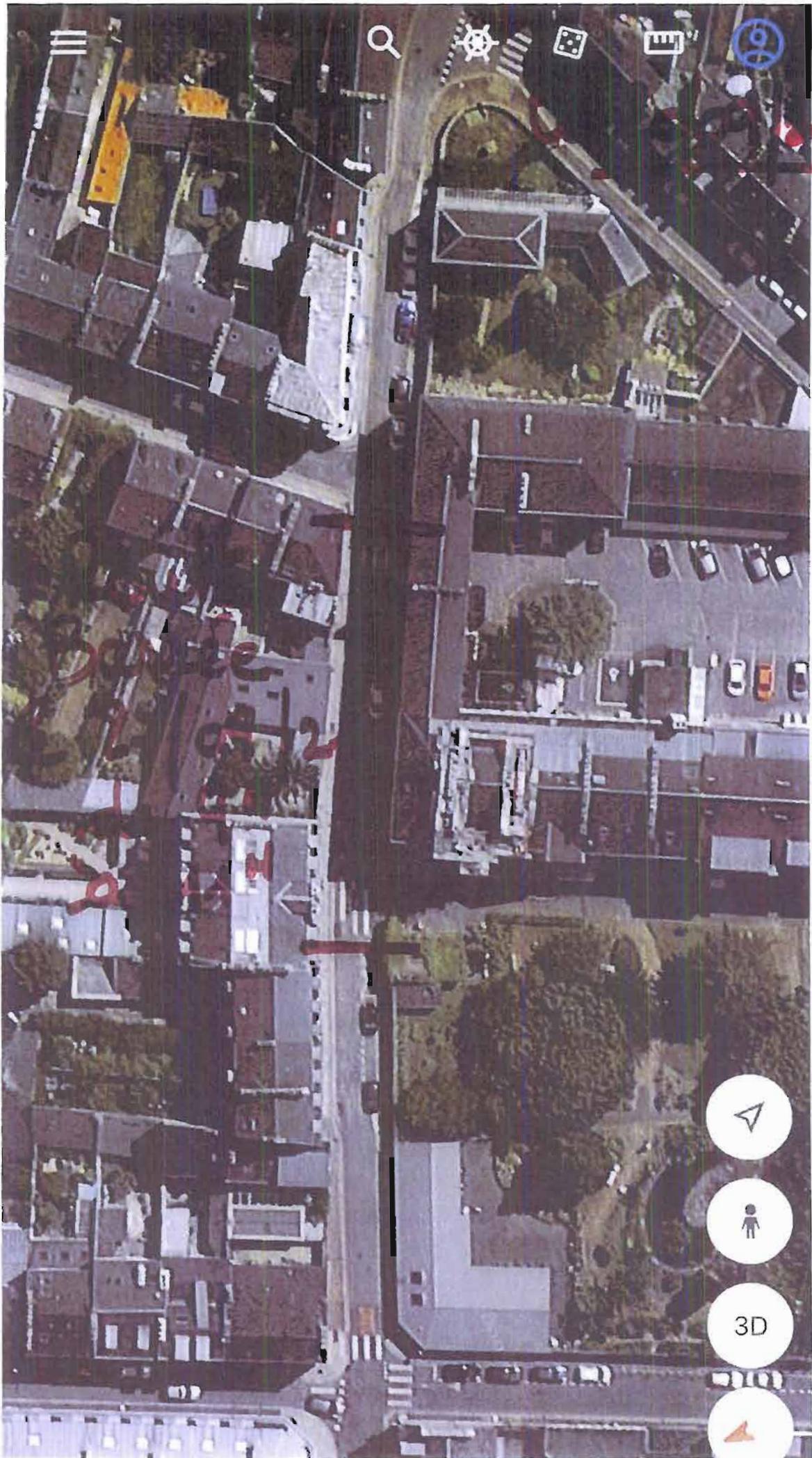
le 20/09/2021

Cable électrique



Route de la
de 02/09/21
de 04/09/21





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5457_CC

**TRAVAUX- REFECTION TRANCHEES EN ENROBE
ET REPOSE BORDURES-
DU 28 SEPTEMBRE 2021 AU 03 OCTOBRE 2021
DE 8H00 A 12H00 ET DE 13H00 A 17H00-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage en date du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 28 SEPTEMBRE 2021 AU 03 OCTOBRE 2021-DE 8H00 A 12H00 ET DE 13H00 A 17H00-

ARTICLE 1 – RUE DU ROULE PROLONGE – RUE DU ROULE ET IMPASSE THOMAZO-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-
Le Stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage- rue de la vallée -50260 St Jean de Daye-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5458_CC

**TRAVAUX- APPORT DE TERRE VEGETALE AVEC
TRACTEURS ET REMORQUES DANS LES
JARDINIERS DU PILY**

PONT TOURNANT-(RUE DU VAL DE SAIRE)

LE 29 SEPTEMBRE 2021 -

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Goueslard- en date du 22
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 29 SEPTEMBRE 2021 DE 19H00 A 22H00--

ARTICLE 1 – PONT TOURNANT (RUE DU VAL DE SAIRE) VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par feux au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Mise en place de panneaux adéquates, feux –travaux-chaussée rétrécie etc. à la charge de Mr Goueslard-

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

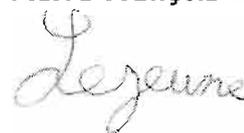
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MR GOUESLARD Antoine- -50340 Treauville-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5459_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

PROFIT DU PLO

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 20 septembre 2021 par Monsieur Michel SAUSSAYE agissant pour le compte du PLO dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Saussaye, responsable du PLO, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le PLO, représenté par M. Saussaye, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au boudrome de Pont Marais, sur le territoire de Turlaville, le dimanche 26 septembre 2021 de 12h à 20h, à l'occasion d'un championnat.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 22 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5462_CC

INTERDICTION DE STATIONNER

DU 24 AU 26 SEPTEMBRE 2021

BOULEVARD SCHUMAN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Leblond pour le compte des
Transports du Cotentin en date du 22 septembre
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 24 AU 26 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – BOULEVARD SCHUMAN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit après le feu du Boulevard Mendès à partir du deuxième passage piéton jusqu'à l'angle de la rue du Vieux Pont (devant le parking de Point S) sur trente mètres environ et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Les Transports du Cotentin, le temps des manifestations (Les Bouchées Cherbourgeoises AR n°5169 et la Fête des Normands AR n°5226).

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Les Transports du Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

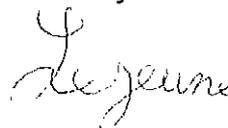
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5463_CC

PROLONGATION AR_2021_4402_CC

TRAVAUX – RESEAU CHAUFFAGE

DU 1^{er} AU 22 OCTOBRE 2021

RUE DU MAINE

RUE DU VALOIS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Multi Réseaux pour le
compte de la sté IDEX en date du 21 septembre
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1^{ER} AU 22 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU MAINE

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
Numéro SIRET entreprise : 389 732 280

ARTICLE 2 – RUE DU VALOIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la Sté Multi-Réseaux pour le compte de la Sté IDEX sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Multi Réseaux (18 chemin du Gal 76113 SAHURE), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5464_CC

TRAVAUX – MODIFICATION BRANCHEMENT
ELECTRIQUE

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 17H00

21 RUE HENRI MENUT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues en date du 06
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} – RUE HENRI MENUT

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n° 15 au n°25 et du n°34 au n°42, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues (ZA d'Armanville 50700 Valognes), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

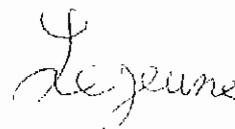
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5465_CC

**TRAVAUX – TERRASSEMENT TRANCHEE POUR
POSE DE CHAMBRE**

DU 04 AU 29 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 18H00

RUE GUILLAUME FOUACE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL F.Bouquet et Fils en
date du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 29 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} – RUE GUILLAUME FOUACE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n°27 au n° 29, quand l'entreprise sera sur place, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 498 962 984 000 15

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Bouquet et Fils (10 rue Tostain de Billy 50860 Moyon Villages), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5466_CC

Travaux intérieurs

ECHAFAUDAGE

7 RUE ALFRED DE MUSSET

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur DAVOURIE Bruno en date du 22/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 05 OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – 7 RUE ALFRED DE MUSSET

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 10 ml** au droit du n° 7 Rue Alfred Musset.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement est interdit sur les places en face du n° 7 Rue Alfred Musset sur 2 emplacements pour être réservé au véhicule de l'artisan LERON Richard, le temps du chantier.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'artisan LERON Richard, 2 Rue de l'Eglise, 50450 MONTAIGU-LES-BOIS, NUMERO SIRET 50482611300024, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5467_CC

**TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR CREATION
BRANCHEMENT RESEAUX GAZ**

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 18H00

11 RUE DES GENETS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sarl Platon en date du 21
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} - RUE DES GENETS

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du côté opposé du n°07 au n°17, droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Platon (163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

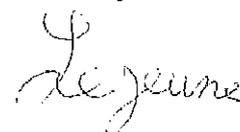
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5468_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 04 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021

**8 RUE DU GENERAL JOUAN
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs
pour le compte de l'Éts Lemerre en date du 30
juillet 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU GENERAL JOUAN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté LEMERRE, au droit du n°8, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 000 12

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Lemerre (7 route du Bas Hamel 50270 Surtainville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5469_CC

PROLONGATION AR_2021_5096_CC

TRAVAUX

DU 26 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021

16 RUE DU CHATEAU

PARKING NOTRE-DAME

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Arnaud Caron en date du 23
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 26 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021**

EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHATEAU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr CARON Arnaud, au droit du n°16, le temps du chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE-DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr CARON Arnaud, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Arnaud Caron (16 rue du Château 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5470_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 81-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-632	PARKING GAMBETTA		112.00	1.23		
50-061-632	CHRISTINE		4	1.23		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **23 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN ,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

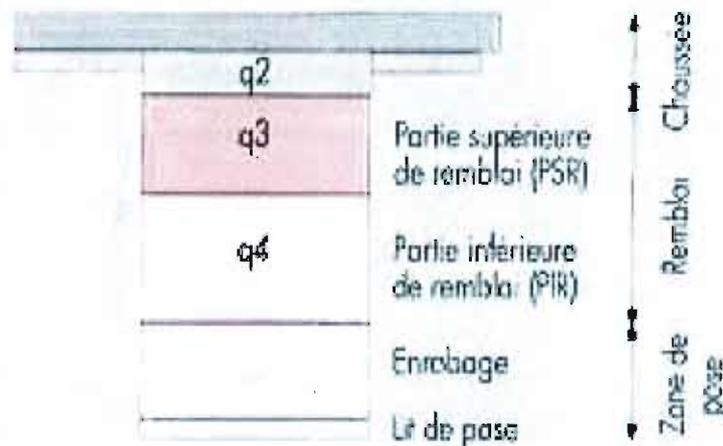
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

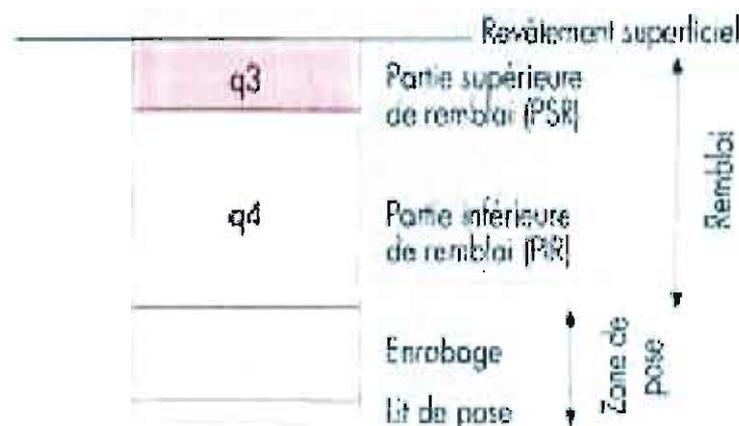
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



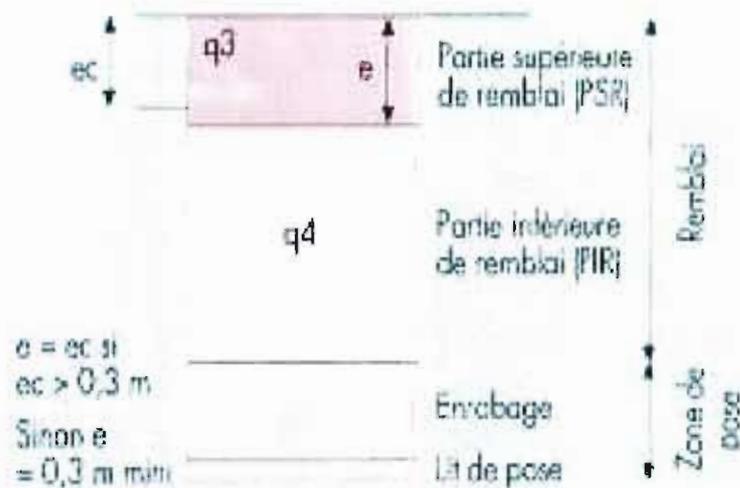
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



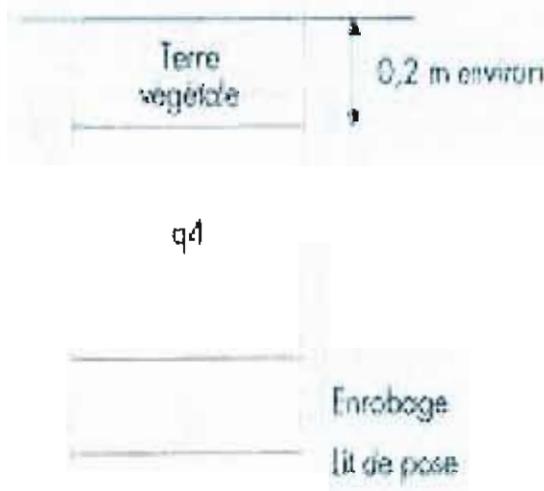
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($l < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5471_CC

PROLONGATION N° AR_2021_4444_CC

**POSE CABLES OPTIQUES EN AERIEN, FACADE
ET SOUTERRAIN AINSI QUE RACCORDEMENT
OPTIQUE**

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société AXIANS en date du 23/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 AU 30 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie par panneaux sur les zones de travaux : Rue de la République, Rue du Général Leclerc, Rue de Belgique, Rue Hervé Mangon, Rue Jeanne d'Arc, Rue Aristide Briand, Rue Félix Faure, Rue de la Cité, Rue du Tôt Neuf, Rue des Résistants, Rue du Vieux Tôt, Rue Renaudel, Rue du Dr Schweitzer, Rue du Rond Buisson, Rue du Bel Tôt et Rue des Hauts du Fay .

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier et réservé à l'entreprise AXIANS. L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE 562 Rue Jules Valles 50 000 SAINT-LO Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5472_CC

PROLONGATION N° AR_2021_4445_CC

**POSE CABLES OPTIQUES EN AERIEN, FACADE
ET SOUTERRAIN AINSI QUE RACCORDEMENT
OPTIQUE**

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société AXIANS en date du 23/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 AU 30 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie par panneaux sur les zones de travaux : Rue Vieux Tôit, Rue Pierre Campain, Rue Guerry, Avenue Léon Blum, Rue Amiral Courbet, Rue Carnot, Avenue Danton, Rue Lamartine, Rue Alexandre Dumas, Rue Honoré Balzac, Rue Arago, Rue Emile Zola, Rue Gustave Flaubert, Rue Pierre Verlaine, Rue Pierre Loti, Rue du Coteau, Rue de la Vallée, Rue du Pont de la Bonde, Chemin du Moulin, Rue Dubost, Chemin de la Bihardoise, Rue du Clos du Sud.
Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier et réservé à l'entreprise AXIANS.
L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE 562 Rue Jules Valles 50 000 SAINT-LO Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5474_CC

TRAVAUX - TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE

OPTIQUE-

DU 4 OCTOBRE 2021 AU 6 OCTOBRE 2021

PLACE DE LA REPUBLIQUE

RUE FRANCOIS LAVIEILLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SOGETREL pour le compte d'Orange en date du 20 SEPTEMBRE 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 OCTOBRE 2021 AU 06 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 16H00-

ARTICLE 1^{er} - PLACE DE LA REPUBLIQUE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE- 2- RUE FRANCOIS LAVIEILLE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux, le temps des opérations-

Travaux Bouygues en parallèle- les Ets se coordonneront-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SOGETREL (11bis rue des Grèves- 50300 Avranches), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



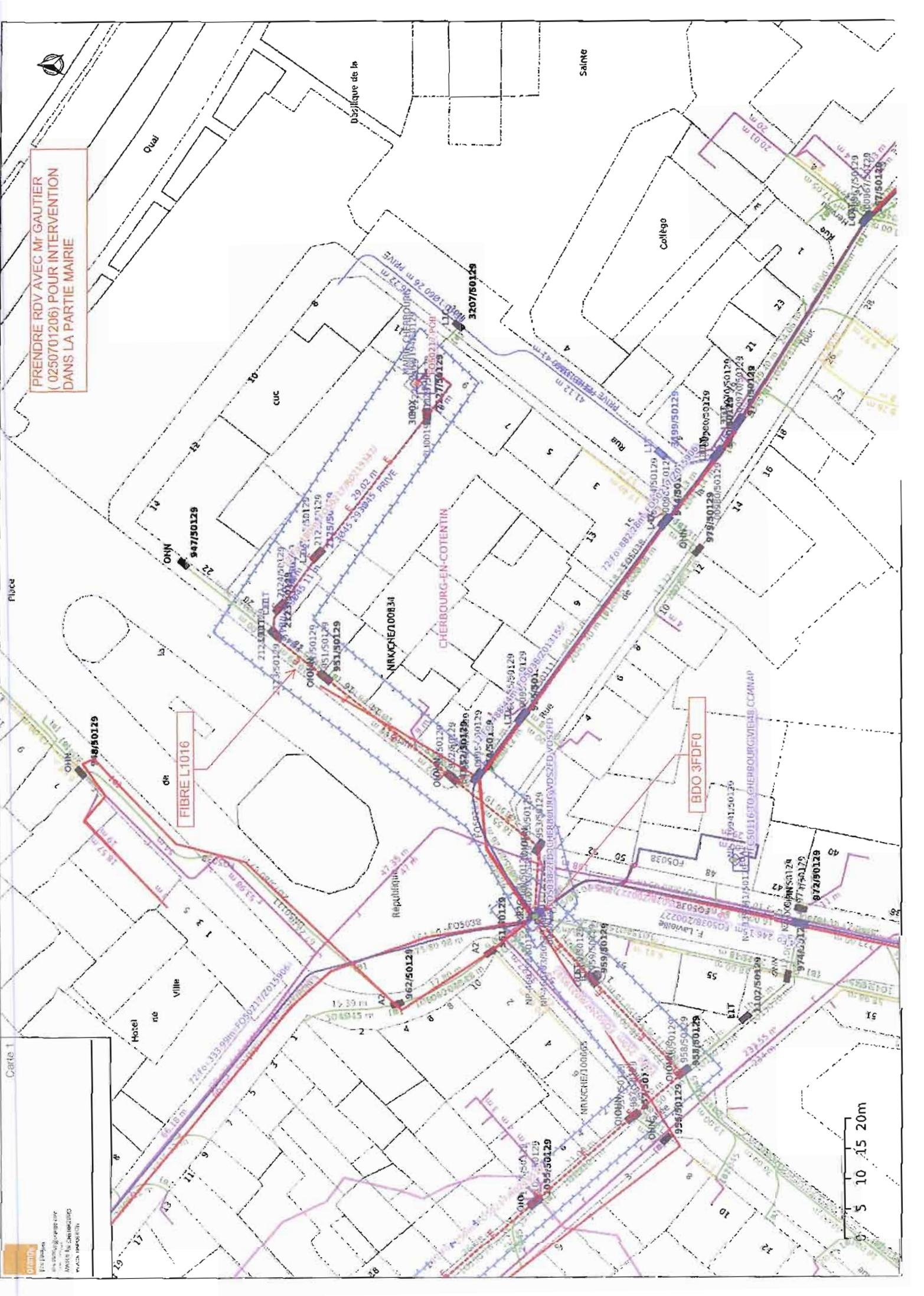
Pierre -François LEJEUNE-

PRENDRE RDV AVEC M^r GAUTIER
(0250701206) POUR INTERVENTION
DANS LA PARTIE MAIRIE

Fluvie

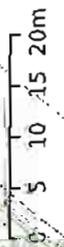
Carte 1

Orange
Fibre
www.orange.com
Mairie de Cherbougueville
www.cherbougueville.fr



FIBRE L1016

EDO 3FDFO



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5475_CC

TRAVAUX - EXTENSION BT POUR LE POLE

PETITE ENFANCE-

DU 04 OCTOBRE 2021 AU 30 OCTOBRE 2021-

DE 8H00 A 17H00

AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande d'INEO/ENGIE en date du
13 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 OCTOBRE 2021 AU 30 OCTOBRE 2021-DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} - AVENUE CARNOT- (ACCORD -SOUS RESERVES DE COORDINATION AVEC LES TRAVAUX DE L'ETS SADE QUI AURONT LIEU AU MEME ENDROIT-)

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 060 65

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO/ENGIE (260 rue des Noisetiers 50110 Tourlaville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5476_CC
CHANGEMENT DE POTEAUX DE
SIGNALISATION TRICOLORES
DU 4 OCTOBRE 2020 AU 27 NOVEMBRE
2020-
RUE JACQUES PREVERT -
BOULEVARD- PIERRE MENDES FRANCE
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin-en
date du 30 AOUT 2021 - ,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE
DU 4 OCTOBRE 2021 AU 27 NOVEMBRE 2021-DE 8H00 A 16H30

**ARTICLE 1- RUE JACQUES PREVERT ET BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE-Plan
joint en annexe-**

Au niveau du carrefour pendant l'intervention sur les poteaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera ralentie, le temps des opérations.

Mise au clignotant du carrefour de feu tricolore, le temps de l'intervention à chaque changement de poteau-

Le stationnement des véhicules PL et VL appartenant à la mairie de Cherbourg en Cotentin seront autorisés sur chaussée avec balisage- adéquat-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur le carrefour pendant l'intervention de
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

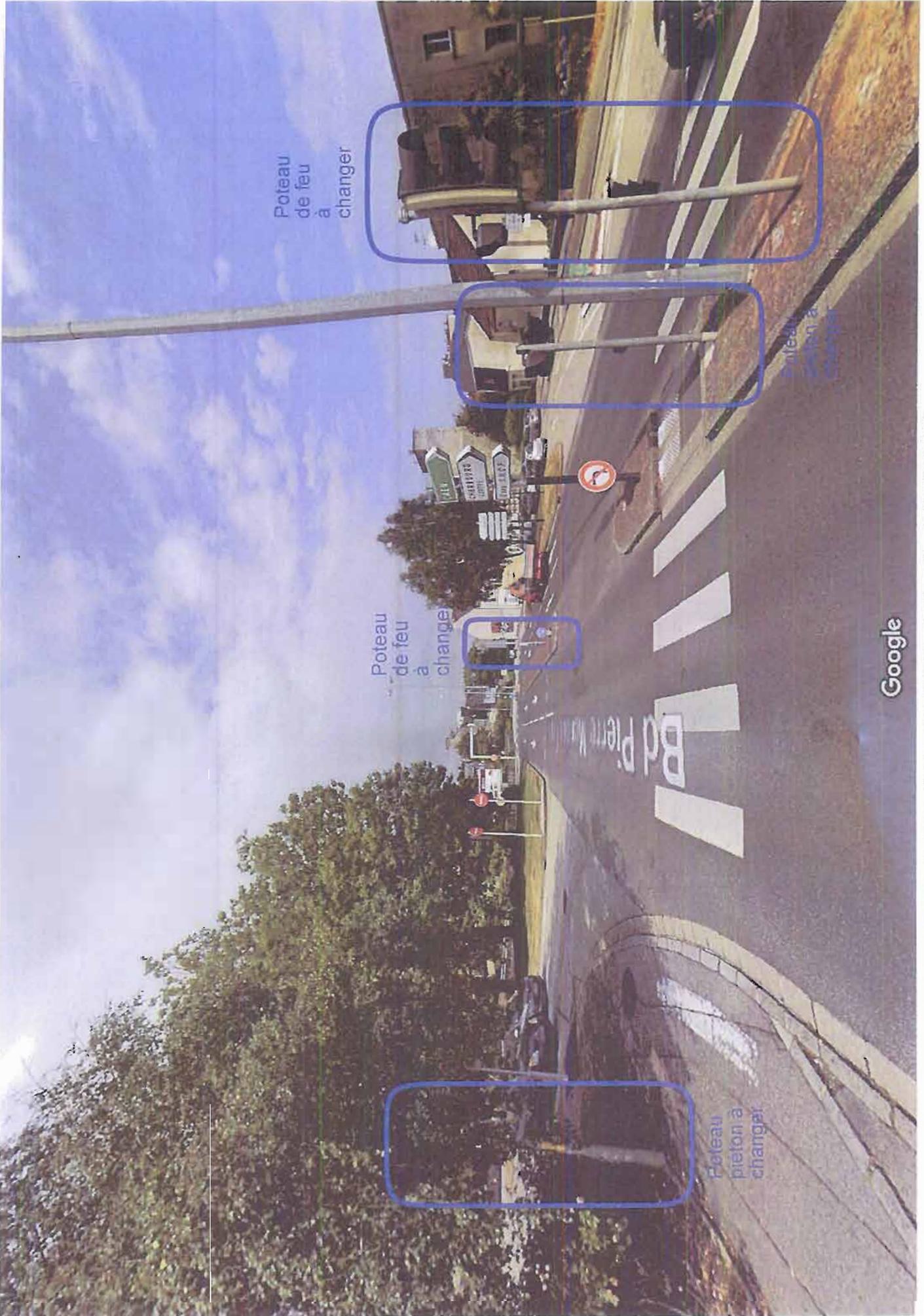
**Le 23 Septembre 2021-,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE









Poteau de feu à changer

Poteau de feu à changer

Poteau piéton à changer

Google

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5477_CC

**TRAVAUX- OUVERTURE DE FOUILLES POUR
EXTENSION BT DEVANT LE PASSAGE DIGARD-
DU 04 OCTOBRE 2021 AU 6 OCTOBRE 2021
RUE AU BLE-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{me} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Engie- pour le compte de Enedis- en
date du 21 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 04 OCTOBRE 2021 AU 6 OCTOBRE 2021 -DE 8H00 A 17H00-

ARTICLE 1 - RUE AU BLE (DEVANT LE PASSAGE DIGARD) -- PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée le lundi 4 Octobre pour une journée, le Temps des opérations.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Engie- 260 rue des Noisetiers-50110 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

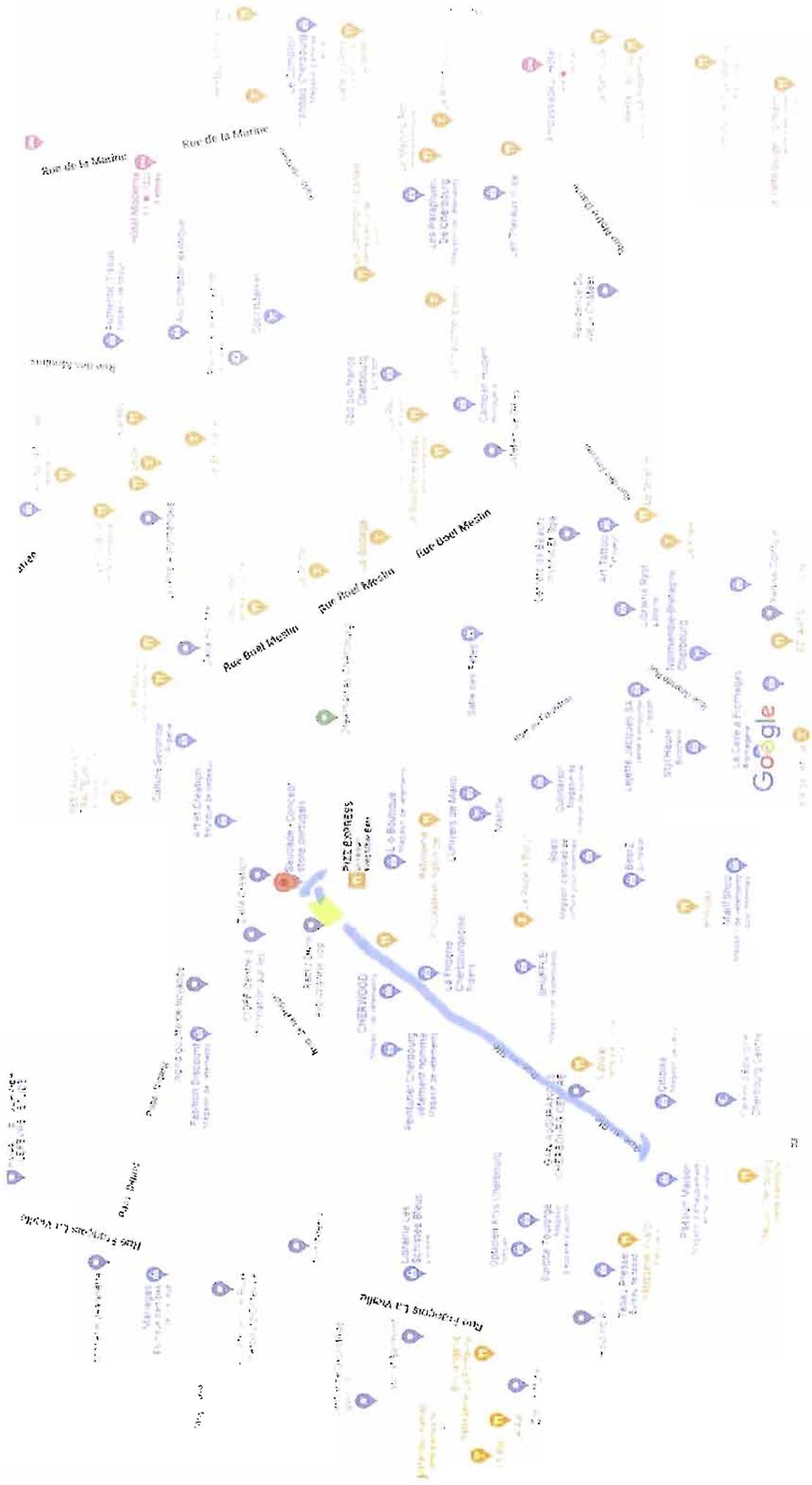
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 SEPTEMBRE 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE





Données cartographiques ©2021 20 m

TRAVAJY

ROUTE BANSE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5478_CC

**TRAVAUX -AIGUILLAGE RESEAU TELECOM EN
FACADE ET SOUTERRAIN-
DU 04 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

**RUES DIVERSES
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Axians en date du 20
Septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

ARTICLE 1 – RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians, au droit des travaux, en fonction des besoins des chantiers, le temps des opérations.

Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 435082064900102

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians (562 rue Jules Valles 50000 ST LO), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

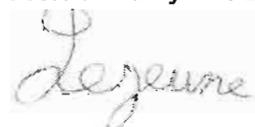
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5479_CC

TRAVAUX – TERRASSEMENT POUR TRANCHEE

ET POUR POSE DE CHAMBRE ET ARMOIRE SRO-

DU 4 OCTOBRE 2021 AU 8 OCTOBRE 2021

RUES MONTEBELLO ET GIBERT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Ets Bouquet TP en date du 20 SEPTEMBRE 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 4 OCTOBRE 2021 AU 8 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE MONTEBELLO- PLAN JOINT EN ANNEXE-

La rue sera barrée au droit des travaux, deux jours maximum sur la durée des travaux-le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

L'Ets Bouquet devra prévenir lors de rues barrées, la cellule de gestion du domaine public autour de 15 jours avant intervention-environ-

Déviation via Montebello- Guillaume Fouace et Gibert-

Numéro SIRET entreprise : 49896298400015-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

La chaussée pourra passer en chaussée rétrécie avec circulation ralentie au droit des travaux dès que possible (sur les deux autres jours d'intervention), le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 -RUE GIBERT-PLAN JOINT EN ANNEXE-

La circulation sera inversée avec masquage du panneau sens interdit, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit au droit des n° 8 à 10, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouquet TP -10 rue Toustain de Billy-50860 le Mesnil Opac-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5- Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne donnera lieu à aucune redevance-

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5481_CC

Mesures de sécurité :

**ARRETE D'INTERDICTION D'HABITER
ET D'OCCUPER LE LOGEMENT DU
1^{ER} ETAGE SIS 26 RUE DE L'UNION
COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
PARCELLE 129BC N°450.**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2131-1 et L.2542-4 ;

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu le signalement de monsieur Samuel RYBA gérant de la SCI BELVEDERE à monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, par courrier reçu le 03/09/2021, l'informant que « le plafond du bar de nuit le Kaluma représente un danger effondrement », « dans mon appartement au 1^{er} étage juste au-dessus du bar le sol s'affaisse » ;

Vu le rapport de visite technique reçu le 15/09/2021 de la société SOCOTEC dans le cadre de son accord cadre -Missions d'expertise-Périls ; relatif à l'état du plancher de l'appartement du 1^{er} étage et du plafond du local du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 26 rue de l'Union sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville ;

Considérant « le danger que représente pour la sécurité des occupants du 1^{er} étage et des occupants du rez-de-chaussée, l'état du plancher de l'appartement du 1^{er} étage si ce dernier est occupé » ;

Considérant qu'il convient de prendre à cette occasion, toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes occupantes le 1^{er} étage ainsi que celles occupantes le rez-de-chaussée de l'immeuble 26 rue de l'Union,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le

SLOX

ID : 050-200056844-20210923-AR_2021_5481_CC-AI

ARTICLE 1^{er} : à compter de ce jour, il est interdit d'habiter et d'occuper le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée n°450 section 129BC sis 26 rue de l'Union à Cherbourg-en-Cotentin sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du risque d'effondrement du plancher dudit logement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la SELARL SBCMJ propriétaire es qualité de Liquidateur Judiciaire de la SCI LE BELVEDERE par jugement du TJ de Cherbourg-en-Cotentin du 03/09/2014 ; ainsi qu'à la SCI LE BELVEDERE prise en la personne de son gérant monsieur Samuel RYBA 64, rue du Général Leclerc 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

Il sera également envoyé pour information à la SCI ZET OF BLUES, propriétaire du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également affiché sur les lieux concernés.

ARTICLE 3 : ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 : MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 SEP. 2021

Le Maire
BENOÎT ARRIVÉ



ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

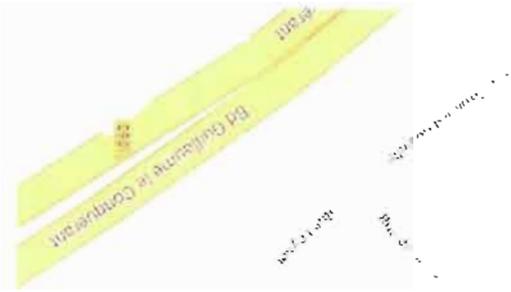
ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre François-LEJEUNE-

RUE GIBERTI



Déclaration



Google
Fiches Rouges



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5482_CC

TRAVAUX

LE 29 SEPTEMBRE 2021

10 PASSAGE LOYSEL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Axécom en date du 23
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 29 SEPTEMBRE 2021**

ARTICLE 1^{er} – PASSAGE LOYSEL

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Axécom, au droit du n°10, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 246 763 R.C.S

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Axécom (64 rue du Maréchal Foch 59670 Cassel), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5483_CC

**TRANCHEE POUR LA POSE D'UN CABLE BT
3X250 POUR ENEDIS**

RUE DOCTEUR SCHAFFNER

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE en date du 23/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 04 AU 22 OCTOBRE 2021 (DE 8H A 17H)

ARTICLE 1 – RUE DOCTEUR SCHAFFNER

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, ZI DU MARTRAY, 14730 GIBERVILLE Numéro SIRET entreprise : 57382091700033, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5484_CC

ABROGE AR_2021_5391_CC

TRAVAUX

DU 04 AU 07 OCTOBRE 2021

ANGLE DE LA PLACE DE LA FONTAINE

13 RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de

fonction et de signature aux 15 maires adjoints

VU la demande de Mr Jérôme Barbey en date du
23 septembre 2021

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 04 AU 07 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – RUE AU BLE

Autorise la mise en place d'une benne au droit du n°13, le temps des opérations.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

En aucun cas les convoyeurs de fonds ne devront être impactés sur leur place de stationnement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Jérôme Barbey (32 rue Montebello 50100 Cherbourg), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5485_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 06 AU 29 OCTOBRE 2021

23 RUE MARECHAL FOCH

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise ISOLYS SAS en
date du 21 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 06 AU 29 OCTOBRE 2021

EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION

ARTICLE 1^{er} – RUE MARECHAL FOCH

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise ISOLYS SAS, au droit du n°23, le temps du chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 41022783900025

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE-DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise ISOLYS SAS – Madame Mélinda HERVY, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

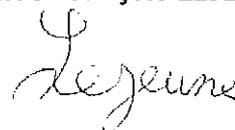
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise ISOLYS SAS – Madame Mélinda HERVY, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5486_CC

TRAVAUX – REFECTION DE CHEMINEE

DU 05 AU 12 OCTOBRE 2021

72BIS RUE DE SENNECEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Varin Fauvel en date
du 20 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 05 AU 12 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE SENNECEY

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 2.5 ml au droit du n°72bis, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL Varin Fauvel, au côté opposé du n°72bis, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 479 863 888 000 18

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Varin Fauvel (51 Route des Heleines Acqueville 50440 La Hague), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAËN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5488_CC

**GRUTAGE DE MATERIEL POUR RENOVATION
MAISON D'ARRET**

DU 05 AU 06 OCTOBRE 2021

DE 8H00 A 17H00

PARKING RUE FRANCOIS 1ER

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de TPC- Vinci-construction- en
date du 20 septembre 2021- pour le compte de la
direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand Ouest,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 05 AU 06 OCTOBRE DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1^{er} – PARKING RUE FRANCOIS 1^{ER} (Voir photo en annexe)

La Rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement sera interdit afin de permettre la mise en place de la grue afin d'effectuer les travaux de grutage.

Mise en place et masquage des panneaux à la charge de l'entreprise Vinci construction, le temps des opérations.

Siret de l'entreprise: 6826502210006

- L'utilisation de la grue doit suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

- A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte-charge) mis en service sur le territoire communal, doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

- Lors de l'utilisation de la grue, le survol en charge des habitations, bâtiments scolaires et personnes est interdit. Les propriétaires dont la flèche survolera les propriétés devront être informés de l'implantation de la grue par l'entreprise.

- Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermetures de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, doit être fixé au sommet de la grue.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Vinci Construction (160 rue de sauxmarais 50110 Cherbourg en cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5489_CC
ABROGATION AR_2021_5463_CC
TRAVAUX – RESEAU CHAUFFAGE

DU 1^{er} AU 22 OCTOBRE 2021

RUE DU MAINE

RUE DU SOISSONNAIS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Multi Réseaux pour le
compte de la sté IDEX en date du 23 septembre
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1^{ER} AU 22 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU MAINE

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
Numéro SIRET entreprise : 389 732 280

ARTICLE 2 – RUE DU SOISSONNAIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la Sté Multi-Réseaux pour le compte de la Sté IDEX sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Multi Réseaux (18 chemin du Gal 76113 SAHURE), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

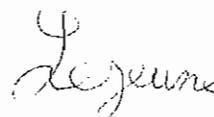
ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



COMMUNAUTÉ URBAINE
DE CHERBOURG

24 SEP. 2021

DE CHERBOURG

AR_2021_5491_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0568

Déposé le : **07/07/2021**

Demandeur :

Monsieur BEROT Pascal

6 allée des Platanes

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de destination
d'un local atelier en habitation**

Sur un terrain sis à :

Avenue du Château des Ravalet

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 ZB 19**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0568**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de destination d'un local atelier en habitation**,
- sur un terrain situé **avenue du Château des Ravalet, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 ZB 19**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **19/07/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **19/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **22/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de liaison hertzienne de Digosville et son arrêté du 28 novembre 1958,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **07/07/2021**,

VU l'accord assorti de prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/07/2021**, indiquant « *La porte donnant sur l'allée sera réalisée en bois, pleine ou semi-vitrée et peinte de teinte soutenue (ex : bleu foncé, vert foncé, brun foncé, rouge foncé, gris foncé...).* »

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/09/2021**, indiquant que « *Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Suite au courriel du service urbanisme de la ville de Cherbourg du 30 août et du 13 septembre 2021, il s'avère que cette demande ne comporte pas de changement de l'aspect extérieur. Cet avis remplace l'avis du 31 juillet 2021.* »

VU l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **17/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **15/09/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit après imperméabilisation ne doit pas dépasser le débit naturel. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite. Observation : prendre contact avec le service de l'eau pour la création d'un branchement de 9,00 m environ »*,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le débit des eaux pluviales après imperméabilisation ne doit pas dépasser le débit naturel.

Article 3

Il conviendra de prendre contact avec le service de l'eau pour la création d'un branchement de 9,00 m environ.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP, 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP, 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5492_CC

TRAVAUX ENROBE

DU 05 AU 15 OCTOBRE 2021

RUE DU VAL DE SAIRE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage Energie en date du 21
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 05 AU 15 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU VAL DE SAIRE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie et alternée par feux de chantier, du n°68 au n°72, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n°68 au n°72, au droit des travaux, le temps des travaux. L'enrobé sera à reprendre sur toute la largeur.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 573 820 917 000 33

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie (ZI du Martray Giberville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

24 SEP. 2021
DE CHERBOURG

AR_2021_5493_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0254
Déposé le : 16/12/2020

Demandeur :
SAS CARS
Représentée par M. Quentin BRIEGEL
62 Rue des Entreprises
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une annexe
(hangar industriel) au garage automobile
actuel**

Sur un terrain sis à :
62 Rue des Entreprises
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602BD420**

ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **16/12/2020** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PC 050 129 20 G0254**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/12/2020**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une annexe (hangar industriel) au garage automobile actuel,**
- **sur un terrain situé 62 Rue des Entreprises, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602BD420,**
- **pour une surface de plancher créée de 100,30 m²,**
- **pour une surface taxable créée de 100,30 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le code des relations du public avec l'administration,

VU les dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU les dispositions des articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations du public avec l'administration, qui stipulent que « *Tout retrait d'une autorisation d'urbanisme doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **16/12/2020**,

VU le permis de construire déposé le **16/12/2020** accordé tacitement le **16/06/2021**,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée le **08/07/2021** informant M. Quentin BRIEGEL, représentant la SAS CARS, des motifs qui justifient le retrait du permis de construire et ouvrant la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

VU le courrier de l'architecte du demandeur en date du **22/07/2021** répondant aux observations formulées dans la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire,

VU les pièces complémentaires en date du **16/03/2021** et du **23/07/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **22/01/2021**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé »,*

VU l'avis incomplet de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **26/01/2021**,

VU l'avis incomplet de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **15/04/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **10/09/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées, »*
- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique, »*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une annexe (hangar industriel) au garage automobile actuel,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite en date du 16/06/2021 est RETIREE.

Article 2

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 3

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP, 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP, 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'Est, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n°2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5494_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CONDUITES PVC + CHAMBRES
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 104-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-547 (seg 142)	Rond-point des Marettes		560.00	2		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

23 SEP. 2021

Par délégation,
le maire

A blue circular official stamp of the City of Cherbourg-en-Cotentin is overlaid on a handwritten signature. The stamp contains the text 'Ville de Cherbourg-en-Cotentin' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in black ink over the stamp.

Patrice Martin
maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

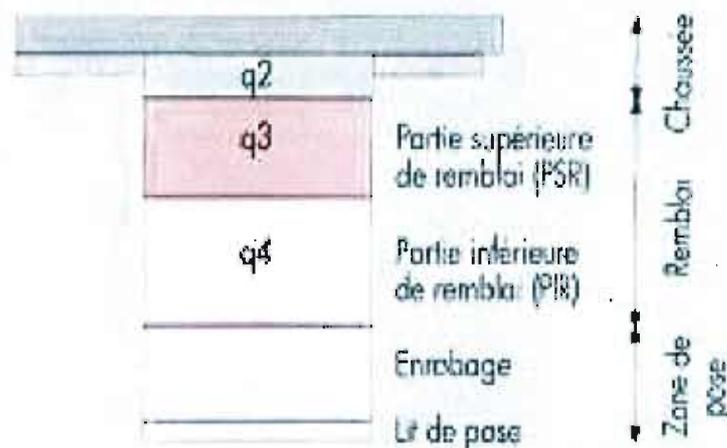
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

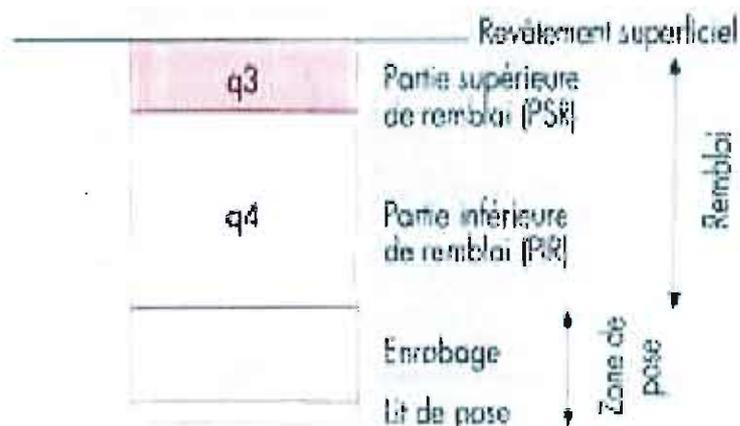
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



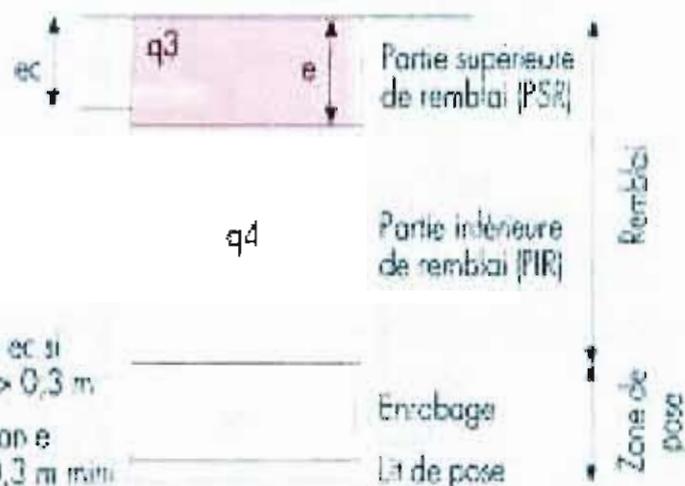
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_595 -CC

CHANGEMENT CADRE ET TRAPPE D'UNE

CHAMBRE TELECOM

Du 4/10/21 au 17/10/21 de 8h à 18h

RUE DES LICHENS ET RUE MARCEL PAGNOL

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de changement de cadre et trappe d'une chambre télécom, effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Lichens et rue Marcel Pagnol.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

ARRÊTE

Du 4/10/21 au 17/10/21 de 8h à 18h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de changement de cadre et trappe d'une chambre télécom seront effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, au 281 rue des Lichens et au 187 rue Marcel Pagnol. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5496_CC

IMPLANTATION ARMOIRE DE RUE

Du 11/10/21 au 22/10/21 de 8h à 17h

RUE JEAN GOUBERT - RUE DES COUTURIERES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'implantation d'armoire de rue, effectués par l'entreprise FIBRA TELECOM pour le compte d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION, il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean Goubert et rue des Couturières.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

ARRÊTE

Du 11/10/21 au 22/10/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'implantation d'armoire de rue seront effectués par l'entreprise FIBRA TELECOM pour le compte d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION, rue Jean Goubert et rue des Couturières. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

23 SEP. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5497-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE, POSE DE CHAMBRES ET
POTEAUX
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 78/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} mars 2034**. Elle prend effet au **1^{er} mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
50-060-506	SURCOUF		16.00	0.80		
50-060-506	FORT/COLBERT		42.00	0.49		1
50-060-506	SURCOUF		44.00	0.49		7
50-060-506	VALETTE					1
50-060-506	SALINE					2
50-060-506	MOULIN DE LA CHAUSSEE					3

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au

format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

23 SEP. 2021

Par délégation,
le maire adjoint



Patrice Martin

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

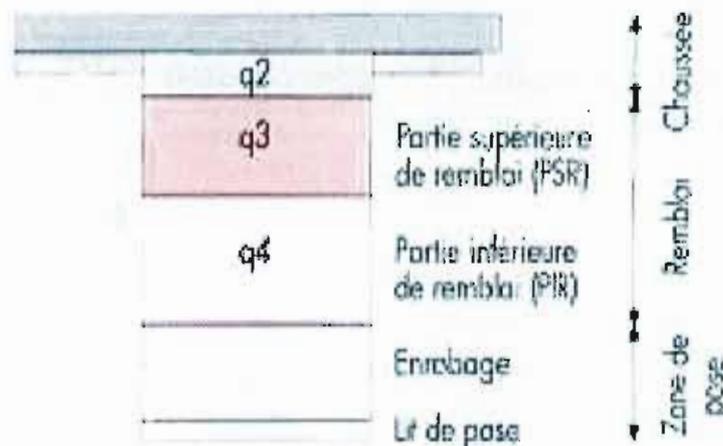
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon époulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

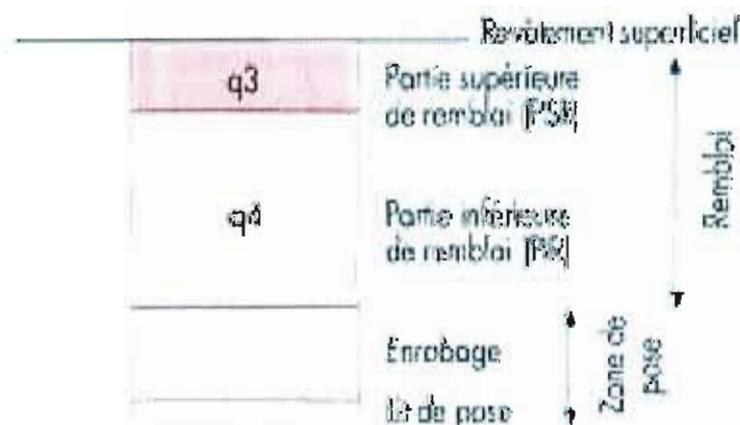
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



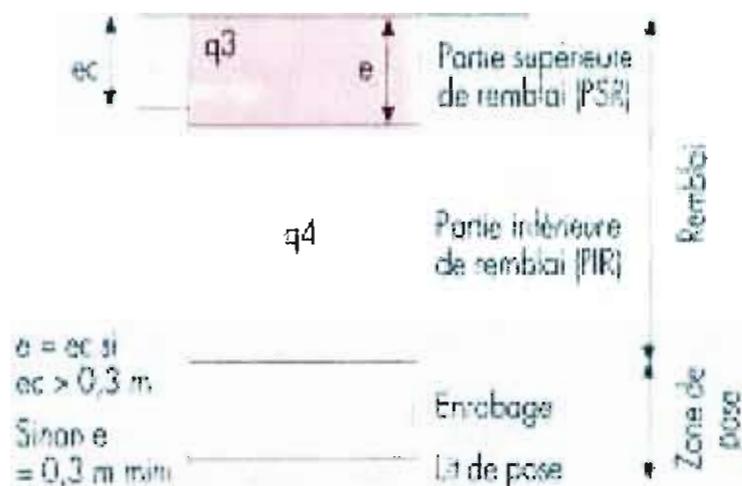
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



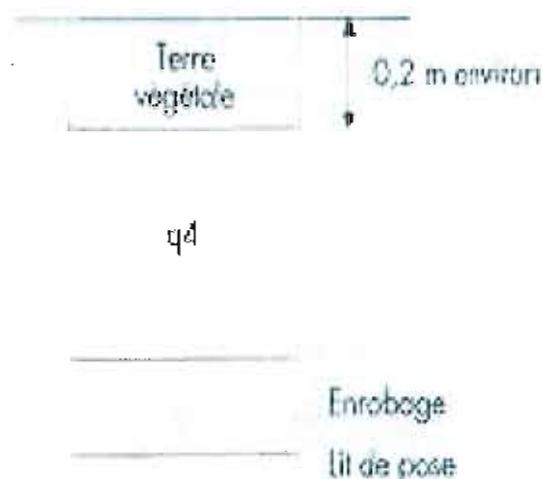
La structure du trottoir compacte pour trottoirs non revêtus au minimum 0,15 m de grès bien gradués de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtus d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 5498 _CC

FOURREAUX CASSES A REPARER

Du 4/10/21 au 17/10/21 de 8h à 18h

RUE HENRI BECQUEREL

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 21/09/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de réparation des fourreaux, effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation rue Henri Becquerel.

ARRÊTE

Du 4/10/21 au 17/10/21 de 8h à 18h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de réparation des fourreaux seront effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, rue Henri Becquerel. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre François LEJEUNE



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

24 SEP. 2021

DE CHERBOURG

AR_2021_5499_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0590

Déposé le : **16/07/2021**

Demandeur :

Madame HARDY Mireille

457 rue Maxime Laubeuf

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un carport**

Sur un terrain sis à :

457 rue Maxime Laubeuf

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AD 738**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **16/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0590**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'un carport**,
- sur un terrain situé **457 rue Maxime Laubeuf, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AD 738**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN



ARRÊTÉ N°AR_2021_5500_CC

RENOUVELLEMENT RESEAU GAZ

Du 25/10/21 au 3/11/21 de 7h30 à 17h30

RUE FERDINAND BUISSON

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC
en date du 17 février 2021 portant sur les
délégations de fonction et de signature aux
15 maires adjoints,
VU la demande en date du 20/09/21,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité
des personnes pendant la durée des travaux de
renouvellement réseau gaz effectués par
l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de
GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le
stationnement rue Ferdinand Buisson.

ARRÊTE

Du 25/10/21 au 3/11/21 de 7h30 à 17h30

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de renouvellement réseau gaz seront effectués par l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de GRDF, rue Ferdinand Buisson. La circulation et le stationnement seront interdits en raison d'une route barrée.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin
Le **23 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune



VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **16/07/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **20/09/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un carport,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit rejeté des eaux pluviales ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP, 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP, 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTE



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue Maxime Laubeuf, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_550-1_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 136-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN



ARRÊTÉ N°AR_2021_5502_CC

STATIONNEMENT

LE 8/10/21

RUE EMILE ZOLA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 19/09/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de l'évacuation de gravats chez M et Mme BOURDET LEFILLIATRE, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Emile Zola.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRÊTE

LE 8/10/21

ARTICLE 1^{er} - En raison de l'évacuation de gravats chez M et Mme BOURDET LEFILLIATRE, au 11 rue Emile Zola, le stationnement sera interdit pour être réservé au véhicule avec remorque sur 2 places devant le N° 9 sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le pétitionnaire concerné, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **23 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTE

Article 1 - Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
Transport 50-061-634	Rue gibert/zola		8.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **23 SEP. 2021**

Par délégation
le maire adjoint



Patrice MARTIN

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

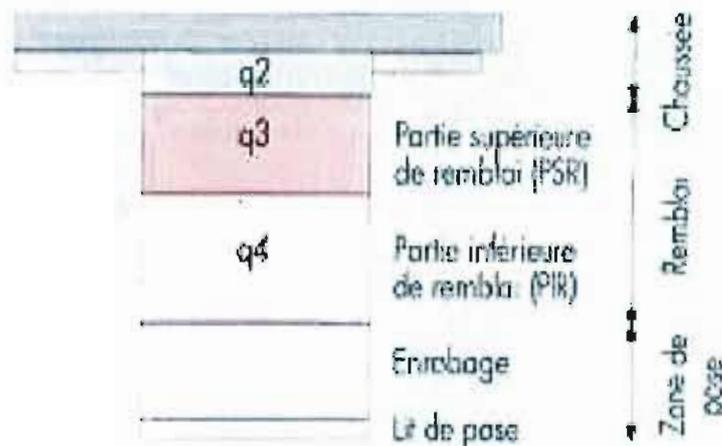
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

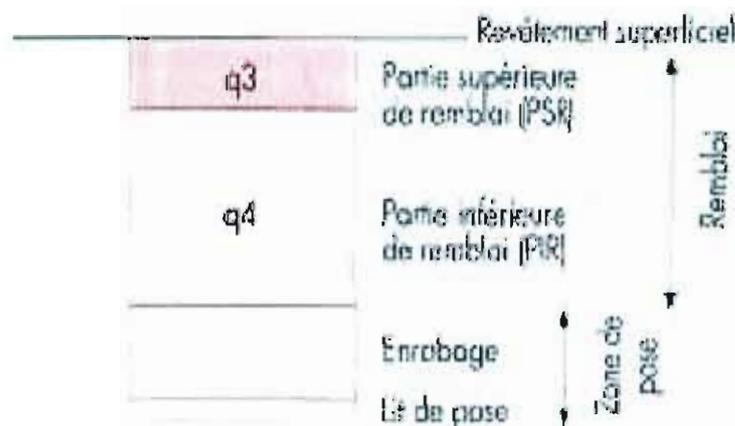
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



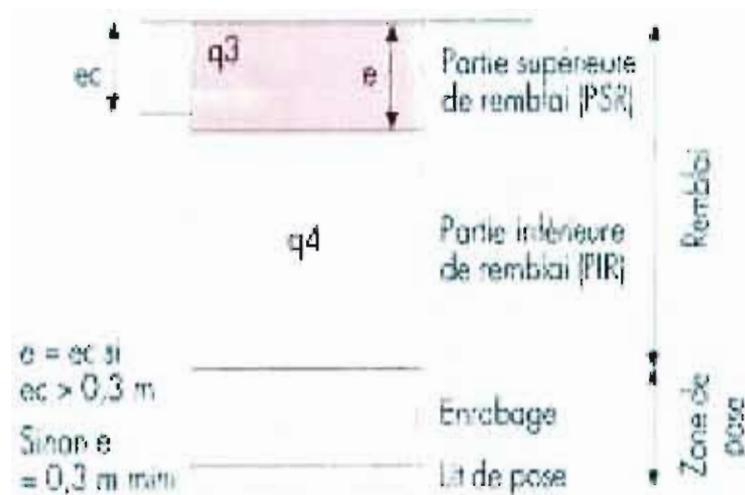
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



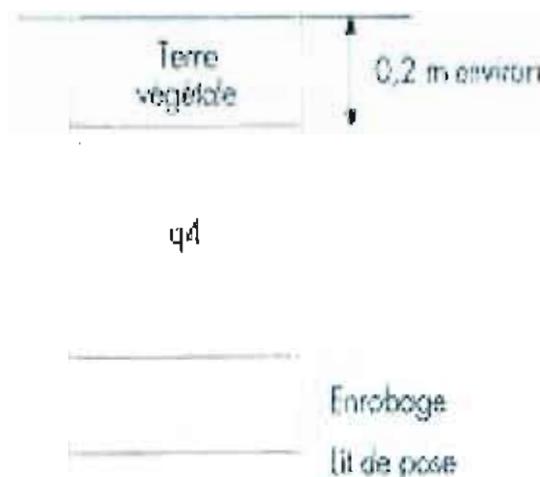
La structure du trottoir compactée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance comparée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_ ⁵⁵⁰⁴ _CC

TRAVAUX ENROBES

Du 25/10/21 au 5/11/21 de 7h30 à 18h30

RUE MEDERIC - RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 6/09/21,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'enrobés effectués par l'entreprise SARCOUEST pour le compte des services de la Communauté d'agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Médéric et rue Gambetta.

ARRÊTE

Du 25/10/21 au 5/11/21 de 7h30 à 18h30

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'enrobés seront effectués par l'entreprise SARCOUEST pour le compte des services de la Communauté d'agglomération le Cotentin, rue Médéric et rue Gambetta. La circulation et le stationnement seront interdits en raison d'une route barrée rue Médéric du 1/11/21 au 5/11/21. La circulation sera alternée en raison d'une chaussée rétrécie rue Gambetta du 25/10/21 au 29/10/21. Une déviation sera mise en place via les rues : Aristide Briand, Jean Goubert, boulevard de la Manche.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 5505 -CC

IMPLANTATION ARMOIRE DE RUE

Du 4/10/21 au 15/10/21 de 8h à 17h

AVENUE NORTHEIM-RUE DU 8 MAI 1945

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 21/09/2021
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'implantation d'armoire de rue, effectués par l'entreprise FIBRA TELECOM pour le compte d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION, il y a lieu de réglementer la circulation avenue Northeim et rue du 8 mai 1945.

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

ARRÊTE

Du 4/10/21 au 15/10/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'implantation d'armoire de rue seront effectués par l'entreprise FIBRA TELECOM pour le compte d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION, avenue Northeim et rue du 8 mai 1945. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **23 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE



Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5506_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DEROGATION TEMPORAIRE AU REGLEMENT
INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**DU 7 octobre 2021 jusqu'à fin de l'état d'urgence
sanitaire**

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les lois n°2021-1040 du 5 août 2021 et n°2021-1172 du 11 septembre 2021,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU le règlement intérieur des bibliothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

CONSIDERANT que tous les adultes ne sont pas en possession d'un passe sanitaire,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre aux mineurs d'accéder plus facilement à l'ensemble des bibliothèques de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

ARRÊTE

Du 7 octobre 2021 jusqu'à fin de l'état d'urgence sanitaire

ARTICLE 1^{er} : Les bibliothèques de Cherbourg-en-Cotentin ont défini dans leur règlement intérieur, les conditions d'accès des mineurs :

Bibliothèque Jacques Prévert : accès avec un adulte accompagnateur pour les moins de 12 ans,

Bibliothèque Boris Vian : accès avec un adulte accompagnateur pour les moins de 7 ans.

Bibliothèque Louis Lansonneur : accès avec un adulte accompagnateur pour les moins de 6 ans,

Il est prévu de réviser le règlement intérieur de chacune des bibliothèques et de le fusionner en un règlement intérieur commun dans le cadre de la poursuite de la mise en réseau des bibliothèques ; un travail est à l'œuvre et doit se poursuivre pour aboutir à une harmonisation de l'ensemble des règlements. Une décision définitive sur l'âge le plus adéquat pour venir seul pourra alors être prise.

En attendant cette révision, afin que les jeunes usagers des bibliothèques dont les parents ont fait le choix de ne pas se doter d'un passe sanitaire ne pâtissent pas de la décision de leurs parents, il est proposé de modifier l'âge d'accès à la bibliothèque seul et de le faire passer à huit ans.

ARTICLE 2 : Il est temporairement dérogé à l'article 27 du règlement intérieur de la bibliothèque Jacques Prévert, à l'article 2 du règlement intérieur de la bibliothèque Boris Vian et à l'article 2 du règlement intérieur de la bibliothèque Louis Lansonneur, prévoyant que les mineurs respectivement de moins de 12 ans, de 7 ans et de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Seuls les mineurs de moins de 8 ans devront être accompagnés d'un adulte durant cette période.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin, le service de la police municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,

Pour le Maire
Et par délégation,

Catherine GENTILE

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0631

Déposé le : **05/08/2021**

Demandeur :

DEGUETTE Hervé

1 rue de la Lande

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

1 rue de la Lande

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AY 348**

AR_2021_5507_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **05/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0631**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **1 rue de la Lande, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 AY 348**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **09/08/2021**,

Vu les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/08/2021**, indiquant que « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du(des) monument(s) protégé(s), il serait préférable les dimensions des châssis de toit ne dépassent pas 80 x 100 cm* »

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une fenêtre de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

Il est conseillé que le châssis de toit ne dépasse 80 x 100 cm.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_5508_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0641

Déposé le : **12/08/2021**

Demandeur :

Monsieur PAJALT Frédéric

4 rue de la Hougue

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :

4 rue de la Hougue

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BP 277**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0641**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour un **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **4 rue de la Hougue, Equerdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BP 277**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **01/09/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du **12/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade et sur la peinture des volets,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5509_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 05 OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2021

44 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS Delacour en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 05 OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} - RUE EMMANUEL LIAIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS Delacour, au côté opposé du n°44, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 328 412 275 000 47

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS Delacour (48 Les Chenaies 50470 Tollevast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0032

Déposé le : **15/03/2021**

Demandeur :

Etablissement LECOUFLE

Représenté par M. BOUCHARD Loïc

rue Marcel Sembat

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis à :

RUE MARCEL SEMBAT

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 321, 173 BC 323, 173 BC 324, 173 BC 325**

AR_2021_5510_CC

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **16/08/2021**,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **20/08/2021**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la demande de reclassement de l'établissement en 5ème catégorie, la responsable de la société Prolians Normandie Mme SAUSSEAU Stéphanie déclare un effectif total journalier de 98 personnes au titre du public avec une activité définie comme grossiste en matériels à usage professionnels.

Avec le changement de catégorie, l'exploitant précise les modifications suivantes :

- changement de l'équipement d'alarme de type 1 en type 4;
- ne plus prendre en compte la stabilité de la structure;
- ne plus justifier de l'isolement du logement du gardien situé dans l'emprise de la réserve.

1 - Description de l'établissement (selon rapport de la commission de sécurité du 16 septembre 2020):

Il s'agit d'un magasin de vente de matériaux de construction/rénovation de l'établissement Lecoufle. L'établissement d'une emprise au sol de 1182 m² est composé de quatre bâtiments à simple rez-de-chaussée contigus entre eux.

Le bâtiment de construction industrielle est distribué ainsi :

- un espace de vente d'une surface de 887 m²;
- une zone administration/bureaux de 350 m² ;
- une zone de stockage de 971 m² et 881 m² (les deux zones de stockage ne sont pas recoupées entre elles) ;
- un local d'une emprise au sol de 50 m² à usage de stockage de gaz contigu au bâtiment de stockage de vente d'aciers.

Un logement d'habitation est toujours occupé à ce jour dans l'emprise de la réserve 881 m², aucun isolement coupe-feu entre ces deux structures.

Le cloisonnement intérieur est de type traditionnel. L'établissement ne dispose pas de stabilité au feu. En effet, la structure de la toiture des zones de stockage à l'air de vente est visible et celle des bureaux est surveillée par un système de détection automatique. (Centrale Avis Agema2).

La paroi séparant les locaux de stockage de l'air de vente est coupe-feu de degré 2 heures, la baie de communication étant dotée d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure asservi à un détecteur autonome déclencheur. (DAD).

Il n'est pas mis à disposition du public de chariots. Les circulations principales sont de 3 unités de passage soit 1,80 m et les secondaires de 2 unités de passage soit 1,40 m.

L'établissement est accessible aux secours depuis une voie engin, Rue Marcel Sembat, et sur 2 façades.

2 - Effectifs et dégagements :

L'effectif maximum du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 96 personnes suivant la déclaration contrôlée du chef de l'établissement.

L'établissement est desservi par 3 dégagements totalisant 7 unités de passage ouvrant vers l'extérieur et une intercommunication donnant sur l'espace administratif. (3 bureaux et un openspace).

3 - Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par des radiateurs alimentés au gaz dans la surface de vente. L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par BAES assurant les fonctions évacuation et ambiance.

4 – Désenfumage :

La surface de vente est désenfumée par 4 exutoires en toiture (SUE de 5,04 m²), la surface de stockage est désenfumée par 4 exutoires en toiture (SUE de 7,56 m²), avec commande pneumatique par cartouche CO2 située à proximité des entrées principales.

5 - Moyens de secours :

L'établissement est doté de :

- d'extincteurs à eau et appropriés aux risques ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (2 DN33 30 m en surface de vente, idem en réserves) ;
- d'un équipement d'alarme de type 1 associé à un SSI de catégorie A pour la détection de la partie administrative. (Une seule zone d'alarme, centrale installée dans le bureau caisse) ;
- de plans schématiques d'évacuation à chaque entrée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 50 m, et 2 poteaux à moins de 100 m.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type M de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-14 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Isoler le logement du gardien par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et ajouter une alarme technique avec une détection de la réserve afin de prévenir et faire évacuer rapidement le ou les occupants du logement. Voir analyse de risques ci-dessous.

Analyse de risques:

Le logement du gardien est situé dans l'emprise de la réserve de 881m² sans aucun isolement coupe-feu entre les deux structures. Un départ de feu dans l'établissement pourrait avoir de graves conséquences humaines :

1°) un départ de feu la nuit dans l'établissement ne serait pas détecté suite au changement de l'équipement d'alarme (de type 1 en type 4) et le potentiel calorifique d'une réserve de 831 m² va engendrer une propagation rapide avec des effets thermiques et toxiques importants, le ou

les occupants auront de grandes difficultés à évacuer le logement pendant leur sommeil (chaleur importante, manque de visibilité dû aux fumées, difficultés respiratoire, effet de panique).

2°) Avec le changement de catégorie, l'établissement n'est plus redevable de la stabilité au feu et un incendie pourrait affaiblir la structure avec la possibilité de son effondrement sur le logement.

2 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

6 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

8 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité):

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers " 18 " ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 23 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 23 SEP. 2021

Par délégation du Maire,

au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° AP 050 129 21 G0055

Déposé le : **18/08/2021**

Demandeur :

INSTANT BIEN-ÊTRE

Madame SAMSON Sophie

33 Rue des Fougères

50440 BEAUMONT-HAGUE

Nature des travaux : **Pose d'un adhésif sur la porte d'accès**

Sur un terrain sis à :

26 Rue de la République

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BV 18**

Surface totale enseigne : **0,27 m²**

AR_2021_5511_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **18/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AP 050 129 21 G0055**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **2**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **02/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un adhésif sur la porte d'accès,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_5512_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0648**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **réfection de la devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **26 Rue de la République, Equedreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BV 18**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **01/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **18/08/2021**,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **02/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_5513_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0081

Déposé le : **21/04/2021**

Demandeur :

SCI REVE

Monsieur MOULINIER Régis

22 rue Camille Pelletan

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rattaché le

23 SEP. 2021

Nature des travaux : **Construction de 10 garages locatifs**

Sur un terrain sis à :

2 rue Parmentier

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BS 491**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **21/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 21 G0081**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **26/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction de 10 garages locatifs**,
- sur un terrain situé **2 rue Parmentier, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BS 491**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **14/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **01/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **26/04/2021**,

Vu la consultation de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **29/04/2021**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **18/05/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/05/2021** et en date du **05/07/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : il est prévu une gestion des eaux pluviales sur la parcelle pour répondre à cette prescription (mise en place d'une « zone de gravier ») ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m³/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction de 10 garages locatifs,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les eaux pluviales rejetées ont un débit limité qui ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et leur gestion sur la parcelle sera réalisée par la mise en place d'une « zone de gravier ».

Article 3

En cas de besoin d'allongement du surbaissé de trottoir au droit de l'accès, il convient de prendre l'attache du service mobilier urbain de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



AR_2021_5514_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0050

Déposé le : **21/04/2021**

Demandeur :

SHEMA

Représentée par M. BASLEY Cédric

15 avenue Pierre Mendès France - CS 53060

Les Rives de l'Orne

14018 CAEN Cedex 18

Nature des travaux : **Aménagement de bureaux
- Espace René Le Bas - Bâtiment A (Ailes A1
et A2)**

Sur un terrain sis à :

61 rue de l'Abbaye - Espace René Le Bas

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 517**

ARRÊTÉ

REFUSANT une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/09/2021**,

VU l'avis défavorable de la sous-commission de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service aménagement durable des territoires – unité de la construction en date du **09/06/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, ne répond pas, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article R111.19 et suivants) sur les points suivants :

- Rez de rue - niveau 0.00 - Aile A3 : « La porte d'accès au plateau A-1-14 a un passage utile inférieur à 0.77 m. Lorsque les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail le plus couramment utilisé doit avoir une largeur de passage utile de 0.77 m. »
- Rez de jardin -niveau 4.10 - Aile A1 : « Dans les SAS, absence d'espace de manœuvre de porte devant les portes, cet espace doit avoir pour dimensions 1,20 m x 1.70 m minimum. La commission émet un avis défavorable pour l'autorisation des travaux. »

ARRETE

Article Unique

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 23 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 23 SEP. 2021
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,


Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0506

Déposé le : **17/06/2021**

Demandeur :

Monsieur LIOT Christophe

62 Rue du Général de Gaulle

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Division en vue de
construire sur les lots 1 et 2**

Sur un terrain sis à :

36-38 rue du Général de Gaulle

EQUEUDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 536, 173 BC
538**

AR_2021_ 5515_CC

ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0506**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **Division d'un terrain en vue de construire,**
- **sur un terrain situé 36-38 rue du Général de Gaulle, Equedreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173 BC 536, 173 BC 538,**

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU le code des relations du public avec l'administration,

VU les dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme selon lesquelles « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.* »,

VU les dispositions des articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations du public avec l'administration, qui disposent que « *Tout retrait d'une autorisation d'urbanisme doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire.* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la demande de déclaration préalable déposée le **17/06/2021** accordée tacitement le **17/07/2021**,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du **25/08/2021** délivrée le 27/08/2021, informant Monsieur LIOT Christophe, des motifs qui justifient le retrait de la déclaration préalable et ouvrant la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

VU le courrier du demandeur en date du **07/09/2021** répondant aux observations formulées dans la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du **17/06/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **06/07/2021**, indiquant « *Nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Une contribution financière est due par la ville de Cherbourg-en-Cotentin à Enedis, hors exception. Le montant de la contribution demandée correspond à une longueur de 30 mètres en domaine public. Le montant total hors taxes est de 2609,40€.* »,

VU l'avis de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **01/07/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **20/07/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.* »
- « *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.* »
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la division d'un terrain en vue de construire,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite en date du 17/07/2021 est RETIRÉE.

Article 2

La demande de déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

Article 3

Il est nécessaire de prendre contact avec le Service mobilier urbain pour l'ajustement du surbaissé de trottoir au droit des accès, les travaux sont à la charge du pétitionnaire. Un état des lieux avant travaux en limite du domaine public doit être réalisé.

Article 4

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Article 5

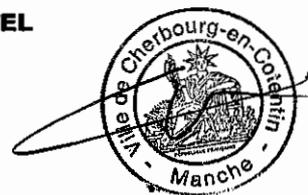
Les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité nécessaires à la réalisation du projet, d'une longueur de 30 mètres et d'un montant de 2609,40€ sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Il appartient au demandeur de contacter Enedis pour réaliser les démarches nécessaires aux travaux d'extension.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de la Mer, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme). Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n°2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5516_CC

PROLONGATION AR_2021_5076

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE

DP 050 129 21 G0304

DU 26 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021

131 RUE DE LA POLLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Jérémy DELAHAYE en date du
23 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 26 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA POLLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9m au droit du n°131, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à M. Jérémy DELAHAYE, au droit du n°129, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 853 992 303 00026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Jérémy DELAHAYE (7 RUE DE BATAVIA 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

AR_2021_5518_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0054

Déposé le : **15/03/2021**

Demandeur :

SCI QUERIMMO

Représentée par Monsieur Philippe MORIN

1 Rue du Marais

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension de l'entrepôt
E. Leclerc Drive**

Sur un terrain sis à :

Rue Vauban

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-OCTEVILLE

Référence cadastrale : **173BT443**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **15/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0054**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **extension de l'entrepôt E. Leclerc Drive,**
- **sur un terrain situé Rue Vauban, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-OCTEVILLE, cadastré 173BT443,**
- **pour une surface de plancher créée de 1 335,40 m²,**
- **pour une surface taxable créée de 1 335,40 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **20/05/2021**,

VU les pièces complémentaires en date des **21/05/2021** et **12/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE en date du **23/03/2021**,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **23/04/2021**,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service aménagement durable des territoires, Unité qualité de la construction en date du **15/07/2021**, indiquant que :

- *« L'établissement est considéré comme une Installation Ouverte au Public (IOP). Le dossier ne sera donc pas soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées »,*
- *« Les bornes d'appel doivent être positionnées à hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être conformes à l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 »,*

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **14/05/2021**, indiquant que :

- *« Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.*
- *« Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du **27/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **07/09/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de l'entrepôt E. Leclerc Drive,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-après.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha.

Article 3

La prescription particulière mentionnée ci-dessous énoncée par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devra être respectée :

- Procéder au contrôle technique périodique afin de s'assurer que les PEI concernés par le projet remplissent les conditions requises énoncées ci-après :
 - Le calcul de dimensionnement des besoins en eau requiert 420 m³/h ou 840 m³.
 - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 points d'eau incendie :
 - 1 PEI à moins de 100 mètres de l'entrée (N° 50-173-00231) ;
 - 2 PEI à moins de 150 mètres (N° 50-173-00205 et 50-173-00050).

Au regard du contrôle hydraulique de 2013, la DECI est suffisante (cumuls théoriques satisfaisants), néanmoins, le contrôle technique périodique est obsolète (ancienneté supérieure à 5 ans).

Article 4

La prescription particulière mentionnée ci-après énoncée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service aménagement durable des territoires, Unité qualité de la construction devra être respectée :

- Les bornes d'appel devront être positionnées à hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être conformes à l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard de la Saline, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0630

Déposé le : **04/08/2021**

Demandeur :

Monsieur LECROERE Christophe

55 rue du Général de Gaulle

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

55 rue du Général de Gaulle

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 221**

AR_2021_5519_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0630**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour l'**extension d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **55 rue du Général de Gaulle, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BC 221**,
- pour une surface de plancher créée de **18 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **09/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **18/08/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : une infiltration d'une partie des eaux pluviales de l'extension sur la parcelle est nécessaire pour ne pas dépasser les 60 % d'imperméabilisation ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit rejeté par les eaux pluviales ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % ; une infiltration d'une partie des eaux pluviales de l'extension de la maison d'habitation sur la parcelle est donc nécessaire pour ne pas dépasser ce taux.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observation :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

BNG - Bus Nouvelle Génération :

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). »

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté

d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0683

Déposé le : **07/09/2021**

Demandeur :

Monsieur GLINEL Mickael

14 rue Léo Lagrange

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Bardage**

Sur un terrain sis à :

14 rue Léo Lagrange

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BH 217**

AR_2021_5520_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/09/2021** et enregistrée par la commune déléguée de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **DP 050 129 21 G0683**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour un **bardage**,
- sur un terrain situé **14 rue Léo Lagrange, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173 BH 217**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « *leur situation, leur architecture, leurs*

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ,

CONSIDERANT l'article UC11 1.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier. »*

CONSIDERANT que la portion de la rue Léo Lagrange dans laquelle se situe le bâtiment objet de la demande, constitue un hameau d'habitations traditionnelles en pierre de maçonnerie, qu'à cet effet il présente un intérêt architectural qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT l'article UC11 2.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert ou à édifier, doivent être traités en harmonie avec la façade sur rue et le bâti environnant »*

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un bardage en PVC gris clair (RAL 7038) sur un pignon et sur la façade arrière du bâtiment d'habitation, que la façade principale resterait donc enduite ton pierre,

CONSIDERANT que le projet ne s'insère pas correctement dans son environnement bâti du fait du traitement différencié du pignon et de la façade,

CONSIDERANT l'article UC11 2.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couverture et façade) » ,*

CONSIDERANT que l'utilisation d'un bardage PVC ne s'inscrit pas en harmonie avec les matériaux de la construction existante, notamment la tuile, et avec les matériaux dominants dans l'environnement du projet,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5521_CC

ABROGE L'ARRETE 5331-2021

**TRANSFERT PLATE FORME AVEC NAVIRE ET
RETOUR DE LA TABLE DE MONTAGE-**

LE 28 SEPTEMBRE 2021-

09H30 A 11H30 ET DE 14H00 A 16H00

BOULEVARD FELIX AMIOT

BOULEVARD MARITIME-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté CMN en date du 23
SEPTEMBRE 2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 28 SEPTEMBRE 2021--DE 9H30 A 11H30 ET DE 14H00 A 16H00

ARTICLE 1 – BOULEVARD FELIX AMIOT ET BOULEVARD MARITIME-

La route sera barrée entre les rues Vauban et de la Bretonnière.

Les CMN devront gérer la partie « transports publics » et les informer de ses allers-retours impliquant une chaussée ponctuellement barrée, aux heures indiquées dans l'arrêté.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Les CMN organiseront la gestion des bus comme à chaque transfert-

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services des CMN (Boulevard Felix Amiot – S0100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

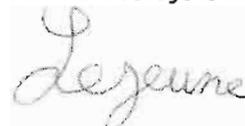
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine- et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5522_CC

PROLONGATION N°AR_2021_3815_CC

DEMOLITION D'UN BATIMENT

RESIDENCE DU PASSAGE EMERY

INSTALLATION DE CHANTIER SUR LE DOMAINE

PUBLIC

73 RUE DE LA PAIX

RUE PAUL BERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société LE CARDINAL en date du 21/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 25 SEPTEMBRE 2021 AU 28 FEVRIER 2022

ARTICLE 1 – RUE DE LA PAIX – RUE PAUL BERT (VOIR PLAN JOINT)

Rue Paul Bert : Du 25 Septembre 2021 au 28 Février 2022, la rue Paul Bert sera barrée au droit des travaux. Un accès piétons sera maintenu pour les riverains des n° 7, 9, 11 rue Paul Bert. En dehors des heures de travail effectif de l'entreprise, l'accès aux véhicules et piétons devra être maintenu de la rue Salengro au 11 rue Paul Bert. Le sens interdit sera levé pour permettre l'accès des riverains entre la zone de chantier et la rue de la Paix.

Rue de la Paix :

Le trottoir sera neutralisé en partie au droit du chantier et en pleine largeur entre le 25 Septembre 2021 au 28 Février 2022.

Une déviation piétonne devra être mise en place, par l'entreprise (*déviaton sur le trottoir d'en face*) lors de la neutralisation totale du trottoir.

Le chantier devra être barriéré par des tôles de 2 mètres soigneusement fixées.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place la société LE CARDINAL 50130 za de Bel Orme 22970 PLOUMAGOAR Numéro SIRET entreprise : 500 417 290 00011, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

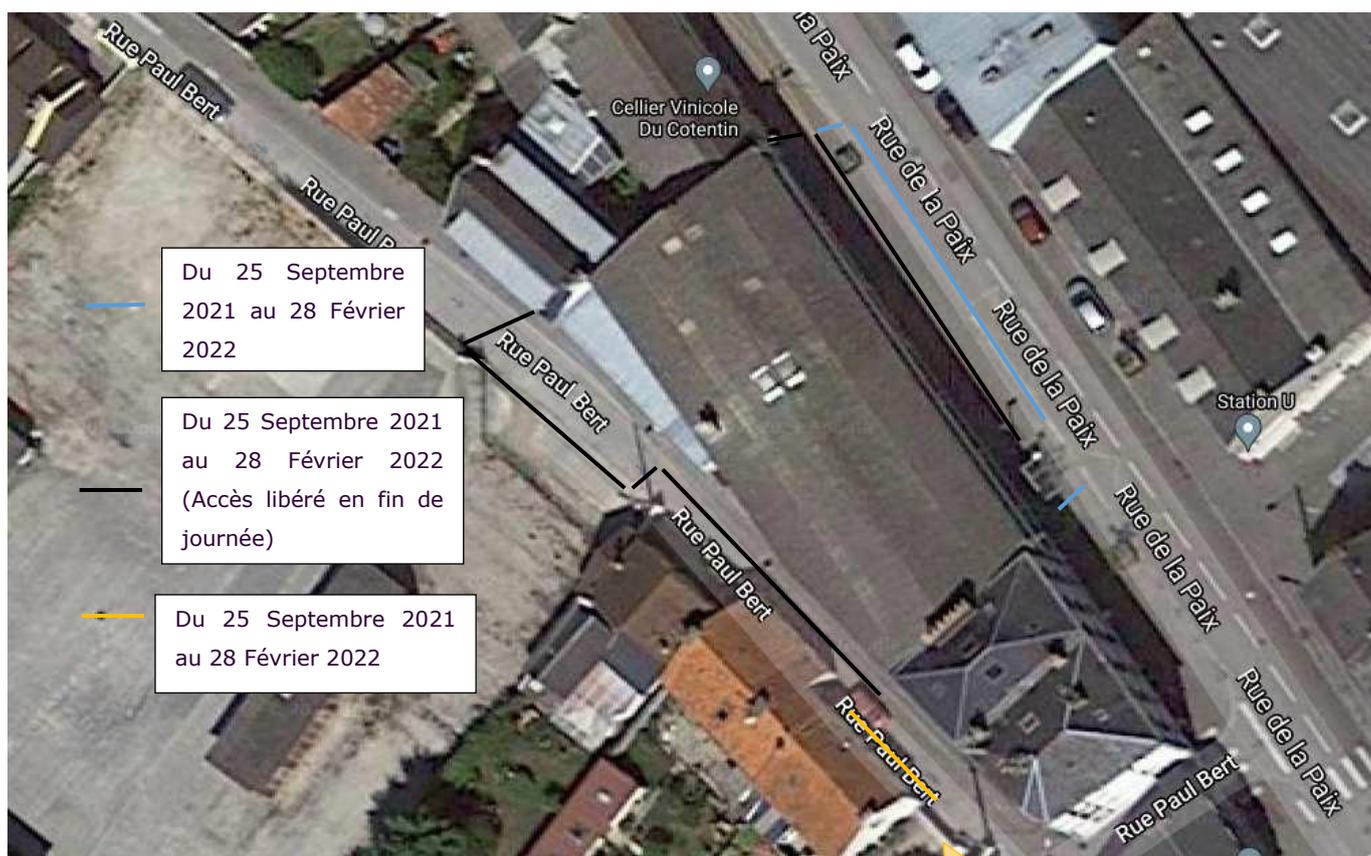
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Accès piétons
pour les riverains

Demandeur :

Monsieur JACQUIN Dominique

36 Quai Amiral Hamelin

14000 CAEN

Nature des travaux : **Fermeture de deux fenêtres**

Sur un terrain sis à :

45 rue de la Paix

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BS 644**

AR_2021_5523_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/09/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0675**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **fermeture de deux fenêtres**,
- sur un terrain situé **45 rue de la Paix, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BS 644**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Touriaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **02/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la fermeture de deux fenêtres,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue de la Paix, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

BNG - Bus Nouvelle Génération :

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5524_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT

POUR PMR-

PARKING DU NIVERNAIS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande du service Voirie et éclairage public en
date du 02 février 2021,

VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin et
d'un riverain,

Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de
stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PARKING DU NIVERNAIS (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite
sur le parking - voir plan joint en annexe-

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation
prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service
signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable
des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint



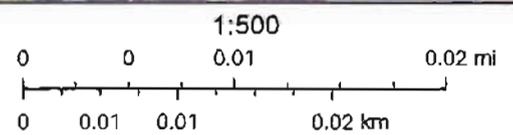
Pierre-François LEJEUNE

place PMR 22 av de Normandie



23/09/2021, 16:49:28

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

Demandeur :

Monsieur ORANGE Maurin

123 avenue de l'Epinay

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réduction de la hauteur d'un muret et ajout d'un grillage rigide avec lamelles de bois**

Sur un terrain sis à :

123 avenue de l'Epinay

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AH 182**

AR_2021_5526_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0665**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réduction de la hauteur d'un muret et ajout d'un grillage rigide avec lamelles de bois**,
- sur un terrain situé **123 avenue de l'Epinay, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 416 AH 182**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.2 du titre III qui stipule que « la hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut, soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réduction de la hauteur d'un muret et ajout d'un grillage rigide avec lamelles de bois,

CONSIDERANT que le projet présente l'implantation d'une clôture occultante, composée d'un grillage doublé de lamelles de bois, d'une hauteur de 1,20 m posée sur un muret de 40 cm,

CONSIDERANT que les lamelles de bois à poser ne doivent pas être pleines mais ajourées,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 24 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 SEP. 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Observation :

Toute démolition totale ou partielle doit faire l'objet d'un dépôt de permis de démolir. Aussi, conviendra-t-il lors d'un éventuel nouveau dépôt de demande de déclaration préalable de déposer, en parallèle, un dossier de demande de permis de démolir à l'aide du Cerfa n° 13405*06 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1980>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5528_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**CREATION D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNEMENT-**

**10 CHEMIN DE LA FERME DE LA BUFFERIE-
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service relation usagers de la
de la commune déléguée de Cherbourg Octeville-
en date du 24 Septembre 2021-
Considérant qu'il convient d'assurer l'accès aux
pompiers, livraisons et la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – CHEMIN DE LA FERME DE LA BUFFERIE- COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Création d'un stationnement interdit - (voir plan en annexe).

Pose d'une bordure collée-afin de faciliter l'accès aux secours, des livraisons-à la ferme de la Bufferrie-

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

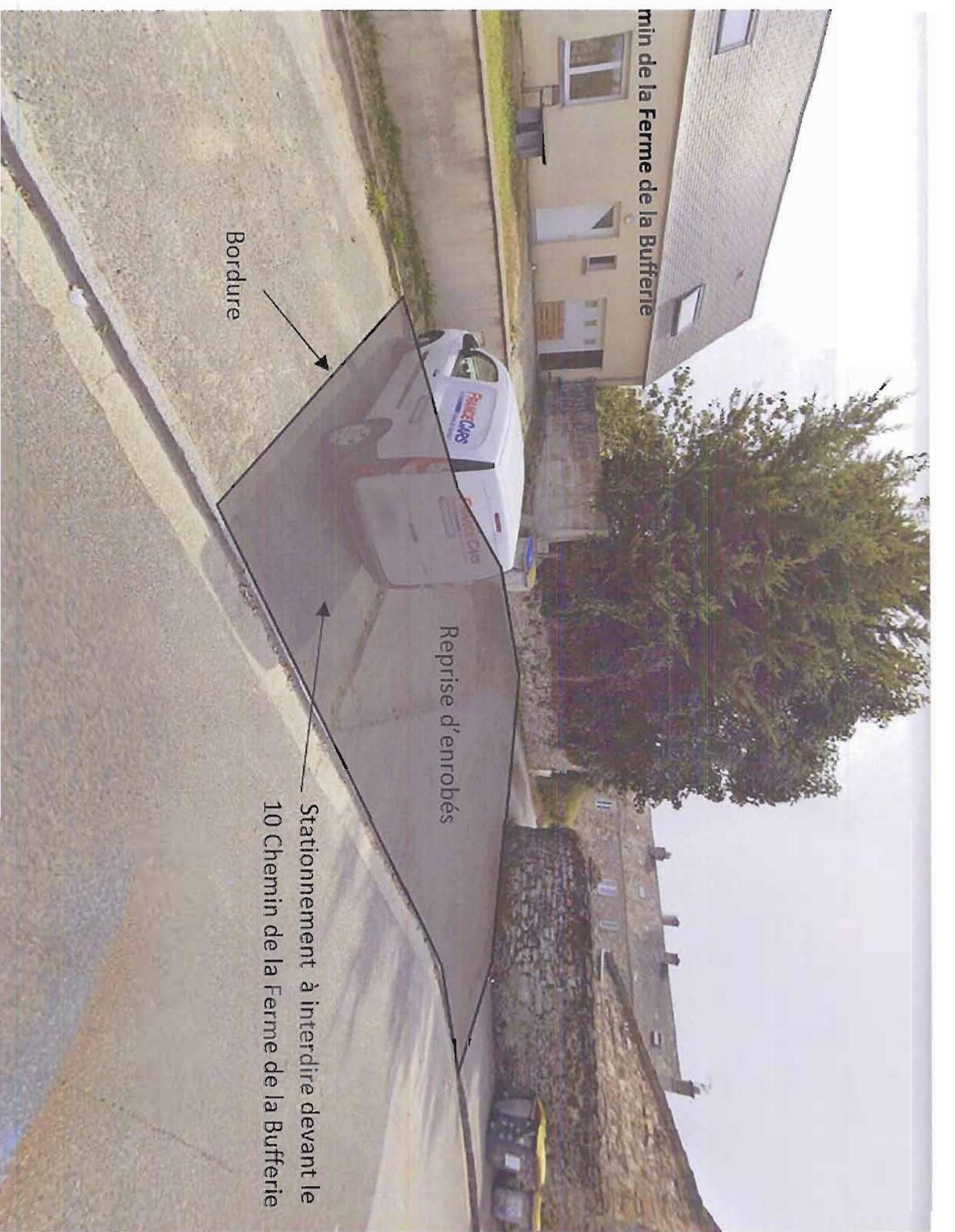
ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**



Pierre-François LEJEUNE



min de la Ferme de la Bufferie

Bordure

Reprise d'entrobés

Stationnement à interdire devant le
10 Chemin de la Ferme de la Bufferie

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5529 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE CHARDINE

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°232 rue Chardine, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 14-15-16-17-18-19) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **24 SEP. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

Demandeur :

Monsieur ROULT JEAN MICHEL

1 B rue d'Amfreville

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Mise en place d'une pergola ouverte**

Sur un terrain sis à :

1 B rue d'Amfreville

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AI 107**

AR_2021_5536_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **16/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0505**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la mise en place d'une pergola ouverte**,
- sur un terrain situé **1 B rue d'Amfreville, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **416 AI 107**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **25/06/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **16/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **18/06/2021**,

Vu l'avis sans observation de Architecte des Bâtiments de France en date du **26/07/2021** et en date du **23/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **21/07/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur et le collecteur le plus proche est situé à une distance de 31 mètres de la parcelle ou de la voie privée qui la dessert. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : les eaux pluviales arrières doivent être infiltrées sur la parcelle ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en place d'une pergola ouverte,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux rejetées ayant un débit limité, des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observation :

Les eaux pluviales arrières doivent être infiltrées sur la parcelle.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5531_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CHEMIN DES FONTAINES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°232 chemin des Fontaines, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 43-44) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 24 SEP. 2021

Par déléation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5532_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 08 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021

15 RUE GUILLAUME FOUACE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise NORD ALU BOIS en
date du 23 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 08 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE GUILLAUME FOUACE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise NORD ALU BOIS, en face du n°15, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 34991709600035

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par de l'entreprise NORD ALU BOIS, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

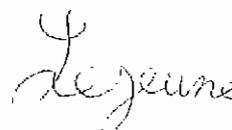
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Demandeur :

Monsieur MILLEDROGUE Alan

15 bis rue René Fouquet

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'un enduit**

Sur un terrain sis à :

15 B rue René Fouquet

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AH 56**

AR_2021_5533_CC



ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0667**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'un enduit**,
- sur un terrain situé **15 B rue René Fouquet, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AH 56**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **30/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un enduit sur une maison d'habitation (RAL TF 219-1),

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 SEP. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue René Fouquet, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Querqueville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation.

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_5535_CC

PROLONGATION N°AR_2021_4631_CC

TRAVAUX INTERIEURS

4 RUE EUGENE LEDENTU

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PERFORMANCE HABITAT en date du 24/09/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 01 AU 15 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – 4 RUE EUGENE LEDENTU

Le stationnement est interdit sur une place de stationnement au droit de l'école des Avoynes rue Eugène Ledentu pour être réservé à la société PERFORMANCE HABITAT, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société PERFORMANCE HABITAT - 55 route des chênes 50110 BRETTEVILLE - Siret : 82085283800011, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

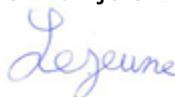
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5536_CC

TRAVAUX TERRASSEMENT BRANCHEMENTS

ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION EAU

POTABLE-

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 19 OCTOBRE 2021-

AVENUE CARNOT-AVENUE JAVAIN-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sade en date du 13 Septembre
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 19 OCTOBRE 2021-

ARTICLE 1^{er} -AVENUE CARNOT--Voir plan joint

Autorise les travaux sous conditions de coordination avec Engie où les travaux sont au même endroit au même moment-

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations - .

Le trottoir sera barré avenue Carnot au droit des travaux, une déviation piétonne sera mise en place par l'Ets Sade, le temps des opérations. Voir plan joint en annexe-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Sade (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





D Zone travaux

Prohibe Avenue carnot
interdit piétons.
+ Stationnement
Interdit.
du 27/08 au 19/10

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_5537_CC

**GAINAGE ET POSE DE CHAPEAUX DE
CHEMINÉE**

DU 06 AU 07 OCTOBRE 2021

90 RUE EMMANUEL LIAIS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise PLANQUE E-COVER
en date du 21 septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ
DU 06 AU 07 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE EMMANUEL LIAIS

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3ml au droit du n°90, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise PLANQUE E-COVER, en face du n°90, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 847976222

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLANQUE E-COVER, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_5538_CC
TRAVAUX – TERRASSEMENT D'UNE HAIE DE
BAMBOU- DEVIATION PIETONS
DU 08 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-
DE 8H00 A 17H30
VOIE DE LA LIBERTE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de COLAS en date du 20
septembre 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 08 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 17H30-

ARTICLE 1^{er} – VOIE DE LA LIBERTE- FACE HOTEL DE VILLE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

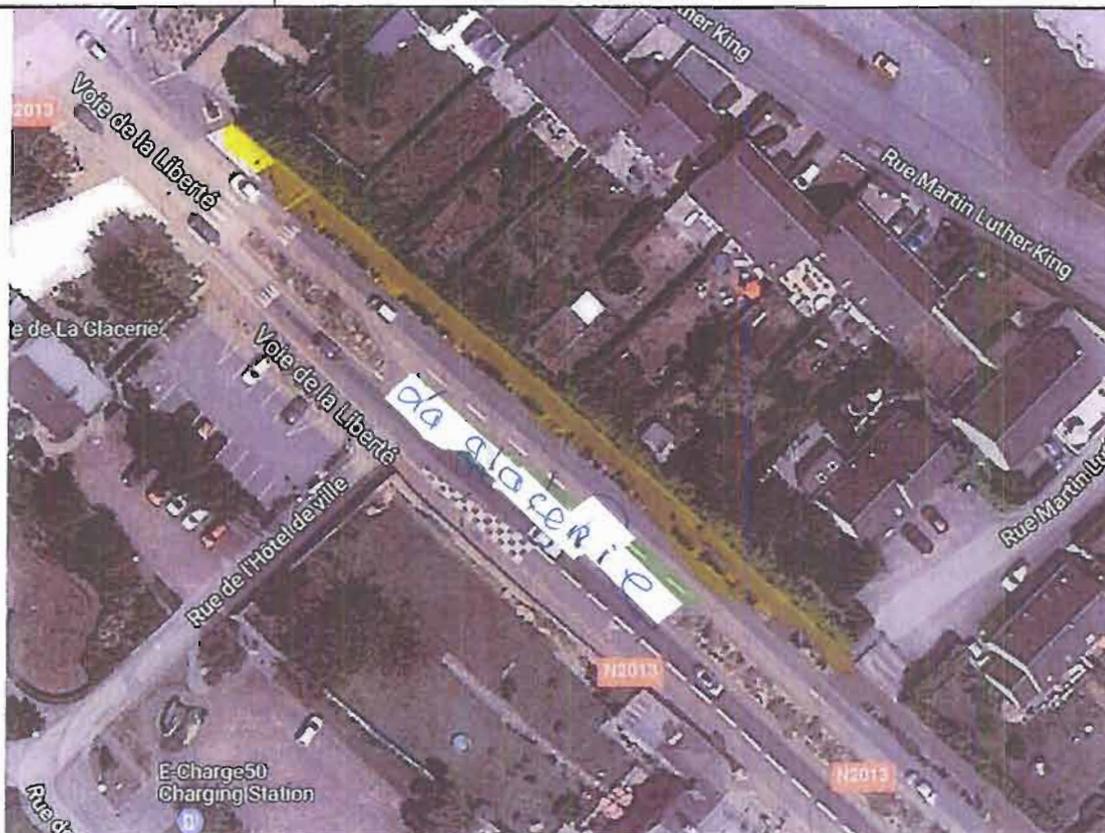
Pierre-François LEJEUNE



Date :

--16-09-----

Objet :TERRASSEMENT DE LA HAIE DE BAMBOU



Il faut dévier les piétons sur le trottoir en face Coté Mairie.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5539_CC

TRAVAUX – TERRASSEMENT POUR TRANCHEE

ET POUR POSE DE CHAMBRE -

DU 11 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-

RUE AU BLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Éts Bouquet TP en date du 20 septembre 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 11 OCTOBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021- DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE AU BLE- PHOTO JOINTE EN ANNEXE- du 11 au 12 octobre 2021 pour l'accès au parking-

La rue sera barrée plus précisément : (l'accès au parking Phillipot le Cat sera barré mais les véhicules bloqués à l'intérieur pourront être sortis en cas de nécessité), le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie dans la rue au Blé au droit des travaux, le temps des opérations. **Du 11 Octobre 2021 au 29 Octobre 2021**

Ces travaux ont été soumis aux droits de place.

L'Éts Bouquet devra prévenir lors de rues barrées, la cellule de gestion du domaine public autour de 15 jours avant intervention- **Numéro SIRET entreprise : 49896298400015-**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouquet TP -10 rue Toustain de Billy-50860 le Mesnil Opac-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4- Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6- Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 24 septembre 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_5540_CC

TRAVAUX - CHANGEMENT BRANCHEMENT AEP

DU 11 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021-

22 RUE INGENIEUR CACHIN-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la régie eau de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date du 21
SEPTEMBRE 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 11 OCTOBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021- 08H30 A 17H00**

ARTICLE 1^{er} - RUE INGENIEUR CACHIN-VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations-

Les plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Déviation via avenue Aristide Briand - la rue du Val de Saire et la rue Alfred Rossel-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la régie eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

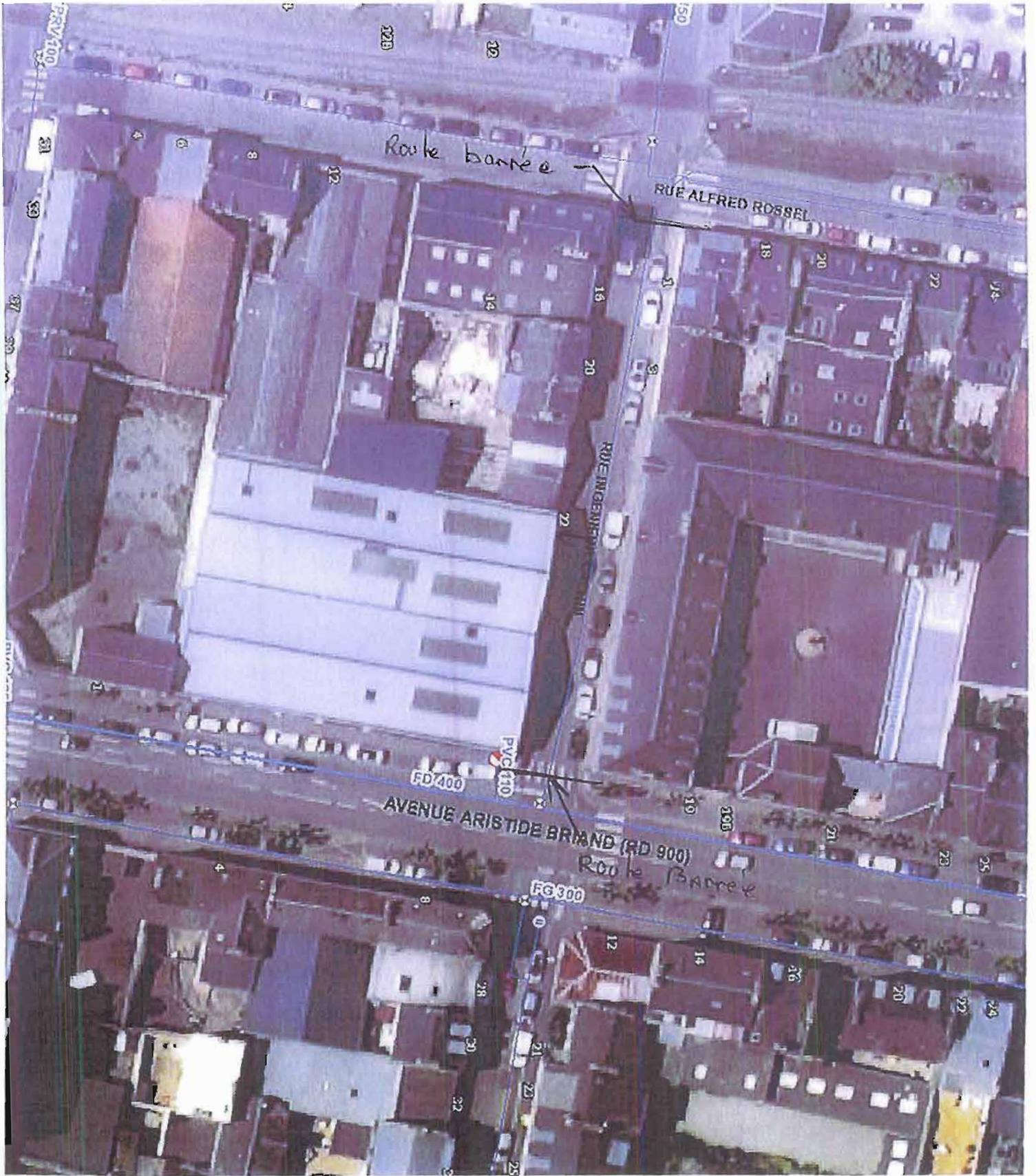
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_5541_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

U EXPRESS

60-66 RUE DE LA PAIX

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 18/01/2021 motivé par une demande de pièces complémentaires pour l'AT 05012919G0112,

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux n°24550/0120/0044 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr BISSON en date du 13/01/2021 et ses 5 observations,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement U EXPRESS - type : M de la 3^{ème} Catégorie et les délais d'instruction nécessaires à la régularisation des travaux de réaménagement intérieur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **U EXPRESS** - type : **M** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Déposer en mairie, une demande pour le réaménagement intérieur du supermarché situé dans un bâtiment industriel.</p> <p>Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)</p> <p>(Nota : le dossier AT0501291960112 déposé le 16/07/2019 et le 22/09/2019 a fait l'objet d'un retour pour pièces manquantes, M. BLONDET s'engage auprès des membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin a redéposer un dossier complet, plans cotés et notice de sécurité renseignée.)</p>	L111-8CCH
2	<p>Lever les réserves du RVRAT de l'organisme agréé SOCOTEC rédigé le 13/01/2021 par M. Bisson comportant 5 non conformités.</p> <p>(CO12 ; DF7 ; EL5 ; EL19)</p>	R123-43CCH GE 7
3	<p>Doter le local TGBT d'un BAPI.</p>	EL 5
4	<p>Justifier que les poteaux en fonte et métallique soutenant la structure du bâtiment (ancienne partie) soient stables au feu de degré ½ heure.</p>	CO 12

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de

même des changements de destinations des locaux, des travaux d'ext
installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier
l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 septembre 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210924-AR_2021_5541_CC-AR

Demandeur :
Monsieur LETERRIER JEAN
78 rue Jacques Prévert
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une véranda avec prolongement de la toiture pour une pergola**

Sur un terrain sis à :
78 rue Jacques Prévert
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AE 209**

AR_2021_5542_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0602**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **29/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une véranda avec prolongement de la toiture pour une pergola**,
- sur un terrain situé **78 rue Jacques Prévert, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AE 209**,
- pour une surface de plancher créée de **10 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **19/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **27/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **05/08/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **06/08/2021**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'annexe du PLU relative aux définitions des termes utilisés dans le règlement littéral précisant la définition d'une véranda en stipulant que : « *une véranda est une galerie couverte d'une construction légère dont les parois verticales sont entièrement vitrées et dont la couverture est majoritairement vitrée ou recouverte de matériaux perméables à la lumière. Généralement rapportée en saillie le long d'une façade, elle peut être fermée pour servir de serre ou de jardin d'hiver* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda avec prolongement de la toiture pour une pergola,

CONSIDERANT que le projet présente des pans de vitrage non vitrés sur une hauteur de 0,60 m,

CONSIDERANT que les parois verticales doivent être totalement vitrées,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les fenêtres doivent être vitrées en totalité.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **27 SEP. 2021**

Notifié le :

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc.. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° AP 050 129 21 G0057

Déposé le : **23/08/2021**

Demandeur :

Monsieur DINCUFF Erwann

1 B Résidence "La Croix" - La Croix

33390 MAZION

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne
bandeau et d'une enseigne drapeau**

Sur un terrain sis à :

3 Rue Grande Rue

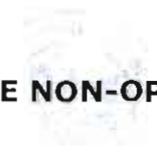
CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AZ 279**

Surface cumulée des enseignes sur façade de
l'établissement : **0,70 m²**

AR_2021_5543_CC



ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **23/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050 129 21 G0057**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Monsieur FEREY Pierre

32 Rue Jean Marais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :

32 Rue Jean Marais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BE 218**

AR_2021_5544_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **28/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0621**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **29/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **32 rue Jean Marais, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BE 218**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **13/08/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **31/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date des **26/08/2021** et **02/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/08/2021**,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **20/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve que le projet soit réalisé conformément aux pièces complémentaires en date du 02 septembre 2021.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **27 SEP. 2021**

Notifié le :

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Demandeur :

Monsieur LAVANANT Philippe

52 rue Loysel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement des fenêtres et lucarnes**

Sur un terrain sis à :

52 rue Loysel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BD 539**

AR_2021_5545_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0656**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **26/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le remplacement des fenêtres et lucarnes**,
- sur un terrain situé **52 rue Loysel, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BD 539**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le courrier de notification de majoration du délai d'instruction en date du **01/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **25/08/2021**,

Vu les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/09/2021**, indiquant que « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du(des) monument(s) protégé(s) : les fenêtres devraient comporter deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Les petits-bois devraient être saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des fenêtres et lucarnes,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **27 SEP. 2021**

Notifié le :

Observations :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du(des) monument(s) protégé(s) : les fenêtres devraient comporter deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Les petits-bois devraient être saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Demandeur :

CPAM DE LA MANCHE

Représentée par M. DECAEN Philippe

Montée du Bois André

CS51212

50012 SAINT LÔ CEDEX

Nature des travaux : **Pose de deux enseignes
"Totem" et d'une enseigne drapeau
lumineuse**

Sur un terrain sis à :

33 Rue Grande Vallée

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BC 105**

Surface cumulée des enseignes sur façade de
l'établissement : **12,70 m²**

AR_2021_5546_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **25/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050 129 21 G0058**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/09/2021**, indiquant qu'« afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :

- Le fond des enseignes devrait être de teinte gris clair pour limiter le contraste des couleurs,
- L'éclairage de l'enseigne drapeau devrait être sans éclairage diffusant,
- Les panneaux latéraux devraient être alignés entre eux, »

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux enseignes "Totem" et d'une enseigne drapeau lumineuse,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Recommandations :

Le fond des enseignes devrait être de teinte gris clair pour limiter le contraste des couleurs.

L'éclairage de l'enseigne drapeau devrait être sans éclairage diffusant.

Les panneaux latéraux devraient être alignés entre eux.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
Tarifs 2021		Tarifs 2021	
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

Demandeur :

Monsieur BARBAGLIA Jean-Jacques

18 Rue de la Bucaille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement du pignon**

Sur un terrain sis à :

18 Rue de la Bucaille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BE 389**

AR_2021_5547_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **31/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0673**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/09/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **ravalement du pignon**,
- sur un terrain situé **18 Rue de la Bucaille, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BE 389**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **14/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Cherbourg-Octeville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **01/09/2021**,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **20/09/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement du pignon,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le , **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **27 SEP. 2021**

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0336

Déposé le : **26/04/2021**

Demandeur :

Monsieur CHEVALIER Gurvan

16 rue de Beauchamp

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension d'habitation**

Sur un terrain sis à :

16 rue de Beauchamp

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AN 98**

AR_2021_5548_CC

RETRAIT

d'une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU la **déclaration préalable** enregistrée sous le n° **DP 050 129 21 G0336** déposée le **26/04/2021**, délivrée le **20/05/2021**,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable en date du **17/09/2021**, de Monsieur CHEVALIER Gurvan,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTE



Affiché le : **27 SEP. 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

